Google

BIBLIOTECA NACIONAL DE MONTEVIDEO
201
34 D
24

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

sur les

CONSTITUTIONS

NATIONALES

(Pays-Bas autrichiens et pays de Liége),

par

M. CH. FAIDER,

Procureur du Roi à Anvers.

Dicam, sed dicam brevius quàm res tanta dici possit.

(Cic., *Parad.*, I.)

BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET COMPe, IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

8, RUE D'ASSAUT.

1842

Digitized by Google

ÉTUDES

sur les

CONSTITUTIONS

NATIONALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

sur les

CONSTITUTIONS

NATIONALES

(PAYS-BAS AUTRICHIENS ET PAYS DE LIÉGE),

PAR

M. CH. FAIDER,

Procureur du Roi à Anvers.

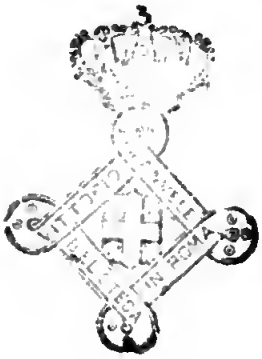

Dicam, sed dicam brevius quàm res tanta dici possit.

(Cic., *Parad.*, *I.*)

BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET COMPe, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

8, RUE D'ASSAUT.

1842

Digitized by Google

Et comme toute l'histoire bien digérée consiste principalement en deux poincts dont l'un regarde la guerre et l'autre l'ordre d'une paix, qui est celuy (je n'en excepteray aucun) qui après avoir quelque peu sauté sur les guerres, nous ait jamais discouru le fait de notre police?

(Et. Pasquier, *Recherches*, liv. I, chap. I.)

Parmi un assez grand nombre d'auteurs qui ont écrit sur l'histoire et la législation des Pays-Bas, il n'en est pas un seul qui ait traité le droit politique ou les principes constitutionnels.

(Prcxs, Mémoire couronné en 1822, *Sur l'état de la législation avant la domination française.*)

Consilium futuri ex preterito venit.
(Seneca, *Epist.* 83).

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

sur les

CONSTITUTIONS

NATIONALES.

VUES GÉNÉRALES.

Nous ne voulons, dans ce travail, qu'effleurer quelques parties d'un vaste sujet. Le système complet des institutions publiques, dans les Pays-Bas autrichiens et le pays de Liége, est peu connu ; et pour le faire connaître en entier, il faudrait des recherches immenses que nous n'avons pas le loisir de poursuivre. Quelques aperçus exacts, voilà ce que nous offrons aujourd'hui au lecteur : on y trouvera peut-être de l'intérêt et de l'utilité. Nous essaierons d'expliquer par quels liens les princes et les peuples étaient, dans notre pays, attachés les uns aux autres, et comment la réciprocité fut,

Digitized by Google

entre eux, le principe fondamental de notre ancienne législation politique.

Nous entreprenons ce travail avec ardeur, car nous sommes toujours fiers de notre pays. Nous ne sommes pas de ceux que les *prévarications de la chicane diplomatique* [1] ont à jamais découragés. A nos yeux, la Belgique est toujours la Belgique, terre de gloire et d'immortalité. Jamais nous n'avons considéré cette Belgique, aux annales si fécondes, comme déshonorée par l'emploi de la force à son égard. Déchirer, morceler un pays; méconnaître les droits d'une nation à une vie commune ; menacer et contraindre ; appliquer un implacable scalpel sur un peuple trop libre pour n'être pas craint, voilà des iniquités qui flétrissent, non pas les victimes, mais les exécuteurs. Ceux à qui quelques études permettent de rémémorer les fastes nationaux n'en considèrent pas moins comme Belgique, les territoires démembrés par ce tribunal sans lois qui siégeait à Londres : ce sera une protestation permanente et solennelle, fulminée par la science contre la politique.

Et désormais, les hommes probes qui s'occuperont de notre histoire agiront comme si rien n'était changé dans l'état de notre territoire. Les précédents d'ailleurs sont pour nous : l'histoire des morcellements successifs de la Belgique doit s'écrire avec des larmes et du sang ; toutefois, nos annales continuent de comprendre les provinces que la diplomatie nous avait arrachées : l'histoire supprime ces frontières capricieusement tracées par l'orgueilleuse fantaisie des ministres d'État et des généraux victorieux [2].

[1] Byron, *Don Juan*, chap. 9.

[2] Voir la note 1 à la fin du volume, où nous donnons le résumé des

Non, nous ne devons pas laisser retomber dans la poussière nos archives, nos cartulaires, nos titres à peine ressuscités! La littérature belge n'a pas perdu ses conditions d'individualité, ses éléments de progrès et d'éclat. Avons-nous à rougir, ou ne devons-nous pas plutôt rattacher au passé notre dignité et nos droits? Pourquoi nous ravaler nous-mêmes? C'est un patriotisme étroit et faux, celui qui rabaisse sa propre nation en l'injuriant : loin de se replier dans une vaine imprécation, l'ami de son pays redouble d'efforts; il recherche avec une nouvelle ferveur les traditions glorieuses dont l'éclat illumine le présent.

A ce titre, nous exposons avec confiance ce que nous avons recueilli touchant les lois fondamentales de la Belgique; elles sont dignes d'un peuple libre et fort, et, relativement aux temps, elles sont admirables. Ces lois fondamentales, dont nous allons parler, réglaient plus spécialement les rapports de ceux qui gouvernaient avec ceux qui étaient gouvernés. Les formules solennelles, les promesses réciproques, consacraient un droit quelquefois consigné dans un acte précis, quelquefois conservé dans la tradition des peuples, quelquefois épars dans des parchemins nombreux, mais toujours formel, toujours respecté et toujours surveillé. Les infractions, si elles arrivaient, suscitaient des protestations redoutables et souvent meurtrières : il a fallu un bras bien puissant, celui de Charles-Quint, pour briser les lois fondamentales de la ville de Gand, de la capitale de la Flandre.

Notre constitution actuelle fait l'admiration et la terreur

pertes subies par la Belgique dans son territoire, et des agrandissements de la France.

de l'Europe, parce qu'on admire et qu'on craint à la fois ce foyer de libertés consacrées : mais les Belges en ont usé jusqu'ici avec une admirable tempérance. La liberté trouve en elle-même son frein, parce que si tout est action, tout est contrôle. Les droits et les devoirs mutuels se balancent, sans se heurter. Le bon sens public, que Guizot appelle le génie des populations, dirige et conseille ; il ne permettra pas sans doute qu'on s'égare hors des voies de la conservation. Nous trouvons, dans nos lois, la formule la plus large des progrès sociaux, les conditions du plus énergique développement : elles réalisent les illusions de la philosophie la plus hardie, et les droits de l'homme et du citoyen, pour me servir d'une formule quelque peu surannée, sont en quelque sorte inventoriés et sanctionnés dans notre pacte fondamental. Et ce qui caractérise ces garanties nombreuses, c'est leur base uniforme, leur élément identique, à savoir : le principe d'unité. C'est ce principe, nouveau dans les sociétés, qui domine les lois de notre époque. Les lois anciennes, au contraire, sont d'une nature plus individuelle, d'une portée plus restreinte : c'est ce qui marque la différence essentielle entre le droit politique des derniers siècles, et le droit politique contemporain.

Toutefois, cette différence est plus apparente que réelle ; ou du moins elle n'est pas autant dans les faits que dans les formules. Le principe de l'unité s'agitait dans les profondeurs du mouvement social [1]. Vers lui tendaient tous les progrès. Cette lutte éternelle qui trouble l'histoire n'est que la for-

[1] Il se manifeste déjà clairement dans la politique de Philippe-le-Bon et de Charles-Quint.

mation de l'unité. Une étude attentive démontre que les éléments féconds de l'unité résidaient dans le morcellement féodal, tout comme dans les privilèges provinciaux : seulement le triomphe de notre siècle est d'avoir réalisé en pratique, ce que les faits commandaient de reconnaître.

Ce qui domine aujourd'hui, c'est la tolérance politique, expression énergique de l'unité sociale. Cette tolérance crée la liberté. Et la liberté, sous une triple face, féconde et agrandit le champ de la discussion et de la concurrence : liberté des cultes, liberté de la presse, liberté d'association, voilà les bases de l'unité, voilà les formules de la tolérance dans toutes les branches du progrès : et toutes les garanties y trouvent leur principe et leur consécration.

Anciennement l'unité territoriale n'existait pas, législativement parlant. Alors on rencontre des garanties individuelles plutôt que sociales. Les cultes, la presse, l'association étaient l'objet de restrictions multipliées, d'une surveillance constante. On reconnaissait au peuple une individualité, mais beaucoup plus étroite qu'aujourd'hui. Il y avait quelquefois une lutte de territoires, chose impossible actuellement, mais alors bien dangereuse. En un mot, la tolérance politique n'existait pas [1].

Ces idées générales, mal indiquées peut-être, recevront leur démonstration dans les pages qui suivent. On ne doit pas s'attendre à trouver, dans notre ancien droit politique, cette immense liberté qui nous protège : mais on sera satis-

[1] On pourrait dire, avec l'auteur de l'article *Français*, au Répertoire de Merlin, qu'avant 1789 *la liberté politique* était inconnue, dans le sens étendu que nous attachons aujourd'hui à cette expression.

fait de voir nos ancêtres stipuler et leurs souverains promettre le respect de droits nombreux et précieux qui préservaient le citoyen de toute oppression et lui assuraient sa liberté individuelle.

M. Pycke observe, avec raison, que « parmi un assez grand » nombre d'auteurs qui ont écrit sur l'histoire et la législa- » tion des Pays-Bas, il n'en est pas un seul qui ait traité le » droit politique ou les principes constitutionnels [1]. » En effet, vous chercheriez vainement un ouvrage spécial sur ce sujet [2]. Dans les nombreux écrits de nos grands jurisconsultes, vous rencontrez à la vérité des observations sur l'une ou l'autre loi politique de nos provinces ; et quelquefois ces observations sont profondes et utiles : mais, en général, on n'osait pas trop, en face de la censure, parler des droits du trône, des droits du peuple. Les corps constitués, comme le conseil souverain de Brabant, comme les États de Flandre, comme les métiers, montraient, selon les circonstances, un grand courage : mais les individus ne s'aventuraient pas

[1] Voyez son excellent Mémoire *sur l'état de la législation et des tribunaux avant la domination française*, couronné en 1822. Ce travail renferme une foule de notions utiles, et se lit avec le plus grand fruit.

[2] *Loovens*, dans les volumes 1 et 3 de sa *Civiele Practyke*, s'est attaché à recueillir et à coordonner les monuments de notre droit public; *Anselmo* s'en est également occupé dans le *Codex Belgicus* et le *Tribonianus Belgicus :* mais il est vrai de dire que ces ouvrages sont plutôt des sources que des traités. On peut ajouter les *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens* de Nény, ouvrage intéressant mais incomplet.— N'omettons pas de mentionner aussi : 1° Deux mémoires de M. Dewez *sur le droit public du Brabant et du pays de Liége*, insérés au vol. V des nouveaux mémoires de l'académie ; 2° Un travail sur la *Législation et l'histoire du droit chez le peuple belge*, inséré dans le volume VII de la *Thémis* (1825) pages 5, 49, 97, 145, 201, 265, 329, 377. Ces morceaux sont superficiels, mais ce qui s'y trouve est exact et intéressant.

facilement sur le champ de la politique, parce que, je l'ai dit, la censure brisait les plumes trop hardies et biffait les doctrines équivoques. Voilà, sans doute, ce qui explique la fécondité savante de nos jurisconsultes en fait de droit civil; voilà pourquoi ils se sont tus sur le droit politique. Il n'appartenait pas alors aux particuliers de juger les institutions, mais en revanche les autorités populaires les entouraient d'une surveillance constante et d'une énergique protection.

C'est donc dans les représentations, dans les requêtes, dans les protestations, dans les manifestes émanés des corps d'États ou de Judicature, plutôt que dans les livres des professeurs, qu'il faut chercher à connaître la portée et la nature des droits politiques. Les origines, quelquefois obscures, se retrouvent dans les chartes, dans quelques coutumes, dans les édits, dans les placards. Une des consécrations les plus solennelles des droits politiques se trouvait dans les inaugurations du souverain et dans les serments qu'échangeaient le prince ou son fondé de pouvoirs et la nation par ses représentants. A cet égard, et avant d'aller plus loin, il nous a paru curieux de rassembler ici le texte d'un certain nombre de ces formules sacramentelles : c'est une notion générale qu'il est bon de prendre, pour se faire une idée exacte des mœurs de cette époque, et des prérogatives des diverses classes de citoyens.

Et d'abord, voici les serments prêtés par les ducs de Brabant, en renouvelant la joyeuse-entrée[1]. Le duc ou son fondé

[1] La joyeuse-entrée était commune au Limbourg : l'union de cette province au Brabant a été confirmée par un traité du 4 novembre 1415. On sait que le duc Jean Ier conquit le Limbourg, en 1288.

de pouvoirs, en présence des prélats, des nobles et des députés des trois chefs-villes de Brabant, après avoir entendu la lecture des articles de ce pacte fondamental, prêtait, sur les Saints Évangiles, le serment suivant : « Je promets et » jure, sur les Saints Évangiles, que j'observerai et ferai » bien et fidèlement observer tous et chacuns, les points et » articles compris en ces présentes lettres de la Joyeuse- » Entrée, et des additions d'icelles, desquelles lettres j'ai » ouï lire sans aucune omission, comme bon et débon- » naire prince est tenu de le faire. » Puis le duc ajoutait : « Je promets et jure sur les Saints Évangiles, que je serai » bon et fidèle administrateur, bon et fidèle prince du du- » ché de Brabant et des habitants d'icelui, présens et avenir, » et que je ne leur ferai aucune force ni violence, ni souf- » frirai ou permettrai qu'aucune leur soit faite, et que je ne » les régirai que selon droit et justice ; mais gouvernerai et » traiterai en toutes affaires, tous et chacuns sujets des villes, » franchises [1], villages, et tous autres sujets du pays de Bra- » bant, en corps et biens, par justice et sentence, ainsi que » selon les statuts, droits du pays et coutumes, il se devra » faire ; et que Sa Majesté gardera aux prélats, monastères, » maisons-dieu, aux barons, chevaliers, nobles, villes, fran-

[1] D'après *les Considérations impartiales de Vonck*, publiées en 1790, et d'après *Butkens*, vol. 2, liv. II, ces *franchises* sont : Genappe, Oosterwyck, Turnhout, Hoogstraelen, Vuezen, Waelhem, Duffel, Assche, Merchtem, Wavre, La Chapelle, Duysbourg, Overissche, Hulpen, Gheel, Arendonck, Dormael, Braine-Lalleud, Oirschot, Uccle, Pulte et Zanthoven. — Ces *franchises* ne doivent pas être confondues avec les terres franches dont parle Nény dans ses *Mémoires sur les Pays-Bas*, et dont nous avons indiqué un grand nombre à la page 3 de notre travail *sur les Institutions Communales*.

» chises, villages et tous les sujets dudit pays de Brabant » en général et en particulier, tous leurs droits, privilèges, » franchises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et ob- » servances, qui leur ont été accordées et concédées par.... » (suit la mention des souverains qui ont successivement » gouverné le Brabant), lesquels ils ont et dont présente- » ment ils jouissent en général et en particulier ; et tout ce » qu'au contraire pourroit y être changé, enfreint et innové, » je le réparerai et remettrai en son premier état ; et j'ob- » serverai fidélement, fermement, sans infraction ou con- » travention, tout ce qui prédit est, et chaque en particu- » lier, et ne souffrirai ni permettrai qu'il y soit contrevenu » en aucune manière. Ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

Après la prestation de ce double serment, de la part du duc, les États de Brabant juraient à leur tour, dans les termes qui suivent : « Nous prélats, nobles et députés des » chefs-villes de Brabant en suite et en vertu des procura- » tions spéciales et irrévocables données à nous députés des » chefs-villes, par tous les habitans de Brabant, nuls réser- » vés ni exceptés, ayant reçu les deux serments à nous faits » par.... (suit l'indication du titre ou du nom du souverain), » tel qu'un duc de Brabant est accoutumé de le faire, pro- » mettons, assurons et jurons que nous serons en tout bons » et obéissans, comme de bons et fidèles sujets le doivent » être à leur légitime et véritable prince. Ainsi nous aide » Dieu et tous ses saints [1]. »

[1] J'ai suivi le procès-verbal des serments prêtés par le prince Charles de Lorraine, au nom de Marie-Thérèse. Voyez les placards de Brabant vol. VIII, pages 141 à 146. — Quant au cérémonial adopté pour le

Il faut en convenir, il y a, dans cet échange de promesses solennelles entre un souverain et un peuple, quelque chose de grand, et qui donne une haute idée de la valeur du citoyen dans nos provinces belges : on verra plus bas que cette prérogative de ne prêter serment au prince qu'après avoir reçu le serment de ce dernier, datait de plusieurs siècles, et que la Joyeuse-Entrée elle-même renfermait une sanction redoutable, en cas d'infraction de la part du duc.

Dans le comté de Namur, la formule du serment n'est pas moins explicite. Nous ouvrons l'histoire de Namur par Galliot, et nous lisons ce qui suit : « Les États de la pro-
» vince s'assemblèrent ce jour-là (17 mai 1712) en corps
» au gouvernement, pendant que cinq cents bourgeois
» portant des flambeaux, se rangèrent en haie depuis le
» gouvernement jusqu'à l'église saint Aubain, où l'élec-
» teur se rendit, marchant sous un dais magnifique, porté
» par huit gentilshommes de la province, précédé des états
» marchant en ordre, et suivi des officiers et gentils-
» hommes de la cour. Arrivé à l'église, il se plaça dans le
» chœur sous un dais de velours rouge, où il entendit
» la messe qui fut chantée par Ferdinand, comte de
» Berlo de Bras, évêque de Namur. Il prêta ensuite lui-
» même le serment accoutumé et reçut celui des trois états
» de la province. La cérémonie achevée, l'évêque entonna

renouvellement de la joyeuse entrée, consultez Bor, *Nederlandsche Oorlogen*, liv. XVII, p. 298, et le procès-verbal de l'inauguration de Philippe V, aux archives du royaume, boîte 223. Le serment était prêté dans l'église de Sainte-Gudule, en présence du clergé, de la noblesse, des députés du tiers et de toute la population.

Digitized by Google

» le *Te Deum*, qui fut chanté par la musique de la cour,
» au bruit de toute l'artillerie de la ville, des forts et du
» château [1]. » Le même auteur nous a conservé la formule du serment du comte, tel que Philippe-le-Bon le prêta le 25 juin 1421, et tel que ses successeurs le prêtèrent toujours :
« Vollons et désirons les dits pays de Namur et terre, pré-
» vosté et seigneurie de Poilvache entretenir ses usaiges,
» libertés et franchises; avons promis et convenanché, et
» par ces présentes promettons et convenanchons par la foy
» et loïauté de notre corps, à nos très-chers et bien amés
» les gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de celuy
» pays de Namur et de ses appartenances et appendances...
» les gardions et entretenions en leurs privilèges, franchises,
» libertés, coutumes et usaiges, et d'iceulx les laisserons et
» souffrirons plainement jouir et user, ainsi qu'ils ont fait et
» font encore à présent, sans y aucunnement molester ne
» faire aulcun destourbier ou empeschement, en quelque
» manière que ce soit.... [2] »

Cette consécration des privilèges du comté de Namur fut la condition sous laquelle les états de Namur reconnurent Philippe-le-Bon comme souverain ; ces états, dans une lettre du 8 juin 1421 [3], consentent à lui prêter serment, après qu'il leur aura prêté le sien ; n'est-ce pas là un contrat bien librement formé ? Nous n'avons pas sous les yeux la formule du serment des états au comte de Namur ; mais on peut tenir pour certain qu'ils promettaient fidélité et obéissance au

[1] Galliot, *Histoire de Namur*, vol. II, p. 247.
[2] *Ibid.*, vol. VI, p. 132.
[3] Cette lettre est dans Galliot, vol. VI, p. 120.

souverain. Celui-ci toutefois était étroitement surveillé, dans la personne de ses officiers ou représentants : au vol. 6, p. 170 de son ouvrage, Galliot rapporte un extrait du *registre aux placards* du conseil provincial, d'où il résulte que les états remontrèrent, en 1667, que les privilèges accordés par Philippe-le-Bon en 1421, confirmés par la duchesse Marie en 1477, et jurés par les souverains, n'étaient pas respectés. Par apostille du 18 avril 1667, le gouverneur Castel-Rodrigo ordonna de les observer exactement, et par résolution du 26 avril suivant, le conseil prescrivit au procureur général et à son substitut « de faire le devoir de leur office, à » la charge de tous ceux qu'il appartiendra, en cas de con- » travention. » Nous reviendrons plus tard sur tout cela : poursuivons l'examen des formules sacramentelles.

Le président Wielandt, dans ses Antiquités de la Flandre, chap. 53 [1], a conservé le texte des serments des comtes de Flandre ; nous le reproduisons ici : « Serment pour la ville » et le pays, dans l'église Saint-Jean à Gand : Nous jurons » estre droicturier seigneur et comte de Flandres et de ce » que y appartient, de garder et deffendre la sainte Église, » de tenir et faire tenir le pays de Flandres en paix, en droict » et en justice, de garder et faire garder les privilèges, » franchises, coutumes, usaiges et loix de cette ville de Gand » et de deffendre vefves et pupilles et administrer justice à » tous pauvres et riches, et généralement de faire tout ce » que droicturier seigneur et comte est tenu de faire, tout » le temps que serons : ainsy nous puist aider Dieu et tous

[1] Cet ouvrage curieux est imprimé dans le premier volume des *Chroniques de Flandre*, publiées par l'abbé de Smedt, membre de la commission d'histoire.

» ses saints. Amens. » Le comte prêtait un serment particulier à l'église de saint Pierre ; en voici le texte : « Nous » jurons à garder comme bon et léal gardien, sans moyen, » bien et liaulement, contre tous et vers tous, tous les li- » bertés et franchises et usaiges, tous possessions, subjets, » et familiers de ceste église de saint Pierre au mont Blan- » din, fondée de nos prédécesseurs contes de Flandres ; » ainsy nous veuille Dieu ayder, tous les saints dont les » corps reposent céans, et tous les saints du paradis : » Amens. »

Après cela, le peuple, par l'organe des états, faisait au comte le serment suivant : « Nous jurons d'estre bons et » loyaulx à notre droicturier le comte de Flandres icy pré- » sent, de garder, tenir et deffendre sa propriété et sei- » gneurie et les limites du pays de Flandres, et faire tout ce » que bons sujets sont tenus de faire à leur droicturier » seigneur : ainsy nous veuille Dieu ayder et tous ses saints. » Amens. » Voilà le serment de ces terribles bourgeois de Gand, population ombrageuse, inquiète, turbulente, qui promettait obéissance au comte, pourvu qu'il fût *droicturier*, c'est-à-dire fidèle à conserver les privilèges de la Flandre : ce mot *droicturier*, reproduit deux fois en six lignes, n'est sans doute point ajouté sans une intention formelle ; c'était la condition du pacte social [1].

Wielandt ajoute que le comte de Flandre faisait en outre

[1] Hallam, dans son *Europe au moyen-âge*, tome I, p. 102, édit. de Gregoir, Wouters et comp., dit : « Les Flamands et surtout les Gantois » s'étaient fait remarquer depuis un siècle, par leur esprit républicain » et par leur conduite insolente envers leur souverain. La liberté ne se » montra jamais sous des dehors moins attrayants : ces farouches

et recevait un serment particulier dans chacune des villes et chatellenies du comté : la route qui menait le prince au trône était comme hérissée de précautions et de défiance.

Les garanties politiques du comté de Hainaut reposaient sur les serments que nous rapportons ci-après. Nous les tirons d'un manuscrit des archives du royaume, pag. 664-666, où il est question de la constitution publique de cette province [1]. Le premier serment est prêté aux états de la province : « jurons que les franchises, privilèges des églises, » nobles et bonnes villes, et généralement de tout le pays de » Hainaut, nous garderons et défendrons, ainsi que les pairs » et hommes de la souveraine cour de Mons [2] : et tous ceux » de ce pays d'Hainaut garderons et maintiendrons par la » loi et jugement des pairs et hommes de fief d'icelle cour, » et par les points contenus ès chartes, faisant mention de » la loi et de la paix dudit pays, en tous cas accoutumés » de juger par loi, sans les désappointer ni mettre à autre » loi ni condition. Jurons que nous tiendrons la cour ou- » verte pour chacun faire avoir raison et justice selon la loi » et coutumes d'icelle cour et chef-lieu du pays, et faire en » outre que les seigneuries et pays de Hainaut, Hollande et

» citoyens n'employaient la force qu'elle leur donnait qu'à des actes de » violence et de cruauté..... » Ce jugement est faux à force d'être sévère : les flamands furent libres, turbulents si l'on veut, mais non pas féroces et sanguinaires ; ils furent redoutables, mais non pas méchants ; leurs guerres furent terribles, mais il y a de cela des siècles !

[1] Ce manuscrit forme un in-folio de 681 pages et il a pour titre : *Rapport sur l'administration de la province du Hainaut*, présenté le 16 mars 1768, par la jointe des administrations et affaires des subsides.

[2] Plus tard le conseil de Hainaut.

» Zélande ne seraient départis de vers l'un l'autre. » — Le deuxième serment se faisait pour la ville de Mons; en voici les termes : « Jurons... que nous garderons et maintien-
» drons à droit, cette notre ville de Mons, tous les bour-
» geois d'icelle et leurs biens, par la loi et jugement des
» échevins de la ville, de tous cas dont ils doivent juger
» et tous autres cas accoutumés à juger par la loi; main-
» tiendrons par le jugement de la noble et souveraine cour
» à Mons, laquelle ferons tenir ouverte, en gardant et en-
» tretenant les points des chartes faisant mention de la loi
» des coutumes et de la paix de notre pays d'Hainaut. Et
» pareillement maintiendrons et ferons tenir les jugemens
» des échevins de la ditte ville de Mons et les chartes qu'ils
» en bailleront aux juges dont ils sont chefs-lieux, et tien-
» drons et ferons tenir toutes les chartes, franchises et pri-
» vilèges que la ditte ville de Mons a et peut avoir de nos
» prédécesseurs, comtes et comtesses dudit pays d'Hainaut
» et dont icelle notre ville a usé; et que les trois pays, à
» savoir ledit pays d'Hainaut, Hollande et Zélande seront à
» perpétuité tenus tous à un, sans départir, ni désunir l'un
» de l'autre [1]. En outre tiendrons et ferons tenir ledit pays
» d'Hainaut en paix et en tous cas en ses libres franchises
» et bons usages, sans les dépositer ni mettre à autres lois
» ni condition, que usé et maintenu a été par nos prédéces-
» seurs. » Ces serments, fréquemment renouvelés, donnent au Hainaut les garanties d'une justice invariable et de lois

[1] Il faut se rappeler que cette formule est ancienne : la clause dont il est ici question date de l'époque où le Hainaut, la Hollande et la Zélande formaient l'apanage d'un seul souverain.

fixes : nous aurons occasion plus tard de donner, sur ces divers points, quelques explications[1].

Nous trouvons dans un ouvrage périodique, dont il n'a paru que quelques livraisons [2], le serment prêté par le duc et la duchesse de Bourgogne, lors de leur avènement à la seigneurie d'Anvers : « Nous jurons à tenir et à faire tenir » à notre ville d'Antwerps, toutes les privilèges, coustumes » et usages maintenues, et tous leurs droits vies (anciens) et » nouvels bien et loyalement, et à elle faire tout ce que » bon seigneur et dame à leurs bonnes gens doivent faire : » sy nous voelle Dieux aidier et tous li sains de Dieu. » Ce serment particulier n'est pas incompatible avec celui de la Joyeuse-Entrée, auquel assistaient les députés de la ville d'Anvers : il était régulièrement prêté lors de chaque inauguration, mais dans des termes plus développés que ceux que nous venons de rapporter. En effet, Bor, dans deux passages de son ouvrage [3], en parlant d'abord de l'inauguration du duc d'Alençon, et ensuite de celle des archiducs Albert et Isabelle, donne le texte du serment réciproque du marquis d'Anvers et du magistrat. L'abbé Mey [4] et avant lui Guichardin [5] reproduisent également les termes consacrés et tels que Philippe II les prononça : « Le prince étant venu au pa- » lais ou maison publique, là, en présence du chancelier de » Brabant, et de l'état et communauté d'Anvers, et de tout

[1] Voyez la *Thémis*, vol. VII, p. 329.

[2] Bibliothèque des antiquités Belgiques, vol. I, p. 95.

[3] *Nederlandsche Oorlogen*, liv. XVII, p. 298, et liv. XXXVI, p. 579, deuxième édition.

[4] Maximes du droit public français, chap. IV, vol. I, p. 331 et suiv.

[5] Description des Pays-Bas, traduite par Belleforets, p. 85 et suiv., édition de 1625.

» le peuple, il jura suivant la coutume de Brabant, par les » saints Évangiles, en la forme qui s'ensuit :.... promettons » que nous garderons et ferons garder fermes et stables, » les raisons et droits de la sainte Église, comme aussi nous » en userons à l'endroit de la ville d'Anvers et du marquisat » du Saint-Empire, leur gardant et conservant en général » leurs statuts, privilèges, libelles, exécutions et franchises, » et tous les droits et usages anciens et modernes, et en- » semble les privilèges accordés par notre joyeuse-entrée, » et par nous auxdits États de Brabant, sans excepter chose » quelque ce soit, et sans souffrir ni faire que jamais on y » contrevienne en sorte aucune, ni en tout ni en partie ; » ains (mais) ferons tout ce qu'un bon et légitime seigneur » et prince doit faire, et de quoi il est obligé à la ville » d'Anvers, au marquisat du saint-empire de Rome, et à » tous les bons et loyaux sujets, et les habitans d'icelle, et » ainsi nous aide Dieu et tous les saints. » Les magistrats de la cité prêtaient ensuite le serment en ces termes : « Nous bourgemaitres, échevins et États d'Anvers jurons et » promettons au très-illustre prince.... comme duc de Bra- » bant et marquis du saint-empire de Rome, de lui être » fidèles et loyaux, et de faire tout ce que bons et dévots » sujets sont obligés de faire à leur vrai droiturier et légi- » time prince, et ainsi nous aide Dieu et tous les saints. » Mey ajoute, d'après Guichardin : « Étant demandé au » peuple, s'il n'accordait pas ce que les magistrats avoient » promis, haussant la main droite et la voix, suivant la façon » de faire de par-deçà, montrèrent qu'ils y consentoient » joyeusement. »

Guichardin rappelle également, page 370, et Mey repro-

duit, page 332, le serment prêté aux Tournaislens : « Je promets et jure que je serai bon et juste seigneur vers ceux » de Tournaisis, et garderai et ferai garder bien et loyau- » ment tous leurs privilèges, loix, franchises, immunités, » libertés, droits et coutumes, desquels ils jouissoient lors- » qu'ils vindrent sous l'obéissance de.... et qui depuis leur » ont été accordés, en tant qu'ils en sont en possession légi- » time, et ferai tout ce que doit faire un souverain seigneur, » comte de Flandre et seigneur de la cité de Tournay et » province de Tournaisis. Ainsi m'aide Dieu etc. » Les magistrats répondaient en ces termes : « Nous les prévôts, jurés, » échevins, conseillers et officiers, manans et habitans de » la ville de Tournay, tant en notre nom, que pour et an « nom de la communauté d'icelle ville promettons et jurons » au très-illustre.... lui être bons et loyaux sujets ; que évi- » terons, ôterons et éloignerons son dommage, avancerons » son profit, et garderons et aiderons à garder son héritage, » sa seigneurie, et limites de Tournay et Tournaisis, selon » notre puissance et possibilité, et ferons tout ce que bons » sujets sont tenus de faire à leur *droiturier* et souverain » seigneur et prince naturel. Ainsi etc. »

Au pays de Liége, mêmes précautions, mêmes solennités : nous lisons, dans un article de M. Polain [1], des formules importantes. Le grand-greffier de Liége lisait au prince ce qui suit : « Votre altesse sérénissime et illustrissime jure de ne » jamais résigner l'évêché de Liége ni les droits qui lui

[1] Voyez au XIIe vol., p. 5 de la Revue Belge, la description de la *Joyeuse-Entrée de Ferdinand de Bavière*, d'après une brochure de 1639, intitulée : *Seriment de l'evesque de Liége.*

» appartiennent ; elle promet aussi d'être fidèle à l'église et » à la patrie et de n'aliéner aucun des biens de l'évêché. Elle » s'engage à défendre contre tout venant, le pays et le clergé, » ainsi que les droits de Ste-Marie et de St-Lambert ; à con- » server les privilèges et les coutumes bonnes et louables ci- » devant observées. A cet effet elle résidera dans le diocèse » et prendra avant un an au plus tard l'ordre de prêtrise [1]. » Elle se rappellera qu'elle ne doit charger les surcéans » d'aucunes tailles, subventions ou corvées, si ce n'est pour » le soulagement de la commune nécessité et du consente- » ment des trois-états du pays. Son altesse ne nommera » aux emplois que des hommes nés ou nationés Liégeois, » ayant leurs biens dans la principauté et professant la foi » catholique et romaine. Elle n'entreprendra aucune guerre » ou n'entrera dans aucune ligue, sans le conseil et le con- » sentement des trois états. Enfin elle jure d'observer la » *paix de Fexhe*, conclue l'an 1316, entre feu monsieur » Adolphe de la Marck, évêque de Liège, et les bourgeois » de cette cité.... » Alors l'évêque dit : « Je le jure par ma » parole de prince, et que Dieu me soit en aide. » Ce serment, notons-le bien, se prêtait avant l'entrée de l'évêque dans la ville ; les bourgmestres ne lui présentaient les clefs de la cité qu'après qu'il avait juré le maintien de la constitution liégeoise ; c'était en réalité un peuple libre qui recevait un maître chez lui, seulement après lui avoir fait accepter les conditions rigoureuses de la souveraineté. — Bouille, historien liégeois, nous apprend que l'évêque prêtait serment et devant le chapitre de la cathédrale et devant

[1] Cette phrase est particulière à Ferdinand de Bavière.

les bourgmestres ; voici une formule plus concise qu'il rapporte : « Monseigneur jurera en parole et en foi de prince » d'observer entièrement les conventions et les articles de » la paix de Fexhe, les statuts et règlements de la cité et les » loix municipales : outre cela, il jurera de maintenir ladite » cité et les bourgeois dans tous leurs privilèges et libertés, » sans les enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints par » d'autres. » — Et le prince disait : « je le jure, et ainsi » m'aide Dieu et ses saints. » Nous indiquerons plus tard les principaux points réservés dans ce serment.

La ville et seigneurie de Malines avait des privilèges particuliers et fort importants, dont parlent les auteurs[1] et sur lesquels nous reviendrons : ils étaient en quelque sorte renouvelés et consacrés par le serment que les souverains devaient également prêter à leur avènement.

Et en général, on peut dire que les serments étaient de droit commun : *Bor*, dans l'ouvrage déjà cité, rappelle celui prêté par le prince d'Orange aux États de Hollande et de Zélande, et celui de l'Archiduc Mathias, lors de son entrée aux Pays-Bas[2] ; *Pontanus*[3] rapporte celui de Philippe II à la ville de Nimègue, et les solennités au milieu desquelles les privilèges de la Gueldre furent stipulés.

Au surplus le lecteur pourra compléter les notions sur les joyeuses-entrées en lisant ce qu'en dit l'auteur des *maximes*

[1] Vangestel, *Hist. archiep. Mechlin*, vol. I, p. 22, et Christyn, *ad leges municip. Mechlin*, tit. 5, art. 1.

[2] Bor, liv. xv, p. 185 et liv. xii, p. 931.

[3] Pontanus, *Hist. Gelriæ*, lib. xii et xiii. — On trouve, dans le *Groot Gelders placcaet boek* de Vanloon, vol. I, col. 38-77 les formules consacrées et les procès-verbaux des prestations de serment.

du droit public français, au chapitre IV déjà cité ; il pourra se convaincre, et d'ailleurs il est connu que l'inauguration se faisait non-seulement dans chaque province, mais dans chaque ville, chatellenie ou prévôté. Le peuple, souvent par lui-même et toujours par ses magistrats, écoutait d'abord le serment du prince, puis il promettait fidélité ; la réciprocité était parfaite : le prince toutefois n'était investi des prérogatives souveraines qu'après avoir juré le maintien des droits politiques, qu'après avoir reconnu les limites de son autorité.

Avant de terminer sur ce point, nous nous arrêterons un instant au serment d'inauguration de Lille. Le Rewart dit : « *Très-haults et très-puissans princes chi jurez que* » *vous la ville de Lille, la loy*[1] *et la franchise de la ville,* » *les usages et les coutumes et les corps et les catheux des* » *bourgeois de Lille garderez et menerez par loy et eschevi-* » *naige, et ainsi le jurez sur les saints Évangiles et sur les* » *sainctes paroles qui cy sont écrites, que vous le tiendrez* » *bien et loyaument.* » Leurs altesses[2] à genoux, la main droite sur les saints Évangiles, juraient ; puis le peuple : « *Très-haultz et très-puissans princes, nous fianchons votre* » *corps et votre héritage de la comté de Flandre à garder et* » *ainsy nous le jurons à tenir bien et loyaument à nos sens* » *et à nos pooirs.* » Cette promesse était faite par l'organe du Rewart, en présence du mayeur, du conseil, des huit-

[1] La *loy*, c'est-à-dire le corps échevinal composé du Rewart, de onze échevins et de quelques fonctionnaires. Ce corps échevinal datait de 1195 et avait été constitué par Baudouin de Constantinople, confirmé par sa fille Jeanne en 1235, ratifié par Maximilien et toujours maintenu par les serments des souverains. (Voyez l'excellente histoire de Lille par *De Rosny*, chap. 11, 12 et 24.)

[2] M. De Rosny rapporte le serment des archiducs Albert et Isabelle.

hommes, des procureurs, des greffiers et de la population qui la ratifiait en criant : vive les princes ! vive leurs altesses !

Il est curieux d'observer que, en 1667, Louis XIV entra à Lille, assista au *Te Deum*, puis » prêta le serment que les » souverains ont accoutumé de prêter à cette ville, et le ma- » gistrat lui jura fidélité [1]. » Ainsi Louis XIV lui-même promettait de respecter les vieilles libertés flamandes, les institutions créées depuis cinq siècles et qui attribuaient à la nation des droits précieux. Louis XIV, roi absolu, despote sans contrôle, courbe le front devant les livres sacrés que lui présente une ville conquise.... Telle est la puissance et l'éternité du droit d'un peuple qui se soumet à un contrat juré, mais non pas à une domination imposée ; qui reçoit un maître, mais en lui indiquant les lois qu'il devra respecter.

Certes il n'entre pas dans notre pensée de louer aveuglément la constitution de nos provinces ; il y a même beaucoup à redire, surtout si nous jugeons d'après les principes actuels. Mais il est vrai, il sera toujours vrai de soutenir que les garanties consacrées au profit des populations tendaient au bien-être social et qu'elles étaient solides et réelles : c'est ce que nous nous proposons de démontrer dans les chapitres suivants. Nous y indiquerons d'abord les principes reçus dans le droit public de chaque province ; puis nous recueillerons aussi exactement que possible les principes communs à toutes les provinces et dont la liste n'est écrite nulle part. M. *Pycke* est le seul qui, à la page 47 du mémoire déjà cité, ait réuni, au nombre de dix-sept, quelques articles généraux du droit public des Pays-Bas autrichiens. Cette liste est loin

[1] De Rosny, chap. 28.

d'être complète, et, tout en nous réservant de la compléter plus bas, nous consignerons ici l'analyse de ces dispositions : elles donneront, si nous ne nous trompons, une idée avantageuse de notre ancienne législation politique et elles engageront le lecteur à nous suivre avec quelque patience dans les études que nous avons courageusement entreprises.

1° La religion catholique est la religion de l'État.

2° Le concile de Trente est admis en Belgique, pour les matières de foi.

3° Le peuple est représenté par les états des provinces.

4° Le peuple doit donner son consentement à l'impôt. On tenait pour maxime que la Belgique n'est pas un pays d'impôt mais de subside : een land van bede (règlement du 30 juillet 1672).

5° Les citoyens ne peuvent être traités que par droit et sentence, et devant leurs juges naturels.

6° Aucun habitant ne peut être cité en justice hors du pays, pas même en cour de Rome.

7° Les laycs ne peuvent être cités que devant le juge temporel.

8° La Belgique est un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes.

9° Les établissements de main-morte ne peuvent acquérir qu'avec le consentement des souverains et des états.

10° La Belgique est un pays d'arrêt sur toute personne se trouvant sur son territoire (art. 17 de la Joyeuse-Entrée, etc.).

11° Le pouvoir législatif n'est au prince, qu'après avoir consulté et entendu les états et conseils.

12° Le prince ne peut rien innover dans l'administra-

tion de la justice, ni dans l'ordre des juridictions, que de commun accord avec les états et de leur consentement préalable.

13° Le droit de pétitionnement est formellement reconnu, chez les corps constitués et chez les individus.

14° Le souverain doit prêter le serment préalable, lors de son inauguration.

15° Les états participent du pouvoir souverain.

16° Chaque état au province forme une souveraineté, et l'habitant de l'une est *aubain* dans l'autre.

17° La Belgique est un pays de liberté : l'esclave qui met le pied sur le sol belge devient libre de plein droit.

On peut voir, dès à présent, que nos provinces jouissaient de véritables garanties; le vôte de l'impôt, le droit de pétition, le jugement régulier, la liberté du sol et l'émancipation de l'homme, voilà des principes généreux et salutaires; une nation qui vivait sous leur abri pouvait se dire libre et marcher avec assurance au premier rang.

CHAPITRE PREMIER.

JOYEUSE-ENTRÉE DU BRABANT.

Nous ne remonterons pas à l'origine du duché de Brabant; nous renvoyons aux historiens qui en ont parlé. Nous nous bornerons à rappeler que Godefroid le Barbu (mort en 1140) fut le premier duc héréditaire de Brabant, et que c'est ce prince qui, durant un règne de quarante-quatre ans, jeta les bases de la grandeur du duché. « Non-seulement Anvers » fut alors attachée à cette belle province; mais, en sa » qualité de lieutenant de l'empire, le duc s'était fait rendre » hommage par ce qu'il restait dans ses États et alentour » de seigneurs indépendants[1]. » Plus tard « la civilisation » et la liberté du Brabant firent d'immenses progrès sous

[1] Moke, *Histoire de la Belgique*, 4e période, ch. 1.

» trois générations de princes qui portèrent tous le nom
» de Henri[1]. »

« Henri Ier par une charte datée de 1229, déclara exempts
» de confiscation les biens des habitants de Bruxelles, quelque
» peine que ceux-ci eussent encourue. Un autre acte de 1233
» autorisa ceux de Louvain à punir les bourgeois qui n'au-
» raient point secouru un concitoyen menacé de violence
» ou d'oppression. C'était déjà mettre le glaive dans les
» mains du peuple[2].... »

« Henri II étendit encore les libertés publiques. Ce
» prince, qui avait agrandi ses États par la conquête du
» comté de Daelhem,.... dicta, sur son lit de mort, un tes-
» tament par lequel il supprimait dans tout son duché le
» droit de main-morte, et laissait l'autorité judiciaire aux
» échevins, sauf le cas d'incendie, de meurtre, ou d'autres
» crimes énormes. Ainsi les concessions qui avaient formé
» longtemps le privilége des villes devenaient le droit na-
» tional[3]. »

Enfin, Henri III, prince éclairé et généreux, fit, en février 1260, un testament qui consacre des droits nouveaux et plus importants, en faveur des *hommes de la terre de Brabant*. Ce document, célèbre dans l'histoire des libertés pu-

[1] Moke, *Histoire de la Belgique*, 4e période, ch. 6. — Henri Ier mourut en 1235; Henri II en 1248; Henri III en 1260.

[2] Moke, l. c. — Loovens rappelle ces divers actes et un grand nombre d'autres qui sont comme les rudiments de la Joyeuse-Entrée; ces priviléges locaux sont très-remarquables : v. les vol. 1 et 3 de la *Civiele practyke* et les *Trophées du Brabant* de Butkens.

[3] Moke, l. c. — Il s'agit ici du droit de *main-morte personnelle*. Quant au testament de Henri II, il est au Ier vol. de *Loovens*. Cf. *Thémis*, vol. VII, p. 52.

bliques, mérite que nous le fassions connaître par une analyse exacte[1].

Il a huit articles : l'article 1er déclare que les Brabançons seront traités par droit et sentence « *per judicium et sententiam* » et qu'ils seront affranchis de tailles et impôts (*precaria*) extraordinaires, excepté dans trois cas : lorsque le duc devrait armer pour défendre le pays, conserver ses droits, venger ses injures, ou servir l'empereur ; lorsqu'il marierait ses fils ou ses filles ; lorsque ses fils seraient créés chevaliers[2].

L'article 2 permet, pour réparer les injustices et exactions que le duc aurait commises, de prélever chaque année mille livres sur la forêt de Soignes, et une somme égale sur les revenus du Brabant.

L'article 3 restitue aux églises et au clergé du Brabant les dîmes foncières (*decimæ novalium*) qui leur appartiennent en leur qualité.

L'article 4 ordonne l'expulsion, du sol brabançon, des juifs et des usuriers (*Judæi et Gawersini* ou *Cawarsini*), à moins qu'ils ne veuillent se borner à faire le commerce régulier, sans se livrer à l'usure[3].

[1] Il se trouve aux placards de Brabant, vol. Ier, p. 91, en langue latine : il est aussi dans *Miræus*, vol. Ier, pag. 207, et dans *Loovens*, vol. Ier, p. 17.

[2] La grande charte d'Angleterre, qui est rapportée en vieux français dans le *Spicilegium d'Achery*, vol. 3, pag. 579-583, renferme une disposition analogue, ainsi conçue : « Len ne mettra nul escuage (impôt) » ne aie en nostre règne, fors par commun conseil de nostre règne, » fors à nostre reimble (rançon), et à nostre ainzné fiz faire chevallier, » et à nostre ainznée fille mariez une feiz. »

[3] L'usure était la plaie de cette époque : on appelait *Cawarsini* ou *Caorcini*, les Lombards, Toscans, juifs, et plus particulièrement les banquiers de Cahors qui faisaient l'usure. Ducange, au Glossaire (*V. Caor-*

Par l'article 5, le duc ordonne de payer ses dettes au moyen des meubles, de l'argent et de tous les objets réalisables et disponibles qu'il laissera.

Le duc s'étant croisé, il déclare par l'article 6 que s'il n'a pas accompli son pélerinage en terre sainte, il sera pris, sur ses plus prochaines rentrées, 4,000 livres de Louvain, à l'effet d'équiper des soldats qui prendront, à sa place, part aux expéditions des croisés.

Dans ce même article 6, le duc désigne ses exécuteurs testamentaires, chargés spécialement d'exécuter les dispositions relatives aux 2,000 livres affectées à la réparation des torts et aux 4,000 livres destinées aux soldats croisés.

L'article 7 renferme l'invitation aux nobles, parents et amis du duc d'aider et assister les exécuteurs testamentaires dans l'accomplissement des volontés du testateur.

Le huitième et dernier article porte que les exécuteurs testamentaires répareront le préjudice que le duc a porté aux tiers, soit enusurpant pour lui, soit en donnant à d'autres

cini), rapporte la date d'une foule d'édits de proscription fulminés contre eux : la disposition du testament de Henri III qui les concerne est des plus absolues. Là, est la racine des lois anciennes et modernes sur les monts-de-piété, qui ont pour objet principal de remplacer les maisons de prêts sur gages : il est curieux de lire ce que dit à ce sujet *Jean Wiggers*, ancien professeur de théologie à Louvain, dans un des chapitres de son traité *de Justitiâ et Jure* (in-fol. 1689), et de consulter les monuments législatifs qui suivent : édits d'Albert et Isabelle, du 9 janvier 1618, du 14 janvier 1619, du 23 mai 1621 (pl. de Brabant, vol. III, p. 175); édit du 30 juillet 1627 (pl. de Flandre, vol. III, p. 495); ordonnance de Marie-Thérèse, du 10 juillet 1742 (pl. de Flandre, vol. VIII, p. 52), etc.—Anselmo, au chap. 40 du *Tribon. Belgicus* développe l'art. 2 du testament de Henri III, et au § 58 il fait observer que sous le nom de *Cawersini* sont compris même les chrétiens *qui improbum fœnus exercent.*

les pâturages communaux et les droits d'affouage, de puisage, etc., existant en Brabant : *in Wariscapiis, Wastinis, sive pascuis communibus terræ nostræ nobis usurpando vel aliis conferendo*[1].

Telle est l'analyse exacte du testament de Henri III. Il offre des dispositions réparatrices, *pro salute animæ ;* il consacre en outre des garanties qui ont passé dans la Joyeuse-Entrée, comme nous le verrons bientôt.

Poursuivons ces considérations préliminaires : à Henri III succéda Jean Ier, le héros de Woeringen (5 juin 1288), qui réunit le Limbourg au Brabant, et qui mourut en 1294. Cette réunion, consolidée en 1291 par le mariage de Henri de Luxembourg avec la fille de Jean Ier, fut irrévocablement confirmée, ainsi que nous l'avons rappelé, par le traité du 4 novembre 1415 [2], lequel porte le titre suivant : « *Unie ende confederatie tusschen de dry staten van Brabandt ende het landt van Over-Mase.* » Les trois premiers

[1] Ce texte demande quelques explications. La leçon insérée dans les placards de Brabant est inexacte ; l'éditeur a imprimé *Wariscampiis* et *Wastiris*, tandis que *Ducange*, qui rapporte une partie de l'art. 8 du testament de Henri III, écrit *Wariscapiis* et *Wastinis* (v. le glossaire Vis *Waterscapum* et *Vastum*). Or, il résulte des éclaircissements donnés par cet inépuisable érudit, que le mot *Waterscapium* doit signifier ici un lieu public destiné aux usages des habitants, et peut-être aussi le droit d'aqueduc ou de jouissance d'eaux communes, autrement dit *puisage* : le mot *Wastinum*, synonime de *Vastum*, signifie le fond ou le sol d'une forêt, abstraction faite du bois qui le couvre, ou le droit de pâturage, et peut-être d'affouage. En termes généraux, il s'agit ici de ce qu'on nommait anciennement *aisances, aisanciæ*. Voir *Louvrex* cité par Ducange : M. Schayes (les P.-B. ect. vol. II, p. 141) considère aussi les *Wastinæ* comme des terres incultes.

[2] Ce traité se trouve aux placards de Brabant, vol. Ier, p. 555, en langue flamande. Loovens, vol. Ier, p. 45, rapporte un acte du 8 mars 1354 relatif à la réunion, sous un souverain, des villes du Brabant et du Limbourg. Cf. Depape, § 57 de son *traité de la Joyeuse-Entrée*.

articles donnent l'énumération des membres des états qui prennent part au traité, et il est à remarquer que le tiers-état y est représenté, non par les trois chefs-villes comme dans les derniers temps, mais par un grand nombre d'autres villes, telles que Tirlemont, Léau, Diest, Lierre, Aerschot, etc., indiquées indépendamment de toutes celles du Brabant septentrional qui ne fut démembré qu'en 1648 par le traité de Westphalie. Les articles 4 et 5 déclarent, qu'à l'effet de maintenir à tout jamais la bonne harmonie entre les deux pays, il a été convenu que l'union serait indissoluble (*d'een by den anderen blyven sullen eendrachtelyk*) et que les habitants se prêteraient en toute occasion aide et assistance réciproque. — Aussi la Joyeuse-Entrée du Brabant devint-elle commune au Limbourg, et Nény[1] rappelle que l'inauguration des ducs de Brabant se faisait devant les états de Brabant rassemblés en corps et les états de Limbourg représentés par des députés spéciaux.

Nous devons nous arrêter aussi au document connu sous le nom de *Charte de Cortenberg* et à ceux auxquels on a donné le nom de *Charte wallonne* ou *Walschen Charter*.

La Charte de Cortenberg est du 27 septembre 1312[2]; Jean II, avant sa mort, institua une sorte de représentation nationale, appelée depuis assemblée de Cortenberg : « La » charte qui créait ce conseil suprême, consacrait en même » temps tous les priviléges du pays et dispensait les Bra-

[1] Mémoires sur les P. B. A., chap. 25, art. 2.

[2] Elle se trouve aux placards de Brabant, vol. Ier, p. 122 et indique la date du mercredi avant St-Bavon, 1312. — Anselmo en a donné l'analyse aux chap. 35, 37 et 39 du *Tribonianus Belgicus*, ouvrage très-important.

» bançons d'obéir au prince qui en violerait la teneur [1]. »
Cette première charte servit d'acheminement, en quelque sorte, à la Joyeuse-Entrée, et passe pour la première constitution des états et du conseil de Brabant.

La Charte wallonne fut donnée par Jean III, le 12 juillet 1314 il est à observer sur ce document, qu'il existe deux monuments de la même date, primitivement rédigés en français et depuis traduits en langue flamande [2]. *Loovens* le considère comme la Joyeuse-Entrée du duc Jean III, et ce n'est pas sans raison : ils consacrent différents droits et priviléges, reproduits et perpétués jusqu'aux derniers temps, et progressivement étendus jusqu'à Philippe II. Nous y remarquons surtout l'institution d'un sénéchal [3] et d'un corps de justiciers qui ne sont amovibles que par le conseil des villes et du pays; la consécration du scel de Brabant; des garanties pour le bon emploi et les limites de l'impôt; le consentement à la confection des monnaies, etc. [4]

Après la *Charte wallonne* se présente, dans l'ordre chronologique, le premier pacte connu sous le nom de Joyeuse-

[1] Moke, Hist. de la Belg., 4e période, chap. 8. — Il existe aussi des chartes de *Grimberghe* et de *Vilvorde* de 1274 et de 1312, qui paraissent, d'après Anselmo, être des lois particulières à ces localités.

[2] L'un se trouve aux plac. de Brabant, vol. 1er, p. 126, et dans Butkens, part. 1, pag. 79 : l'autre est dans Butkens, part. 1, p. 77 et (en vieux-français) dans Loovens, vol. 1er, pag. 34.

[3] Ce sénéchal devint plus tard le chancelier, garde-des-sceaux du Brabant, fonction très-importante. Loovens dit : *Den seneschal gaf de eerste stoffe tot de waerdigheydt van cancellier.* — Au vol. III, fol. 85, le même auteur rapporte un diplôme de Charles le Hardi, du 10 novembre 1467, qui organise le conseil de Brabant. Nous renvoyons le lecteur à une petite brochure publiée en 1791, sous le titre de : *Notes intéressantes sur la judicature du Brabant.*

[4] V. l'excellent mémoire de M. Dewez, *sur le droit public du Brabant au moyen-âge*, pages 26 à 34 du vol. 5 des mém. de l'Acad. de Brux.

Entrée, c'est celui du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne, du 3 janvier 1355. Depuis lors, chaque souverain donna et consacra par serment une Joyeuse-Entrée; chaque souverain, lors de son inauguration, et le plus souvent à la demande des états, ajouta aussi quelque garantie ou quelque concession aux précédentes. Ainsi nous pourrions comparer les diverses Joyeuses-Entrées, noter les changements et additions qu'elles ont successivement reçus, et tracer d'une manière précise la marche des libertés publiques en Brabant : mais ce travail, fastidieux d'ailleurs, nous conduirait trop loin, et deux auteurs estimables, auxquels on peut facilement recourir, l'ont en partie accompli : nous voulons parler de *Verlooy* et de *Loovens* [1].

Nous nous bornerons à marquer ici la date des Joyeuses-Entrées, et le recueil où elles sont rapportées : celle des ducs Wenceslas et Jeanne est du 3 janvier 1355, aux placards de Brabant, vol. I, p. 128 : à la pag. 134 se trouve, sous la date du jour de Saint-Lambert 1372, la confirmation, par les mêmes ducs, de la charte de Cortenberg [2]. Celle du duc Antoine est du 18 décembre 1406, aux placards de Brabant, vol. I, p. 140.

Celle du duc Jean IV est du 13 janvier 1415 ; elle est en tout conforme à celle du duc Antoine. Lors de sa réintégration, ce malheureux prince signa un arrangement, que l'on peut considérer comme une nouvelle Joyeuse-Entrée et qui se trouve aux placards de Brabant, vol. IV, page 379, sous la date du 12 mai 1422.

[1] Verlooy au *Codex Brabanticus* V° *inaugurationes*, reproduit tous les articles de la Joyeuse-Entrée, en indiquant les dispositions nouvelles. — Loovens, vol. Ier, p. 258, se livre plus explicitement encore à la comparaison des divers actes de Joyeuse-Entrée.

[2] V. le mémoire de Dewez, page 44.

Celle de Philippe Ier (de Saint-Pol) est du 23 mai 1427, aux placards de Brabant, vol. I, page 145.

Philippe le Bon ayant réuni le Brabant à sa couronne, jura la Joyeuse-Entrée à Louvain, le 5 octobre 1430; il publia, le même jour, une addition à cette Joyeuse-Entrée, laquelle fut toujours expressément renouvelée lors des inaugurations postérieures. L'acte de Joyeuse-Entrée se trouve aux placards de Brabant, vol. I, page 152, et l'addition au vol. VIII, page 113. Le même souverain concéda, le 20 septembre 1451 et le 28 novembre 1457, de nouvelles lettres additionnelles, toujours maintenues depuis et qui sont aux placards de Brabant, vol. VIII, pag. 119 à 130.

Celle de Charles le Téméraire, jurée à Héverlé, le 12 juillet 1467, est aux pl. de Brab. vol. 1, pag. 168.

Celle de Marie, fille de Charles, du 29 mai 1477, confirmée par Maximilien, le 5 décembre suivant, se trouve à la suite du *Codex Belgicus*, de Anselmo, p. 58. Cet acte n'est pas inséré aux placards de Brabant, parce qu'il a été annulé par Philippe-le-Beau, dont la Joyeuse-Entrée fut donnée le 9 septembre 1494, avec une addition du mois de mars 1496 (pl. de Brab., vol. 1, p. 179 et 189) [1].

Le 24 janvier 1514, Charles-Quint, comme duc de Brabant, jura la Joyeuse-Entrée [2]; mais ce pacte reçut deux additions, d'abord le 12 avril 1515, ensuite le 26 avril de la même année. Le texte de la Joyeuse-Entrée de ce souve-

[1] Anselmo, au chap. 23 du *Tribon. Belg.*, fait observer que cette Joyeuse-Entrée de Marie, quoique annulée, sert cependant à l'intelligence des Joyeuses-Entrées antérieures et postérieures. C'est ce qu'il répète avec insistance au § 1 du chap. 68. — La Joyeuse-Entrée de Marie n'a pas moins de 110 articles.

[2] V. à la suite du *Codex Belgicus* d'Anselmo, page 84.

rain n'est pas inséré au recueil des placards, parce que des modifications y ont été apportées de commun accord, et c'est l'acte ainsi modifié avec les deux additions, que Philippe II jura d'observer, le 5 juillet 1549 [1] : l'acte même se trouve aux placards de Brabant, vol. I, p. 192 ; la première addition est au même vol. I, p. 205 et répétée au vol. VIII, p. 130; la seconde addition est au vol. I, p. 207, et au vol. VIII, p. 134.

Depuis Philippe II, la Joyeuse-Entrée, y jointes les additions de Philippe le Bon et de Charles-Quint, n'a pas subi de modifications, et telle l'avait jurée Philippe II, telle la jurèrent les archiducs Albert et Isabelle, le 24 novembre 1599 [2]; Philippe IV, le 1er avril 1623 (pl. de Brab., vol. IV, p. 444); Charles II, qui devint duc de Brabant à la mort de son père, arrivée le 17 septembre 1665, mais dont nous n'avons pas trouvé la Joyeuse-Entrée; Philippe V, le 21 février 1702 (pl. de Brab., vol. V, p. 105); Charles VI, empereur, le 11 octobre 1717 (pl. de Brab., vol. V, p. 143); Marie-Thérèse, le 20 avril 1744 (pl. de Brab. vol. VIII, p. 87); Joseph II, le 17 juillet 1781 [3]; François II, le 31 juillet 1792 [4]. Quant à l'empereur Léopold, auquel François II succéda, ses engagements et promesses sont consignés dans le traité de La Haye, du 10 décembre 1790, document ca-

[1] De Pape, dans son *Traité de la Joyeuse-Entrée*, § 3, indique tous les changements « *que les états furent contens d'accepter.* »

[2] Voyez plac. de Brabant, vol. I, p. 210. Observons toutefois que les archiducs ajoutèrent une disposition peu importante et qui ne fut plus reproduite.

[3] On trouve la Joyeuse-Entrée de Joseph II à la suite des *Coutumes et Règlemens du duché de Limbourg*, in-12, page 155.

[4] Nous n'avons pas sous les yeux le texte de sa Joyeuse-Entrée.

pital, où l'Europe consacre la constitution des provinces belges [1]. Nous ferons remarquer que l'archiduc Mathias, le 17 décembre 1577, fut astreint à jurer également la Joyeuse-Entrée [2]; il en fut de même pour le duc d'Alençon, qui fut inauguré le 10 février 1582 [3].

Nous avons cru nécessaire d'indiquer ces dates et ces sources, à l'effet de rendre les recherches faciles et de présenter ici un ensemble complet : nous devons dire deux mots de quelques dispositions du traité de Rastadt, du 6 mai 1714; on connaissait ces dispositions sous le nom de *Addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée*. L'art. 19 du traité, confirmant l'art. 7 de la paix d'Utrecht, qui remet les Pays-Bas espagnols à la maison d'Autriche, stipule expressément « *la conservation de la religion catholique et romaine, et des priviléges des états.* » Les articles 27 et 28 contiennent *la consécration des coutumes, franchises et libertés des communes et du clergé*. La Joyeuse-Entrée était ainsi placée sous la sauvegarde des traités politiques et du droit international [4].

Disons également un mot de la *Bulle d'Or Brabantine*. Nény en donne l'histoire : nous y renvoyons. Nous nous bornons à rappeler que la bulle interdit aux princes et tri-

[1] Le traité de La Haye est dans le recueil de Martens, vol. IV, p. 535. Nous le reproduisons dans la note 2, à la fin du volume.

[2] Voir Strada, lib. 9. — Une brochure du temps, que nous avons lue à la Bibliothèque de Bruxelles, donne le texte de la Joyeuse-Entrée de Mathias et rapporte les réjouissances du serment.

[3] *V.* une brochure in-4°, imprimée à La Haye, en 1634, et intitulée : *Blyde inkomste van den hertog van Alençon*. Cet acte a 65 articles.

[4] Le traité de Rastadt, signé par l'empereur et le roi de France, était garanti par l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, etc. — Voir la note 3 à la fin du volume.

bunaux de l'empire d'exercer aucune juridiction sur les habitants des duchés de Brabant et Limbourg, de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne, pour quelque motif que ce puisse être [1]. Ce privilége fut concédé en 1349, à Jean III, par l'empereur Charles IV, confirmé par Sigismond en 1424, par Maximilien en 1512, et par Charles-Quint en 1530. Le traité de Westphalie y a porté des atteintes blâmées par Nény et fortement combattues par le fameux jurisconsulte Stockmans [2]. La Bulle d'Or constituait une sorte d'*habeas corpus*, au profit des Brabançons, dans tout le territoire de l'empire et portait ombrage aux princes allemands.

Tel est l'ensemble des monuments du droit constitutionnel du Brabant : il n'entre pas dans nos vues de parler des priviléges particuliers à chaque ville, des corps de métiers, de la formation des états et des échevinages, des immunités du clergé, en un mot, des droits particuliers concédés ou garantis : les termes généraux de quelques articles de la Joyeuse-Entrée et les formules des serments consacraient tous ces droits, souvent mal définis, mais cependant connus et surveillés par les corps intéressés [3]. Nous allons donc commencer l'examen de la Joyeuse-Entrée, et d'abord nous déterminerons son caractère général.

[1] V. *Nény*, chap. 25, art. 3. — Les actes relatifs à la Bulle d'Or sont au vol. Ier, p. 213 à 219 des *plac. de Brabant*. — *Loovens* donne divers détails, vol. Ier, p. 40. — *Pycke* en parle dans son mémoire déjà cité. — *Anselmo*, chap. 2 du *Tribon. Belg.* est fort intéressant.

[2] *V. Defensio Belgarum contrà evocationes et peregrina judicia*, page 245, édit. in-4°. Cet écrit est très-remarquable.

[3] Nous recommandons, sur cet objet, les deux mémoires couronnés par l'Académie, dans lesquels *M. Steur* expose le système administratif des Pays-Bas sous Charles VI et sous Marie-Thérèse et l'histoire de Flandre de *M. Warnkœnig*.

Quelques écrivains, jugeant d'après les idées modernes, ont traité sévèrement la Joyeuse-Entrée; nous pensons que c'est à tort : elle était empreinte d'un grand esprit de liberté, elle présentait des garanties précieuses, et, relativement au temps, elle paraissait à l'Europe un pacte trop populaire. On la considérait comme contrat solennel et libre « *de ar-* » *tikelen van de Blyde-Incomste gesaementlyk met de souve-* » *ryne hertoghen en alle de leden van den staet* CONTRA- » CLUALITER *vastgestelt zyn;* » telle est l'appréciation que nous lisons dans un acte officiel, du 22 décembre 1759, inséré dans un recueil [1]; et au § 161 de son *Traité de la Joyeuse-Entrée*, de Pape observe que *les obligations du prince et des sujets sont sinallagmatiques ou réciproques*[2]. Nous déterminerons plus tard, en parlant du refus d'obéissance, le vrai sens de cette appréciation; nous allons, pour le moment, consulter l'acte même, et examiner ses dispositions principales :

Au préambule, le duc dit : « ayant particulier égard aux » grands et fréquents services, faveurs et actes de fidélité » que les habitants du pays de Brabant ont faits aux duc et » duchesse de Brabant comme de bons sujets étoient obli- » gés de faire en leur prince légitime..... Nous leur avons » octroyé, donné et consenti, octroyons, donnons et con-

[1] *V.* vol. VIII, p. 151 des pl. de Brabant, une transaction entre le procureur-général et les trois chefs-villes du Brabant, sur le sens et la portée de l'art. 14 de la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.

[2] Vandernoot développe la même pensée dans son fameux *manifeste*, présenté aux états, le 23 avril 1787, sous le titre de *Mémoire sur les droits du peuple brabançon.* — Voir la note 4 à la fin du volume.

» sentons par cette, tels priviléges, points et stabilités des » droits qui s'ensuivent, leur promettant et jurant de les » tenir et faire tenir fermes et stables à perpétuité.... »

Cette forme d'*octroi* concédé par le prince, en considération de services rendus et à rendre, se retrouve dans le préambule de toutes les Joyeuses-Entrées et notamment de celle de Wenceslas; l'*octroi* était pris dans le sens d'un consentement donné par le prince, à charge de réciprocité de la part de la nation: le duc exprimait la confiance que « à l'avenir » les sujets rendraient les mêmes services. » C'est ce qui faisait dire aux états, que les priviléges de la Joyeuse-Entrée étaient acquis *à titre onéreux*, et par là même inviolables [1].

L'article Ier promet de faire traiter les Brabançons, en toutes choses, PAR DROIT ET SENTENCE, suivant les droits des villes et des bancs, et sans délais préjudiciables de la part des juges. — Cette disposition est essentielle; elle est explicite et constitue une garantie précieuse; il y a là autre chose que *la consécration mal articulée d'un principe mal conçu* [2]; c'est le droit d'être jugé selon les lois et par les juges; et l'on retrouve cette garantie dans une foule de monuments qui tous sont regardés comme les bases antiques de la liberté moderne: ainsi, dans le contrat de mariage de Jean IV et de Jacqueline [3], le duc s'oblige expressément *de conserver les pays héréditaires de sa femme et de les traiter par droit et sentence* (doen bewaeren met rechte ende vonnisse); ainsi

[1] *V.* De Pape, ouvrage cité, § 48.

[2] Expressions de M. Gérard, qui a jugé trop sévèrement la Joyeuse-Entrée, dans une brochure *sur la Révolution brabançonne*, publiée en 1833, à Anvers.

[3] *V.* plac. de Hollande, part. IV, p. 410.

encore la Grande Charte d'Angleterre présente plusieurs dispositions touchant les garanties de loi et de jugement ; celles-ci entre autres : « *Nos ne ferons viscontes, justisiers ne baillis, fors de tels qui sachent la loi de la terre et la voillent bien garder.* » — « *Li conte et li baron ne soient amerciez fors par lor pers, et selon la manière del forfait.* » Jean sans Terre promettait aussi que ses sujets ne seraient traités que *suivant les lois et usages*; et cette promesse préservait le sujet de la tyrannie arbitraire du souverain : il faut remonter à une révolution sanglante pour trouver, chez nous, un tribunal illégal, ou une commission militaire [1].

L'article 2 déclare que le château de Vilvorde servira de lieu de dépôt des chartes et priviléges du Brabant, et il soumet le gardien des chartes à un serment en présence de députés des trois états. De Pape nous apprend que le chancelier de Brabant était ordinairement chargé de cette garde : le fameux Stockman en a été investi [2].

L'article 3 stipule que nulle guerre pour le Brabant ne sera entreprise, nulle saisie pratiquée sur quelque sujet que du consentement *des villes et pays* de Brabant ; qu'en outre le duc ne consacrerait jamais aucune atteinte ou diminution au territoire ou aux libertés du Brabant [3]. C'est, en quelque sorte, comme consécration de cette disposition, que plusieurs articles de la Joyeuse-Entrée maintiennent expressément l'union indissoluble de divers territoires : ainsi l'art. 12

[1] Anselmo indique l'origine et l'importance de l'article 1, au ch. 63 du *Tribonianus Belgicus*.

[2] De Pape, § 52.

[3] Le chap. 23 du *Tribon. Belg.* sert de commentaire complet à cet article 3.

confirme l'union du pays de Limbourg et d'Outre-Meuse, et des villes de Gavre et Oyen ; l'article 41 déclare indissoluble le lien qui attache Anvers et Nivelles au Brabant ; l'article 48 parle de l'incorporation irrévocable de Heusden et Gertruidenberg ; l'article 50 contient une disposition semblable pour les pays et ville de Gavre et les pays de Cuyck, Kessel, et Oyen, avec ressort au conseil de Brabant [1].

L'article 4 stipule que le Brabant aura un scel particulier, gravé aux armes de Lothier, Brabant, Limbourg et marquisat de Saint-Empire, et qui restera toujours au Brabant, afin d'en sceller les actes relatifs au Brabant. Ce scel n'a jamais été changé [2].

L'art. 5 consacre l'existence du conseil de Brabant ; le duc doit y entretenir sept membres *au moins ;* l'un des sept est *le chancelier et scelleur* (garde du scel) qui doit être né en Brabant et savoir le flamand, le français et le bas allemand ; quatre des conseillers devaient être nés et propriétaires en Brabant [3] ; les deux autres étaient au libre choix du duc,

[1] Ces articles, que nous ne reproduirons plus, concernent des territoires et des villes dont plusieurs furent, par le droit de la guerre, détachés du Brabant : mais on peut dire que ces démembrements, opérés par la force, faisaient en quelque sorte l'objet d'une protestation permanente, puisque la Joyeuse-Entrée ne cessait d'en parler.

[2] *V.* les §§ 55 et 56 de De Pape. — Pycke, page 45 de son mémoire, argumente des articles 4 et 5 de la Joyeuse-Entrée pour soutenir que le conseil de Brabant coopérait à la confection des lois, aucune loi ne pouvant recevoir d'application avant d'avoir été scellée et signée d'un secrétaire brabançon, et sans être publiée *de l'avis du conseil.*

[3] Anselmo donne des éclaircissements sur cet article, au chap. 24 du *Tribon. Belg.* Au § 7, il observe que les personnes nées dans le Limbourg et le pays d'Outre-Meuse, étaient assimilées en tout aux Brabançons.

pourvu qu'ils connussent le bas allemand. Ce conseil devait « traiter et expédier toutes les affaires du pays et des habi- » tants d'icelui, concernant la justice et ce qui en dépend. » Avant d'entrer en fonctions ils devaient faire serment de ne prêter les mains à rien qui fut susceptible de donner atteinte aux droits des habitants. L'article 6 ajoute que les conseillers à nommer doivent être nés de légitime mariage et des gens de bien. L'article 9, particulier ou chancelier, exige expressément le serment en présence du duc et des trois états. — Le nombre des conseillers du conseil de Brabant a varié selon les temps et la nécessité; le président De Pape, dans les §§ 60 à 78 de son curieux ouvrage, donne, à cet égard, des renseignements positifs: le nombre ordinaire était de dix-sept, y compris le chancelier et le fiscal adjoint; le nombre des conseillers étrangers n'a jamais dépassé deux; parfois même tous étaient indigènes. Le conseil de Brabant ne traitait qu'avec le souverain ou le gouverneur général, sans intervention du conseil privé qui n'avait pas d'ordres à lui donner; les conflits nés sur cet objet ont été décidés en faveur du conseil de Brabant.

L'article 7 dit qu'il sera formé une chambre du conseil, composée de conseillers désignés par le duc, et qui, de même que la chambre des comptes [1], résidera toujours près du prince en Brabant, et aura un lieu fixe de séance, lorsque le prince sortira du Brabant. — La raison de cette disposition est de mettre le duc toujours à même de recourir au

[1] M. Gachard a placé, en tête du 1er volume de l'*Inventaire des Archives*, une ample et excellente histoire de la chambre des comptes. Il a publié aussi une brochure spéciale sur cette institution.

conseil et de le consulter sur les affaires courantes, et d'indiquer aux justiciables le lieu où siége le corps de justice.

L'article 8 se rapporte à l'usage des langues; il est ainsi conçu : « Toutes lettres patentes et closes que l'on accordera » et expédiera désormais de la part du duc au conseil de » Brabant, soit pour le duc, soit à la réquisition des parties, » seront faites, expédiées et adressées en telle langue que l'on » parle au lieu où elles seront envoyées. » De Pape ajoute, § 82, que par suite de cet article « les acteurs sont obligés » d'actionner leur partie en tel langage que l'on parle au » lieu où l'action réside [1]. »

Les articles 10 et 11 soumettent tous fonctionnaires quelconques au serment : ce serment devait contenir promesse d'observer scrupuleusement la Joyeuse-Entrée et de ne jamais céder à la corruption, à la suggestion ou à la partialité [2].

Les articles 13, 47 et 51 garantissent la liberté du commerce et de la navigation, moyennant le paiement des tonlieux, et la libre disposition des propriétés. — De Pape, aux §§ 127 et suivants, discute le point de savoir si les Brabançons étaient exempts du tonlieu. Cette matière très-im-

[1] Tout ce qui se rattache à l'usage des langues est intéressant, et ce qui a été dit jusqu'à présent, sur ce sujet, n'est que bien superficiel. Il suffit du reste de compulser les archives pour se convaincre qu'en général, les affaires d'état et de justice se traitaient en français, et les affaires locales, dans la langue usitée dans la localité. Par exemple, le texte officiel de l'édit perpétuel de 1611 était rédigé en français ; le texte flamand n'est qu'une traduction.

[2] La formule du serment exigé, par le duc d'Albe, des principaux fonctionnaires en vertu de l'art. 57 de l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570 est aux placards de Flandre, vol. VIII, page 203. — Nous le donnons à la note 5, à la fin de notre ouvrage.

portante est longuement traitée, et les solutions, sans être fort explicites, sont plutôt contraires à l'exemption. Nous renvoyons le lecteur à notre travail sur les Finances Belgiques [1].

Les articles 14 et 15 sont relatifs au bon entretien des routes, chemins, ponts et voies quelconques. — Il faut dire toutefois que la voierie était en général en très-mauvais état; nous avons pu nous en convaincre, en compulsant plusieurs registres du Conseil Privé [2], que les réclamations touchant cet objet étaient multipliées. Ainsi, à la séance du 10 mars 1760, le conseiller fiscal communique une réclamation du bailli d'Alost et rapporte au conseil que les chemins de la Flandre sont presque impraticables, à cause de la négligence des officiers et aussi de l'imperfection des règlements sur la matière; le même fait, pour la province de Namur, résulte d'une délibération en date du 7 décembre 1761, et, pour la province de Luxembourg et le district d'Anvers, d'une consulte du 20 janvier 1762. Ces exemples, et plusieurs autres, prouvent l'existence de nombreux recours vers les gouverneurs généraux, dont le conseil privé préparait les décisions.

L'article 16 exclut des magistratures municipales les personnes intéressées aux tonlieux et aux monnaies.

L'article 17 est célèbre : « Si quelque personne, porte-t-il, est appréhendée dans les pays de Brabant ou d'Outre-Meuse, le souverain ne la fera ni laissera mener prisonnière hors de sondit pays. » Cette disposition est une conséquence

[1] Vol. II de la *Revue belge*.

[2] Ces registres très-curieux sont aux archives du royaume.

du jugement *par le droit et par les tribunaux du pays*[1]. De Pape, tout en citant, au § 98, des exemples du respect que l'on avait toujours eu pour la garantie réservée en l'article 17, observe qu'elle ne s'étendait pas aux militaires. C'est sur cet article que les états de Brabant se fondaient, en 1787, pour protester contre l'arrestation et la translation à Vienne de J.-F. Dehondt, négociant à Bruxelles; dans leurs représentations du 23 avril 1787, ils disaient aux gouverneurs-généraux : « Que vos altesses royales daignent jeter les yeux » sur les plaintes déplorables qui nous sont portées par la » femme d'un des plus notables bourgeois de Bruxelles, » enlevé, arraché de sa maison par la force jointe à une ruse » déshonorante, transporté à un éloignement immense de » son domicile par des militaires armés. O profonde douleur! » les soldats exercent l'office du juge et ils violent celui de l'ac- » cusateur, l'asile du citoyen, le sanctuaire de la paix...[2]. »

L'article 18 renferme un titre de co-souveraineté au profit des états de Brabant; il y est dit que le prince ne pourra faire battre monnaie sans le consentement des états. Voici le texte : « Sadite majesté ne fera battre aucun denier en » sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et » consentement de sondit commun pays, et on ne pourra

[1] C'est sur cet article que se fondaient aussi les états de Brabant pour refuser les extraditions de criminels étrangers. Voyez ce que dit à ce sujet, *M. Aug. Visschers* dans son excellent travail *sur l'ancienne jurisprudence criminelle*, vol. II de la *Revue belge*, pag. 404 et suiv.

[2] Nous renvoyons le lecteur au recueil intéressant, publié en 1787 sous le titre de *Sûreté des Brabançons fondée sur les articles de la Joyeuse-Entrée*. On y trouve un grand nombre de protestations des diverses provinces et des éclaircissements utiles sur les droits nationaux.

» jamais altérer ce denier ; et si on l'altérait, elle pourra
» s'en prendre au corps et au bien des maîtres de la monnaie,
» sans port et sans délai ; et l'on battra ce denier en quel-
» qu'une de ses franches villes et l'évaluation s'en fera selon
» que la chartre ou lettre wallonne cy-devant faite le con-
» tient et comprend [1]. »

L'article 19 exclut les bâtards des offices et emplois.

L'article 20 dispose que, en cas de querelle ou combat, ceux qui y ont été présents sans y prendre part, peuvent, durant 24 heures, se pourvoir en purge criminelle. Le texte de cet article est obscur, et De Pape, § 101, explique comment il était entendu dans la pratique.

En vertu de l'article 21, le prince ne peut accorder rémission des homicides, avant que le coupable n'ait satisfait les parents ou la partie civile. On voit, ce semble, dans cette disposition un reste des principes de la composition en cas de crime [2]. La pratique en avait modifié et restreint le sens.

Les articles 22 et 23 sont relatifs à la manière d'exercer

[1] C'est de l'article 2 de la charte wallonne (*walschen charter*) qu'il est ici question : le texte est à la pag. 126, vol. Ier des *plac. de Brabant.*

[2] Rappelons que *les compositions pour crimes* et particulièrement *pour homicides* font l'objet d'un grand nombre de règles dans les anciennes lois barbares et dans les capitulaires : on les retrouve aussi dans les établissements de St.-Louis (vol. Ier du recueil des ordonnances du Louvre) et dans les anciennes lois anglaises (v. les lois de Guillaume le Conquérant et d'Édouard le Confesseur dans les *ancients Laws and Institutes of England*, superbe ouvrage, publié en 1840 par la société des records de Londres). L'art. 13 de l'ordonnance criminelle de 1570 et l'art. 44 de l'édit perpétuel de 1611 interdisent la composition pour crimes capitaux ; mais Anselmo, dans son commentaire sur l'art. 44 de cet édit, § 9, se réfère à la Joyeuse-Entrée, lorsqu'il dit : « *Remissio* » *homicidæ à duce Brabantiæ dari non possit, nisi priùs agnatis aut* » *parti læsæ sit satisfactum.* »

les fonctions municipales et les offices de magistrature : ils sont d'une importance secondaire. Les charges de judicature ne pouvaient être ni données à ferme ni engagées.

L'article 24, conforme d'ailleurs aux coutumes locales, défend l'ajournement d'un Brabançon hors de son pays. Il en est de même des provocations au combat.

L'article 25 déclare que l'usurpation, par un tiers, des pays de Brabant et Outre-Meuse ne peut jamais être légitimée ni excusée, et jamais le prince ne pourra remettre lesdits pays à un tiers sans le consentement des trois états.

Des peines sévères sont expressément comminées contre les auteurs de quelque viol ou rapt, par l'article 26.

L'article 27 a pour but de faciliter la purge criminelle, c'est-à-dire de garantir celui qui voudra se justifier d'un meurtre ou de blessures ; le magistrat seul peut le mettre en état d'arrestation.

L'article 28 garantit la sûreté des personnes en cas de mort par accident.

L'article 29 n'avait d'application que lorsque le Brabant formait l'apanage exclusif d'un souverain ; il dit que les territoires conquis par les armes des Brabançons resteront irrévocablement unis au Brabant.

L'article 30 oblige à consentir et accorder le mesurage et bornage des terres.

L'article 31 exige, pour être compris, quelques explications ; il porte : « *L'on traitera les St.-Peeters-Mannen et* » *ceux qui sont de l'hommage de St.-Pierre, comme de droit* » *l'on est tenu de les traiter et tenir.* » De Pape se borne à dire, que cet article confirme « le privilége des Pietermans. » Or *Loovens*, volume Ier, page 15, observe que ce même ar-

ticle regarde les habitants des pays qui relèvent de l'église de Saint-Pierre, et il ajoute que le testament de Henri II (1248), qui, comme nous l'avons vu plus haut, abolit la main-morte personnelle, ne concernait que les pays que ce prince possédait en propre (jure proprio) comme Bruxelles, Vilvorde et Louvain, *voor soo veel annex aen St.-Peeters kerck, dewelke daerom Peeters-mannen genoemt wirden.* — L'article 27 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas renfermait aussi cette confirmation de priviléges et se référait aux usages déjà anciens à cette époque (1355); en effet, on les fait remonter à l'année 1012 [1].

L'article 32 tend à préserver les plaideurs de vexations injustes et à maintenir le respect de la chose jugée.

Les articles 33, 34 et 35 règlent le droit de chasse : chacun peut avoir *des chiens les pieds non coupés pour la garde de son bien;* le gros gibier est réservé pour les nobles et bonnes gens, et cette réserve fait l'objet d'une protestation toute spéciale; chacun d'ailleurs peut *chasser lièvres et renards dans tout le Brabant, les lapins hors des franches garennes, et avec oiseaux partout;* quant aux franches garennes, on ne maintient que celles antérieures à 1367 [2].

[1] *V.* dans les *Bulletins de la commission d'histoire* (vol. III, p. 332 et vol. IV, p. 214) plusieurs actes curieux relatifs aux *Petermannen* et tirés par M. de Reiffenberg des archives de Louvain. Un acte de 1309 parle de la jurridiction particulière accordée à la *manse de St-Pierre.*

[2] La chasse était un objet très-important de l'administration, et l'un des droits auxquels les seigneurs tenaient le plus : je ne compte pas moins de *trente* édits et ordonnances en matière de chasse, dans les placards de Brabant, depnis 1512 jusqu'à 1767. — V. les chap. 41 et 53 du *Tribon. Belg.* et *Merlin* V° *chasse* § 8. M. *Aug. Thierry* a consigné des aperçus neufs et curieux sur l'origine du droit de chasse, dans le liv. VI de son hist. d'Angleterra, *ad annum* 1080.

L'article 36 trace les limites de la juridiction forestière. Neny, chap. 21, art. 15, nous apprend que cette juridiction spéciale existait dans plusieurs provinces [1].

L'article 37 garantit l'administration particulière du *Roman-Brabant* et le maintien *de la cour de Genappe*.

Les officiers des justices subalternes et seigneuriales, les châtelains, receveurs et autres employés doivent, aux termes des articles 38 et 39, être Brabançons.

L'article 40 maintient les bancs réformés de Santhoven et d'Uccle, il déclare que les échevins d'Uccle tiendront leur résidence à Bruxelles. — Les juridictions d'Uccle et de Santhoven sont appelées *Hooft-Bancken* dans les coutumes; elles étaient exercées par un corps de justice dont nous allons indiquer la composition : le banc d'Uccle avait sept échevins et un greffier nommés par le prince et assermentés devant le chancelier de Brabant ; il connaissait de toutes les affaires civiles et criminelles des franchises et villages ressortissant au chef-banc ; ces villages et localités sont au nombre de 118 et indiqués à la page 299 du coutumier de Brabant [2]. — Le banc de Santhoven, qui étendait sa juridiction sur 68 villages ou localités, connaissait également des affaires civiles et criminelles : la justice y était rendue par un *écou-*

[1] On peut consulter sur les matières domaniales et forestières, et particulièrement sur la juridiction du *waut-maître de Brabant*, le curieux ouvrage de Martinez, intitulé : *het recht domaniael van Brabant*. — La grande charte d'Angleterre s'occupe aussi du régime forestier.

[2] *V.* le recueil des coutumes da Brabant de Christyn., page 293, où l'on trouve les *Rechten en Costuymen van zyne majesteit Hooft-Bancke tot Uccle*. A la page 299 sont énumérés les 118 *Bancken ende Lasthoven onder de Camer van Uccle*.

tette désigné par l'écoutette d'Anvers, et qui était, en cas d'empêchement, remplacé par un *stadthouder*; l'écoutette avait pour assesseurs un certain nombre de *leenmannen*, hommes de fiefs [1]. — Ces tribunaux, établis au centre d'un grand nombre de villages, furent institués sans doute soit par l'influence d'un seigneur puissant, soit pour la commodité des justiciables : nous ne sommes pas à même, en ce moment, d'en indiquer l'origine précise.

L'article 42 porte que la convocation des états de Brabant et Outre-Meuse sera faite, sauf les cas d'urgence, quinze jours avant celui de la réunion, et il garantit la liberté et l'indépendance des votes [2]. M. Gachard a publié des notions fort intéressantes sur les sessions des états ; voici entre autres ce qu'il dit [3] : « L'objet essentiel pour lequel les états étaient » convoqués, était l'accord du subside demandé de la part » du souverain [4]..... Dans le Brabant, le Limbourg, le » Luxembourg et le Namurois, ils avaient deux sessions » annuelles; ils n'en avaient qu'une dans les provinces de » Gueldre et de Hainaut. Les états de Tournai et de Tour- » naisis, quoique permanents, recevaient une convocation » spéciale pour la pétition du subside : il en était de même » du magistrat de Malines, comme premier membre de la

[1] *V.* au coutumier de Brabant, page 657, les *Rechten en costumen der Hooft-Bancke van Santhoven*, et pages 709 à 711 la liste des localités formant le ressort de ce tribunal.

[2] *V.* Anselmo, *Codex belg.* V° Staten; *Tribon. belg.*, chap. 68, et l'ouvrage intitulé : *de la république Belgique.*

[3] Voir *précis du régime provincial de la Belgique avant* 1794, dans le premier volume de la *Collection des documents inédits*, § 4, p. 80.

[4] Nous renvoyons, à cet égard, à notre travail *sur les finances belgiques*, inséré dans le second volume de la *Revue belge.*

» province de ce nom. Les états de Flandre, ayant, » en 1754, accordé un subside perpétuel, ils n'étaient plus » convoqués qu'à l'occasion des demandes extraordinaires...» Les assemblées des états de Brabant avaient lieu en octobre ou novembre, et en avril ou mai; des convocations spéciales avaient lieu pour l'inauguration des souverains. Dans l'intervalle des sessions, les états étaient représentés par une députation permanente qui était, pour le Brabant, composée de deux prélats, de deux nobles, du premier bourguemaître et d'un pensionnaire de chacune des villes de Louvain, Bruxelles et Anvers.

Indépendamment de ces attributions précises, les états avaient pour mission de surveiller le maintien des garanties et de s'opposer aux infractions des lois fondamentales et des priviléges. Ces corps, dans les diverses provinces et surtout en Brabant, montrèrent dans mainte circonstance, beaucoup, quelquefois trop d'énergie et d'indépendance [1].

L'article 43 maintient la juridiction féodale. Cette juridiction est très-ancienne; elle connait de toute action réelle touchant les fiefs, et des poursuites pour défaut de relief, droits seigneuriaux et autres de même nature : un règlement du 30 juin 1773 avait réorganisé la cour féodale du Brabant [2].

Les articles 44 et 45 accordent toute sûreté aux franches-foires d'Anvers et de Bruxelles [3]; les édits relatifs à ces foires

[1] Par édit du 18 juin 1789, Joseph II s'avisa de dissoudre les états de Brabant; ceux-ci répondirent par la déclaration de déchéance de l'empereur, en date du 24 octobre suivant.

[2] *V.* Nény, chap. 21, art. 14.

[3] Il y est aussi parlé des franches-foires de Bergen-op-Zoom, séparé en 1648.

sont aux placards de Brabant [1]. A une époque où les relations commerciales se trouvaient entourées d'entraves et de restrictions, les foires étaient d'une grande importance : il paraissait donc utile d'en garantir l'existence et les priviléges.

L'article 46, motivé sur ce que la Flandre et le Brabant étaient soumis au même souverain, stipule qu'il ne sera accordé *aux nations tenant leur station en Flandre*, aucun privilége ou franchise préjudiciable au Brabant. — Là se montre, comme dans le droit d'aubaine de province à province, l'ancienne rivalité des principautés qui formaient les Pays-Bas autrichiens.

L'article 49 renferme des sûretés pour les Brabançons qui ont des créances sur les villes de Hollande et de Zélande.

L'article 52 a en vue la liberté individuelle : il dispose que les contraints par corps, pour dettes civiles, ne pourront être conduits dans les châteaux-forts, mais seront écroués dans la prison du lieu où ils auront été appréhendés ; et qu'en tout cas, *sauf en matière de deniers et dettes du souverain*, le prisonnier sera rendu à la liberté, s'il fournit caution [2].

L'article 53 autorise toute personne à pêcher dans la Senne.

L'article 54 ordonne la restitution de tout objet volé au propriétaire qui aura fait reconnaître son droit, sans

[1] Touchant les foires d'Anvers, édit du 7 avril 1539, vol. Ier, p. 512. — Touchant les foires de Bruxelles, édit du 4 novembre 1664, vol. IV, page 145.

[2] Ajoutons (*point important*) qu'on ne pouvait exécuter personne dans sa maison, pour cause civile, ni dans la maison d'un tiers, sans permission du juge supérieur. C'était de droit commun ; le domicile était inviolable ; on observait cette loi romaine : *domus sua tutissimum cuique est refugium* (l. 18, D. lib. 2, tit. 4). — V. *De Gherwiet*, p. 4, tit. 5, § 4 ; *Christyn*, cout. de Malines, tit. 1, art. 31 ; *Anselmo*, Tribon. Belg., cap. 10, n° 7.

qu'il soit permis, en ce cas, de prononcer la confiscation.

Par l'article 55 il est interdit d'arrêter aucun prévenu *sans information des soupçons pour lesquels on le voudrait prendre;* il interdit également de lui donner la question ou torture sans une sentence qui l'y condamne, sauf crime privilégié dont la connaissance appartiendrait au souverain ou à son conseil [1]. — Observons, d'après les auteurs et particulièrement Merlin, que les *crimes ou cas privilégiés* étaient les crimes commis par les ecclésiastiques et les militaires, ceux que Antoine Matthieu [2] appelle *crimina propria*, et plus spécialement ceux dont l'art. 14 de la concession Caroline de Gand donne l'énumération : lèze-majesté, commotion, rébellion ou sédition, crimes, sacriléges, etc. [3] — Quant à la torture, elle fut en usage aux Pays-Bas jusques dans les derniers temps : en 1766, le gouvernement consulta les corps de justice sur la convenance d'abolir la torture et la marque; les conseils émirent des avis différents : le grand conseil de Malines se prononça pour le maintien de la torture : « on ne saurait l'abolir, dit-il, sans tomber dans tous » les désordres que l'impunité des crimes entraînerait avec » elle. » Les conseils de Brabant, du Hainaut, de Namur, exprimèrent la même opinion : les autres conseils ne se prononcèrent pas d'une manière aussi absolue, mais furent d'avis

[1] Nous renvoyons le lecteur à De Ghewiet, part. 4. tit. 6, §§ 33 et 36, et à Wynandts, *de publicis judiciis*, à la fin du 2e vol. de ses décisions, éd. in-8°. — Les ordonnances criminelles du 9 juillet 1570 (plac. de Flandre, vol. VIII, p. 153) se rattachent à cet article.

[2] Matthæi *de Crimin. prol.*, cap. 6, n° 6, et Damhouder, *praxis crimin.*

[3] *V.* placards de Flandre, vol. III, p. 237.

de faire usage de la torture dans les crimes énormes et au moment du supplice, à l'effet de découvrir les complices: c'est le conseil de Gueldre qui émit, à cet égard, les opinions les plus généreuses [1]. — Au reste, les auteurs conseillent la plus grande réserve dans l'usage de la torture: c'est l'esprit de l'art. 54 de la Joyeuse-Entrée.

Pour en revenir au droit d'arrestation, nous dirons que l'article 30 de la première ordonnance criminelle de 1570 prescrit à tout officier l'arrestation du coupable en cas de flagrant délit; que, hors ce cas, il en était informé et que l'incarcération n'était ordonnée qu'en cas de demi-preuve, ou de présomptions violentes (*halve preuve ende vehemente suspicie*). L'article 50 de cette ordonnance défend aux officiers d'arrêter un citoyen hors des cas indiqués, savoir: le flagrant délit et l'exécution d'un décret de prise de corps; cette disposition ne s'appliquait pas aux mendiants et vagabonds. L'art. 53 ordonne au juge de relaxer le prévenu s'il appert de son innocence; s'il n'existe contre lui que de simples soupçons, il sera mis en liberté sous caution. Les articles 2, 6, 76 de la seconde ordonnance de 1570 confirment et développent ces principes, que nous trouvons reproduits dans les articles 38, 39 et 40 de l'édit perpétuel de 1611 [2].

[1] Ces détails sommaires sont tirés d'un volume MS des archives du royaume, où l'on trouve tous les mémoires relatifs à la réformation de la justice criminelle. Ce volume de près de 300 pages est des plus curieux. M. Aug. Visschers l'a consulté également, comme l'attestent plusieurs articles de lui, insérés dans la *Revue belge*.

[2] L'édit perpétuel du 12 juillet 1611 se trouve aux plac. de Brabant, vol. IV, page 495 et aux plac. de Flandre, vol. II, page 753.

Quant à ce qu'on entendait par flagrant délit, nous en trouvons la définition expresse dans l'article 40 de la concession Caroline de Courtray, du 4 novembre 1540 : « sera » tenu et réputé *présent mesfait*, quand le délinquant sera » appréhendé commettant le cas, ou incontinent icelui » commis, auparavant qu'il soit diverty à autres actes, ou » retiré en sa maison ou autre lieu [1].

Ces principes étaient communs à toutes les provinces belges. Ils étaient en vigueur au pays de Liége comme l'atteste l'édit connu sous le nom de *Réformation de Groesbeek ;* ils l'étaient également au duché de Bouillon [2] et dans la principauté de Stavelot [3] : les art. 3 et 4 du chap. 9 de l'ordonnance du 6 octobre 1618, définissent ainsi le flagrant délit : « Sera tenu pour *friche coulpe*, quand il sera trouvé au faict » et perpétration du délict, ou incontinent et tantôt après, » soit au lieu même, ou voisin ou proche d'iceluy ; quand » il fuira du lieu où le faict et délit est perpétré, moyennant » que l'officier le poursuive, et le suivant le peut saisir et » appréhender. »

L'article 56 porte que nul officier ne peut arrêter ou poursuivre un habitant du Brabant « pour cause d'aucunes dettes » que les villes, franchises ou villages sont redevables, de » pensions viagères, rentes ou autres dettes. » Et De Pape, au § 116 de son ouvrage, affirme n'avoir jamais vu *la pra-*

[1] *V.* aux plac. de Flandre. vol. III, pag. 310 et 315. Cf. Matthæus *de crim.* p. 631, éd. in-4°.

[2] *V.* les chap. 5, 10 et 20 des *Statuts et coutumes du duché de Bouillon*, publiés le 15 juillet 1628, par Ferdinand de Bavière.

[3] V. *Ordonnance pour le pays de Stavelot*, donné le 6 octobre 1618 par Ferdinand de Bavière.

tique de cet article, ni vu un cas d'arrestation y mentionné.

L'article 57 déclare qne « on ne donnera en aucnne » manière, fera ou laissera donner en commande aucune » Abbayes, Prelatures, ni dignitez du Brabant. » — La *Commande*, d'après le sens primitif, est le dépôt d'un bénéfice entre les mains de celui qni ne peut pas canoniquement le retenir en titre; d'après une acception plus récente, c'est le pouvoir qui est donné au séculier, par une dispense, de posséder un bénéfice régulier. Cette dispense, on la supprime par notre article qui, d'aillenrs, n'est que la formule d'un droit préexistant. On peut consulter *Van Espen*, *Sohet* et le *Dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique* [1]. — Le même article prescrit au duc de faire *toute instance pour obtenir réduction des Annates de tous monastères et maisons-Dieu*. Cette disposition toute favorable au clergé, tend à modérer le droit que le pape prélève sur les bénéfices, et qni n'a pas de base bien fixe [2]. « Cet article, observe » De Pape § 118, n'exclut pas les pains d'abbayes, auxquels » les abbayes de Brabant sont sujettes, qui est le pain, ou » pension au lieu d'icelui, dont chaque prince, à l'avénement à la couronne, peut une fois charger chaqne abbaye. »

L'article 58 proclame confirmation et ratification générale des *droits*, *libertés*, *priviléges*, *chartres*, *coutumes*, *usages et*

[1] *V.* Sohet, liv. 2, tit. 22. — Van Espen, page 1, tit. 31, chap. 7. — Le Dictionnaire de droit de Deferrières V° Commande. — M. l'évêque de Liége, dans une brochure récemment publiée à propos des bénéfices simples, donne, sur la *commande*, des éclaircissements auxquels nous renvoyons.

[2] Sur le sujet des annates, voir les mémoires du clergé, vol. II, part. 2, p. 195 et vol. V, part. 8, pag. 6.

observances du Brabant et pays d'Outre-Meuse, et nommément *des additions de Philippe le Bon et de Charles-Quint*, que nous avons mentionnées ci-dessus, et le prince promet, pour lui et ses hoirs : « de tenir iceux tous en général et » chacun en particulier fermes et stables à toujours si avant » qu'ils sont à observer et observables sans les enfreindre ni » y contrevenir, faire ni souffrir y être contrevenu en au- » cune manière. »

Enfin, l'article 59 et dernier de l'acte principal de la Joyeuse-Entrée, contient le serment d'observance avec la fameuse clause *du refus d'obéissance*. Voici les termes : « Et » s'il arrivoit que le prince y contrevînt par lui-même ou » par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en quelque » forme et manière que ce fut, il consent et accorde en ce » cas aux prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et à » tous autres ses sujets, *qu'ils ne lui feront aucuns services ni* » *obéiront en aucunes choses dont il auroit besoin* ou qu'il vou- » droit d'eux ou leur pourroit demander, jusque à ce qu'elle » leur aura réparé et redressé tel défaut que ci-devant est » mentionné, et en aura entièrement désisté et y renoncé : » au dessus de quoi il déclare que tous officiers, établis au » contraire de cette Joyeuse-Entrée, *seront immédiatement* » *destitués ;* et en outre que ce qui, d'ici en avant, pourroit » être attenté au contraire de ce que dessus, ne sera ni » pourra être tenu d'aucune valeur : le tout sans malen- » gien. » Telle est la sanction de la Joyeuse-Entrée ; le refus de service et d'obéissance est ici proclamé de commun accord, en forme de clause pénale du contrat : quel est le vrai sens de cette clause ? C'est ce que nous essaierons d'établir, lorsque nous aurons examiné *les additions* dont nous allons entretenir le lecteur.

CHAPITRE II.

SUITE DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DU BRABANT. — ADDITIONS DE PHILIPPE LE BON ET DE CHARLES-QUINT.

Philippe de Saint-Pol, duc de Brabant, étant mort en 1430, après un règne de trois années, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, fit valoir ses droits à la succession du duché; l'assemblée des états reconnut ces droits, et le nouveau souverain « consacra, par une confirmation solennelle, les divers » priviléges de la province, dans leur plus grande exten- » sion[1]. » Nous trouvons en effet trois *additions* à la Joyeuse-Entrée, l'une du 5 octobre 1430, l'autre du 20 septembre 1451 et la troisième du 28 novembre 1457 : ces

[1] Moke, hist. de la Belg., période V, chap. 3. Cet auteur rappelle que le duc Antoine était frère cadet de Jean sans Peur et que partant Philippe le Bon était cousin germain de Philippe de Saint-Pol.

deux dernières sont rapportées, au volume VIII des placard de Brabant sous une seule série de seize articles, dont le quatorze premiers comprennent l'addition de 1451 et les deux autres celle de 1457 [1]. Nous allons examiner ces actes.

§ I. Addition du 16 octobre 1430.

A la prière *des prélats, monastères, maisons-Dieu, chevaliers, villes, franchises et bonnes gens et sujets du Brabant et pays d'Outre-Meuse*, le duc accorde et concède les points suivants :

Article 1er. Promesse de réparer les dommages que causeraient au Brabant le passage et le séjour des troupes et, porte le texte, « nos rentes et revenus de nostre mesme pays » seront affectez pour cela, suivant le contenu de la charte » wallonne de Brabant. » — Cette disposition paraît être d'une importance secondaire; cependant, elle fut toujours confirmée, comme consacrant dans le chef des états du Brabant, un droit à faire réparer les désastres qu'amène toujours le passage fréquent des troupes. On y trouve aussi la confirmation de la charte wallonne, surtout en ce qui concerne la perception et l'emploi des impôts levés en Brabant.

[1] Voici ce que dit De Pape, au § 120 de son *Traité de la Joyeuse-Entrée*, à propos des additions (toebrieven) : « Ces actes contiennent » diverses choses assez considérables, et d'autres qui sont allées hors » d'observance, ou depuis insérées dans les Joyeuses-Entrées postérieures. » Il est facile de distinguer les dispositions transitoires des autres.

Digitized by Google

Article 2. — Les officiers de justice d'un rang inférieur, les receveurs particuliers, les châtelains devront être *natifs de Brabant.* — C'est une extension et une réitération des dispositions de la Joyeuse-Entrée. Chaque province des Pays-Bas excluait des fonctions les personnes nées dans les autres provinces : la nationalité était exigée, chacune de ces provinces formant une souveraineté particulière; l'unité politique manquait à notre pays. Ce point de droit constitutionnel était conservé intact et fit l'objet de fréquentes réclamations[1].

Article 3. — Disposition transitoire portant confirmation de tout ce qui a été fait, pour l'administration du pays, depuis la mort de Philippe de St-Pol jusqu'à l'avénement de son successeur.

Article 4. — Nomination des deux membres étrangers du conseil de Brabant ; cet article est purement transitoire.

Article 5. — Renfermant des mesures détaillées pour assurer la liberté de la Senne. Il s'agit de juger un différend qui existait entre les villes de Bruxelles et de Malines, au sujet du droit qu'aurait cette dernière de mettre des entraves à la navigation sur la Senne, fait qui donnait lieu à d'instantes réclamations de la part du magistrat de Bruxelles.

Article 6. — *Par conseil et avis des trois états*, et par

[1] Anselmo, au supplément du *Codex Belgicus*, p. 36, rapporte un diplôme du 15 septembre 1561, qui dispose : « Que estrangers et non » estans natifs du Brabant, ensemble ceux non procréez en léal ma- » riage, et aussi ceux qui ont leurs offices de justice prins en ferme ou » engagière, se déporteront de l'exercice et déservitude de leurs dicts » offices et estatz. » C'est la confirmation des articles 19, 23, 38 et 39 de la Joyeuse-Entrée.

dérogation temporaire à la Joyeuse-Entrée, il est disposé que ceux qui ont des offices de judicature, par don de la duchesse Jeanne, ou ceux qui les auront achetés de ces derniers, ainsi que ceux qui les détiennent par don des ducs Antoine, Jean et Philippe et qui sont hors d'état de les desservir eux-mêmes, ou enfin ceux qui possèdent des offices anciennement tenus en fiefs, pourront les faire desservir par une tierce personne.

Article 7 et dernier. — Le duc promet de respecter et maintenir aux pays de Brabant et d'Outre-Meuse, *toutes leurs lettres raisonnables, scellées et observées de ses prédécesseurs*, et il garantit le recouvrement des *lettres de dettes* que peuvent avoir les particuliers. — De Pape, au § 121 de son Traité de la Joyeuse-Entrée, appuie sur le mot *raisonnables* (en flamand *redelycke*), inséré dans cet article, et il observe que le prince veut insinuer « qu'il y avait des lettres » qui n'étaient pas raisonnables, et à l'observance desquels » (sic) il ne se vouloit pas obliger. » Cette interprétation n'est pas conforme aux actes mêmes de Philippe le Bon : ce prince n'altéra pas la constitution du Brabant, il l'étendit au contraire, et s'il fit quelques efforts louables pour constituer l'unité d'administration dans nos provinces, il ne viola pas la Joyeuse-Entrée [1]. — Quant *aux lettres de dettes*, en flamand *brieven van schouden*, ou plutôt *van schulden*, nous n'avons rencontré aucune explication de ces termes qui jettent quelqu'obscurité dans le texte : s'agit-il de ce que

[1] Ce qui le prouve, au surplus, ce sont les termes de l'article 7 de l'addition de 1451, que nous rappellerons plus bas, et où on lit une promesse de faire observer *en tous points et parfaitement* la Joyeuse-Entrée.

les praticiens ont appelé *lettres de debitis*, qui portent mandement aux huissiers ou sergents d'exécuter des titres parés [1]? La suite du texte ferait croire qu'il s'agit de l'exécution de semblables titres à charge de quelques villes et au profit des porteurs : ce qui, sauf erreur, rentrerait plutôt dans le sens *des lettres d'assiettes*, en vertu desquelles on levait la répartition d'une somme d'argent sur une communauté [2].

§ II. Additions du 20 septembre 1451 et du 28 novembre 1457.

« Considérant les grands et fréquens services que nos » bonnes gens et sujets de nostre pays de Brabant ont rendus » souvent à nos prédécesseurs et à nous, et que nous con- » fions qu'ils nous rendront encore à l'aide de Dieu.... leur » octroyons les points suivans : »

Article 1er. Promesse itérative de ne traiter les citoyens que *par voye de droict et de sentence, selon le droict des villes et bancs*.

Article 2. Exemption de la charge de gens de guerre, ou

[1] V. *le Dictionnaire de droit* de Ferrière. — Les *Brieven de debitis* sont mentionnées dans l'édit du 16 janvier 1659, réglant la procédure devant le conseil de Brabant.

[2] Au reste, le mot composé *Schuldbrief* signifie créance, obligation, etc.

au moins surveillance attentive et réparation des dommages causés.

Article 3. Garantie contre les empiétements de la justice spirituelle; aucun habitant, de quelque condition et État qu'il soit, ne pourra être cité *de la part de la juridiction spirituelle de Liége ou de Cambrai, ou de la part de l'université de Louvain,* hors des cas admis en droit et en pratique ancienne. — Voici ce que De Pape, § 122, observe sur cet article : « Il fortifie la protection royale quelquefois im-
» plorée, *aussi bien par les ecclésiastiques que séculiers,*
» contre les décrets des juges ecclésiastiques soit de par deça
» ou de Rome. » Il est à remarquer que cet article est antérieur à l'érection des nouveaux évêchés, ordonnée par Philippe II [1]; à cette époque, les diocèses de Liége et de Cambrai comprenaient une partie du Brabant et du pays d'Outre-Meuse, et l'on avait senti la nécessité de s'opposer aux empiétements de la juridiction ecclésiastique et de celle qu'exerçait l'université de Louvain en vertu de ses priviléges. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer, à cet égard, dans des détails qui nous entraîneraient hors des limites que nous nous sommes tracées [2].

Article 4. Garantie réciproque contre les empiétements

[1] Voyez l'histoire de cette érection dans *Strada*, lib. I, et dans *Moke*, 7e période, ch. 2. — La bulle d'institution des nouveaux évêchés est du 6 décembre 1561 et se trouve aux placards de Flandre, vol. II, pag. 39 à 48.

[2] On peut consulter, sur la juridiction de l'université de Louvain, un mémoire inséré dans une brochure, publiée en 1788 sous le titre de : *Recueil de quelques mémoires curieux et intéressants présentés par l'Université de Louvain.* Cette université était alors en discussion avec le conseil de Brabant sur les limites de la compétence.

de juridiction de la part du conseil de Brabant, auquel il est expressément recommandé de procéder à peu de frais et autant que possible sommairement, dans les affaires qu'elle aura à juger [1]. Voyez sur cet article le § 124 de *De Pape*.

Article 5. Maintien des sentences régulières et définitives; *on les tiendra en valeur,* selon les termes officiels.

Article 6. Pour éviter l'interruption des fonctions administratives et judiciaires, il est ordonné que tout employé remplacé desservira son office jusqu'au serment de son successeur [2].

Article 7. Les dispositions de cet article sont remarquables. En premier lieu, le duc promet, d'une manière absolue, qu'il *fera observer* EN TOUS POINTS *et accomplir* PARFAITEMENT, *au Brabant, les priviléges et droits accordés, confirmés, ratifiés et promis,* et que *contre ce on ne fera de la part du prince aucunes ordonnances ou défenses* SANS CONSENTEMENT DES ÉTATS. — Ces expressions confirment l'opinion émise dans les nombreuses protestations publiées par les corps constitués, sous Joseph II, que les États de Brabant participaient au pouvoir législatif, et que spécialement, quant aux lois fondamentales, les États seuls pouvaient au-

[1] *V.* la note précédente : les mémoires du conseil de Brabant sont probablement aux archives; il serait vraiment curieux de faire connaître leur contenu.

[2] Les offices étant devenus permanents, observe De Pape, § 125, cet article n'a plus lieu. — Une *remontrance des nations de Bruxelles*, insérée dans le recueil intitulé : *la Sûreté des Brabançons*, rappelle que les offices, même les plus subalternes, étaient inamovibles. — L'art. 16, tit. 1 des règlements et coutumes du duché de Limbourg, du 19 février 1696 (in-12, publié à Herve), porte : *Les officiers, justiciers, et autres offices en titre ne sont amovibles que pour cause légitime et par décret du juge.*

toriser des changements ou dérogations ; c'est donc avec raison que les commissaires des nations de Bruxelles disaient, dans une remontrance : « La forme du gouvernement de » cette province est fixement établie par la Joyeuse-Entrée, » de manière à ne pouvoir être changée ni altérée, que *du* » *consentement des deux parties contractantes,* c'est-à-dire, » *de sa majesté et des Brabançons* [1]. » Les trois états eux-mêmes disaient, dans la représentation du 20 avril 1787 : « Les changemens dans l'administration, qui seraient con- » traires à la Joyeuse-Entrée, à notre constitution fonda- » mentale, *ne peuvent être consolidés ni établis sans le* » *concours commun du souverain et de tous les ordres des* » *états*, conformément à la justice et à l'usage qui a eu » lieu en semblables occurrences. » La même assemblée disait dans sa représentation mémorable du 23 avril 1787 : « Nos députés nous ont indiqué clairement la seule voie » légale, pour introduire des innovations à la Joyeuse- » Entrée : *la voie du consentement formel des trois états* » *de la patrie*, ayant le droit acquis [2]. » — D'après cela, et en présence de notre article 7, nous pouvons à bon droit nous étonner de ce que Nény, en parlant *des états des provinces* [3], se soit exprimé comme suit : « Le pouvoir des États » doit être borné au droit de consentir aux impositions, ... » sans aucun attribut de la puissance publique : .... telle » est l'essence de la constitution du corps d'État en géné- » ral. » Il y a dans ce peu de mots une grave erreur, et

[1] *V.* le recueil déjà cité : *la Sûreté des Brabançons.*

[2] *V.* ces représentations au même recueil.

[3] V. *Nény*, chap. 24, vol. II, p. 153.

Nény, comme chef-président du conseil privé, s'est mépris, volontairement peut-être, sur la nature du pouvoir des États en général, et de ceux de Brabant en particulier.

L'opinion de Nény a d'ailleurs servi de texte à tous ceux qui, à la fin du siècle dernier, prirent la défense de Joseph II [1].

L'article 7, après avoir posé le principe *de coopération des États*, en présente immédiatement après une application : « La défense d'armes faite dernièrement de notre part » cessera jusques à ce que, par nosdits États premièrement » convoqués à cela, et *ouï leur avis et sentiment*, la mesme » défense aura été réformée conformément aux droits et » priviléges de nostre pays.... »

On voit qu'une mesure restrictive, prise par le duc sans l'assentiment des États, est suspendue jusqu'à ce qu'ils aient émis *leur avis et sentiment*.

L'article en question ne semble donc présenter aucune équivoque ; elle caractérise de la manière la plus authentique, le pouvoir des États et les relations établies entre ces États et le duc de Brabant [2].

Article 8. La plus grande diligence sera employée pour *arrêter et punir les voleurs, meurtriers, boutefeux et malfai-*

[1] Nous renvoyons à l'excellente réfutation de Nény, qui se trouve dans une brochure publiée en 1790, par le célèbre bollandiste Ghesquière, sous le titre de : *Notion succincte de l'ancienne constitution des provinces Belgiques.*— Cette savante brochure, écrite dans le sens du parti de Vandernoot, répond aux *considérations impartiales* que Vonck avait publiées à l'appui de ses projets d'organisation républicaine. — Du reste, *M. Goethals*, dans sa biographie de Nény, démontre que cet homme d'État était du parti de la cour.

[2] *V.* la note 6, à la fin du volume.

teurs par lesquels les bonnes gens du pays sont travaillez grièvement; et l'expédition des affaires de justice sera suivie *sans surseoir ni différer* par les officiers compétents.

Article 9. Règlement pour la perception des droits de tonlieux ; défense de rien percevoir induement ; procédure sommaire pour juger les différends ; punition des collecteurs qui auraient contrevenu aux instructions, etc.

Article 10. Autorisation *de garder son bien* et, à cet effet, *de tenir des chiens les pieds dégagés;* garantie contre *tout dommage déraisonnable de gibier et lapins.* — Ces dispositions sont consignées aux articles 32, 33 et 34 de l'acte de Joyeuse-Entrée.

Article 11. Règlement du *droit de relief.* — Le relief de fief ou de rachat est le revenu d'une année que le nouveau vassal paye au seigneur de fief dans les mutations qui arrivent par succession ou contrat de vente. Quelquefois on payait une somme d'argent offerte par le vassal. Nous renvoyons à tous les feudistes qui en ont parlé [1].

Article 12. Dispositions transitoires, concernant le service et le rachat des rentes qui affectaient les domaines du Brabant.

Article 13. Il est important de le produire textuellement : « Les gens ecclésiastiques *de dehors ce pays,* ne pourront » acquérir aucuns biens immeubles en ce pays, *pareillement* » *les ecclésiastiques de ce mesme pays,* que par achat, à con-

[1] V. le *traité des fiefs* de Guyot, au chap. du relief ; le *Code des seigneurs* de Henriquez, chap. 8 ; pour le Brabant en particulier, aux *Remarques de Wynandts sur Legrand,* chapitre *du Droit des nobles,* passim. — Les principaux feudistes belges sont Tuldenus, Zypæus, Wielandt et Declerk, annotateur de ce dernier.

» dition que le vendeur ou son héritier les pourront *toujours* » *racheter au denier* 18. » En d'autres termes, selon *De Pape*, § 126 : « Défense aux mains-mortes de dehors ou dedans le » pays d'acquérir biens immeubles. » Cet article ne doit pas être isolé des articles 13, 14 et 15 de la seconde addition de Charles-Quint; nous présenterons sur ces articles quelques éclaircissements.

Article 14. Mandement à tous les officiers, juges, drossarts et autres, *de laisser fermement et paisiblement jouir le bon pays de Brabant de tous les articles ci-dessus.*

Articles 15 et 16. Ces articles, rappelons-le, forment l'addition de 1457. Sur les vives représentations des États, ils renouvellent la promesse de réparer les dégâts causés par le passage des gens de guerre, et indiquent les mesures propres à rendre cette garantie efficace et réelle : ces mesures, minutieusement énumérées, sont d'un intérêt secondaire, et n'attestent que la difficulté de réprimer les désordres qui accompagnent toujours le passage des armées.

Notre pays, on le sait, a toujours été « le champ clos de » l'Europe. » La Belgique « est une vieille terre de labeur » et de souffrance.... Depuis deux siècles, pas une généra- » tion n'a été exempte de souffrance; l'on combattait parmi » nous, et l'on nous rançonnait; l'on combattait loin de » nous, et c'était encore à nos dépens [1]. » La force majeure de la guerre a donc rendu illusoire cette promesse *de ne point fouler le Brabant avec passages et repassages de soldats*, comme dit De Pape. J'ai démontré ailleurs que les charges de la guerre et l'entretien des troupes ont ruiné les finances

[1] *Essai sur la révolution belge*, par M. Nothomb, chap. 21, ad fin.

locales : leur désordre était effrayant à la fin du règne de Marie-Thérèse [1].

§ III. Première addition de Charles-Quint, du 12 avril 1515.

Le préambule constate que les États ayant accordé des sommes considérables à leur duc, celui-ci, *à leur humble supplication* et par reconnaissance, avait octroyé les points suivants :

Article 1er. Nouvelles et, sans doute, inutiles garanties contre les désordres des gens de guerre.

Articles 2, 3 et 4. Comme les États avaient voté un subside extraordinaire de 450,000 florins d'or, à payer en trois ans, les articles ci-mentionnés règlent le mode de recouvrement de cette somme et promettent que, durant ce terme de trois années, il ne serait demandé *consentement, subvention ou autre charge quelconques, pour quelque raison que ce pourrait être.*

Article 5. Assurance que les routes et chemins seront tenus libres et sûrs « en sorte que les marchands pourront » voyager avec leurs marchandises, effets et biens, vers les » places où il leur plaira, en telle manière que les mesmes » marchands n'y souffriront aucun dommage. » A cet article,

[1] *V.* les notes à la suite de notre travail sur les *Institutions communales* et les travaux de la *Jointe des administrations et subsides*, aux archives.

De Pape, § 141, observe que les *voleries étaient fréquentes :* la police des routes laissait donc beaucoup à désirer. Et cependant nos recueils sont pleins d'édits et d'ordonnances contre les vagabonds, mendiants, voleurs et gens sans aveu [1].

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 donnent des règles pour la levée *des impôts et aydes* consentis par les États. Ces dispositions sont de peu d'intérêt.

§ IV. Deuxième addition de Charles-Quint, du 26 avril 1515.

Une supplication, *contenant plusieurs et différentes doléances et défauts concernant la police et le bien du pays,* ayant été présentée *par les députez des villes, franchises et du plat-pays*, Charles-Quint *ordonne, statue et accorde les points suivants* [2] :

Article 1er. L'exemption du droit de tonlieux sera prouvée par la production d'un certificat *de tol,* sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire accompagne sa marchandise.

Article 2. Prolongation, pour un terme de douze années,

[1] *V.* Verlooy, *Codex Brab.* V° Latrones.

[2] De Pape, § 145, remarque que cette addition est décrétée, non pas *à la réquisition des états,* mais à la demande *des villes et du plat-pays,* car, dit-il, « les prélats étaient contraires à aucuns points de ce qui s'y » ordonne, même ont protesté de s'y vouloir opposer en justice. » *Ces points* sont les articles relatifs aux mains-mortes. Il n'en est pas moins certain que *cette addition* fut pleinement confirmée par l'assentiment ultérieur des états, puisqu'elle fut comprise dans tous les serments depuis Philippe II jusqu'à François II.

des octrois accordant aux villes la perception *d'assises ou droits de chaussées*, parmi payement de l'ancienne reconnaissance. — Il s'infère de cet article, ajoute De Pape, que le prince peut se réserver *une reconnaissance* (redevance annuelle) pour les octrois qu'il accorde, encore que les particuliers seuls fournissent les fonds.

Article 3. Cet article règle l'exercice de la juridiction spirituelle : il exige quelques développements. Le texte porte : 1° que les Brabançons ou Limbourgeois, dépendant des diocèses de Liége et de Cambrai, ne seront actionnés que par-devant les cours spirituelles de ces diocèses, *situés en Brabant;* en d'autres termes, d'après Verlooy [1] : *Ne qui Brabanti in ullum tribunal ecclesiasticum extrà Brabantiam situm cogantur.* En conformité de cet article « l'archevêque (de Cambrai) tient un tribunal en Bra- » bant pour les Brabançons; l'évêque de Namur, à Ni- » velles ou Gembloux (pour le Roman-Brabant); celui de » Liége, sous la juridiction de Sa Majesté, à Maestricht [2]. » — 2° Que les juges ecclésiastiques ne prendront connaissance que de trois cas, savoir : la validité des testaments, les traités de mariage et les difficultés relatives à l'amortissement des biens du clergé. « Le plus souvent les juges sécu- » liers prennent connaissance des deux premiers cas, parce » que l'expédition y est meilleure, plus courte et moins » frayeuse, et les ecclésiastiques même la cherchent [3]. »

Anselmo a consacré un chapitre de son *Tribonianus Belgicus* [4]

[1] *Codex Brab.* V° *inaugurationes, inscriptio* 1ª.
[2] De Pape, sur la Joyeuse-Entrée, § 148.
[3] De Pape, id., § 149.
[4] C'est le vingt-sixième.

à cet article 3; il y développe les principes en vigueur en matière de juridiction ecclésiastique, et s'il est vrai, comme De Pape le prétend, que le juge séculier prenait connaissance des matières de testaments et de mariages, il faut néanmoins tenir pour certain que ce n'était que par suite d'une prorogation volontaire de juridiction et sans préjudice aux droits des tribunaux spirituels. Anselmo observe même, au § 16 du chapitre 26, que l'énumération des trois cas prévus dans notre article n'exclut pas la connaissance, par le juge ecclésiastique, de certaines affaires criminelles et civiles, et il se réfère aux notions fournies par Zypœus, dans son ouvrage *de jure pontificio* [1].

Anselmo rappelle que des difficultés ayant surgi, touchant l'exercice du pouvoir judiciaire, entre le magistrat d'Anvers et l'évêque de Cambrai, deux concordats, du 13 janvier et du 9 septembre 1490, ont reconnu la compétence de l'official en matière de testaments, de mariages et de biens amortis. D'une autre part, l'accord passé entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, le 10 mars 1542, règle dans tous ses détails l'exercice de la juridiction de cet évêque et de son official : les testaments, les mariages [2] et l'amortissement des biens sont compris dans les trois premiers titres de cet acte célèbre [3]. De Pape nous apprend que l'accord en question fut

[1] Cet ouvrage est capital sur la matière. Il faut y joindre la *Notitia juris Belgici*, du même Zypœus (Vanderzype), et la partie du grand ouvrage de Van Espen, consacrée à la juridiction.

[2] Rappelons que le 12e canon de la 24e session du concile de Trente porte : « *Si quis dixerit, causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit.* »

[3] Verlooy le rapporte textuellement dans son *Codex Brabanticus* v° *jurisdictio ecclesiastica*. On y trouve d'autres documents importants sur

reçu en Brabant et dans tous les Pays-Bas, après l'érection des nouveaux évêchés, sous Philippe II ; c'est-à-dire qu'il servit de règlement dans toutes les officialités du pays : quant au Limbourg, il y existait un autre règlement publié en 1527.

Il nous reste à ajouter deux mots à la clause qui interdit la citation des Brabançons hors de leur pays : à cette clause se rattache la bulle du pape Léon X, du 5 juillet 1515, que rapportent presque tous nos jurisconsultes et qui déclare que les Belges ne seront pas cités hors de leur pays, pour les causes à juger en première instance par les tribunaux ecclésiastiques ; ce qui du reste, de l'avis d'Anselmo, est conforme tant au droit civil qu'au droit canonique [1].

Article 4. Le texte est obscur et De Pape confesse, au § 150, n'avoir jamais compris cet article. — Il ajoute que « ayant demandé explication à ceux qui devroient avoir la » meilleure connaissance des droits de la province, ils n'ont » pas su l'en éclaircir, pour n'avoir pas vu ou su que le cas » seroit arrivé, ou qu'on se seroit servi de cet article. » Après cela, il nous sera sans doute très-difficile de fixer le sens des termes qui suivent : « Sous le titre et pouvoir *de nos* » *lettres de sauvegarde*, personne ne sera contraint civile- » ment ni criminellement, ne fut que (à moins que) ces » personnes soient expressément nommées èsdites lettres » de sauvegarde, leur ayant esté signifiées par quelqu'un de

le même sujet. — *De Ghewiet*, part. 3, tit. 1, § 3, et *Sohet*, liv. 2, tit. 2, confirment l'observation constante de l'accord de 1542. — Il en est de même de *Wynandts sur Legrand*, page 108.

[1] *V.* le texte de la bulle au *Codex* de Verlooy, page 220, et aux *placards de Flandre*, vol. I, p. 51. — Anselmo y consacre le chap. 2 du *Tribon. Belg.*

» nos vassaux ou officiers, sauf en ce, le bon droit des pré-
» lats et de tous autres. » Essayons toutefois de fournir quelques éclaircissements : il ne s'agit point ici des exemptions de logements militaires, connues anciennement sous le nom de *sauvegarde* ; il ne s'agit pas non plus des *lettres de sauvegarde* accordées, moyennant finance, aux habitants des pays ennemis occupés par les troupes, et dont il est question dans quelques ordonnances [1] ; il ne s'agit pas davantage de la *sauve-garde* des fonctionnaires et officiers, pour faits de leurs offices ou fonctions [2] : l'ensemble des termes de l'article 4 exclut l'un ou l'autre de ces trois interprétations.

Reste donc à considérer les *lettres de sauvegarde*, dont il est ici parlé, dans le sens expliqué par *Sohet*, dans les *Institutes du droit Liégeois* [3], c'est-à-dire *comme sauf-conduits ou assurances tant en matière civile que criminelle* ; ou bien encore dans l'acception indiquée par les *Chartes générales du Hainaut*, article 35, chapitre 60 [4], où il est question de sûretés provisoirement accordées à des personnes qui ont entre elles des difficultés pouvant conduire à des voies de fait : cela se

[1] *V.* au vol. IV, page 1251 des *placards de Flandre* une ordonnance du marquis de Castel-Rodrigo, du 30 septembre 1667, *touchant la contribution à lever sur les sujets de France*, art. 1, 3, 4 et 5, — et au vol. I, page 65 des *placards de Brabant* un acte de sauve-garde accordé aux catholiques de la ville de Grave, le 3 décembre 1624.

[2] Il y en a un exemple rapporté au vol. VI, page 211 des placards de Brabant, dans une ordonnance du conseil de Brabant, du 11 juin 1717.

[3] *V.* Sohet, liv. 2, tit. 33, et les nombreuses sources et autorités qu'il indique.

[4] Cet article est ainsi conçu : « Au grand bailli seul appartient le droit
» d'accorder sauve-garde et seur estat entre personnes estant en débats
» et querelle, sans qu'autres nos officiers le puissent faire, s'ils n'en
» ont privilège exprès. »

rattacherait aux anciennes mœurs féodales où les procès se vidaient par les armes, et la disposition aurait pour but de réprimer de tels combats, considérés alors comme des désordres.

Ces diverses explications ne sont pas, même à nos propres yeux, bien satisfaisantes; nos recherches ne nous en ont pas fourni d'autres : de plus savants résoudront la difficulté, et dissiperont l'ambiguité du texte officiel [1].

Article 5. Indique sous quelles conditions il sera désormais accordé des *lettres de répit ou surséance.*

Article 6. Expulsion du Brabant des *Égyptiens de la Petite Égypte.* — Il s'agit ici des Bohémiens ou Zingaris « *nigri-* » *dine deformes, excocti sole, et oleo ab infantid inuncti*[2]. » Ils se livraient à la magie et à la divination, et paraissaient s'être multipliés d'une manière inquiétante. *Anselmo,* à l'endroit cité, leur adresse les qualifications les plus méprisantes : « *Sentina variarum gentium, nequitiâ infames, furacissi-* » *mum genus, germina Satanæ.* » Le même auteur observe que notre article ne fait que répéter et consacrer le droit ancien qui, tant aux Pays-Bas que dans d'autres contrées, avait proscrit cette race détestée. Plusieurs édits punissaient ceux qui s'attachaient aux Zingaris, des mêmes peines que ces derniers, c'est-à-dire de la mort et de la confiscation : on peut consulter à cet égard les recueils des placards qui pré-

[1] M. Warnkoenig, vol. II, p. 432 *de son Histoire de Flandres,* rapporte deux actes de sauf-conduit pour les négociants de la Flandre, en dates de 1170 et de 1244 : nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici de tels documents.

[2] Anselmo, *Tribon. Belg.,* cap. 31, § 1.

sentent une foule d'ordonnances plus sévères les unes que les autres [1].

Article 7. Sans intérêt : ceux de Bois-le-Duc sont autorisés à démolir *certains châteaux ruinés*.

Article 8. Promet qu'on ne donnera plus en fermè *les non franches garennes*. On se rappelle que la chasse était libre dans ces garennes, aux termes des articles 33 et 34 de la Joyeuse-Entrée. Cet article s'observait, dit *De Pape*.

Article 9. Affectation spéciale *des droits de chaussées* à la réparation de ces mêmes chaussées.

Article 10. Consécration, dans les termes suivants, de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile : « Tous » officiers... et aussi leurs sergeants ne pourront doresna- » vant prendre ni appréhender personne dans sa maison ou » faire visite de maison pour quelque cause que ce soit, plus » avant que ne porte le pouvoir des priviléges, coutumes et » anciennes observances des lieux où cela arrivera et sera » nécessaire, et qu'il appartiendra ou sera permis suivant » le droit escrit, sauf néanmoins les privilgées de nos villes » de Louvain, d'Anvers et de Bois-le-Duc, observés jusques » ici. » Cet article ne pourrait recevoir un commentaire exact qu'en recourant aux coutumes locales et à plusieurs édits : nous ne pouvons ici nous engager dans cette recherche ; ce que nous avons dit, à ce sujet, sous l'article 55 de la Joyeuse-Entrée, doit suffire [2].

[1] *V.* l'excellent *Index des placards de Flandre de Dewulf*, vis Egyptenaren en Landloopers, et la *Table des placards de Brabant*, à la fin du vol. X.

[2] L'inviolabilité du domicile, l'une des plus anciennes et des plus précieuses garanties, ne plaisait pas à *Linguet*. Dans le 23e chapitre de

Article 11. Le payement des charges anciennes se fait à l'ancien taux, sans augmentation. Disposition causée par les variations imprimées à la valeur des monnaies.

Article 12. Dirigé contre les exactions des seigneurs et officiers; les abus que cet article tend à réprimer étaient grands, si nous en croyons De Pape qui, dans le § 154 de son ouvrage, déclare que les sujets, dans les seigneuries, étaient *travaillés et vexés* de toute manière. Il est interdit aux *seigneurs bassains, gens de loi, collecteurs, etc., de tenir tavernes ou cabarets, et de charger ou molester les habitants.*

Article 13. « Icy-en-avant les monastères et ecclésias-
» tiques hors de nostre pays (du Brabant), ne pourront
» acheter ni acquérir aucuns biens immeubles scituez dans
» les mesmes pays (dans le Brabant), soit fonds, cens, fermes
» ou rentes. » *J'ai vu*, dit De Pape, *qu'en conformité de cet article, il a été jugé contre les Alexiens de Malines.* — Observons que, dans son addition de 1451, Philippe le Bon permet aux gens de main-morte d'acquérir *par achat, avec clause de rachat au denier* 18 : ici, aussi bien que dans les articles 14 et 15 dont nous allons nous occuper, la défense est *absolue,* sauf le consentement du souverain *aux acquisitions à titre onéreux par les mains-mortes du pays.*

sa *Théorie des lois civiles,* où se rencontrent d'ailleurs tant de paradoxes, l'adversaire de Montesquieu fait bon marché *du respect que l'on doit au foyer domestique* : « C'est un reste du paganisme, dit-il, qui a
» transpiré dans nos mœurs. Si vous avez le droit de m'arrêter dans la
» rue, pourquoi ce droit expire-t-il sur le seuil de ma porte?.... Ces res-
» trictions sont aussi injustes que bizarres. » Linguet continue sur ce ton, et il entasse beaucoup d'absurdités dans un chapitre très-court. Voilà l'homme dont la plume était à vendre et que Joseph II n'a pas craint d'acheter.

Article 14. Interdiction de transférer aux monastères, maisons-Dieu, chapelles, collèges ou autres mains-mortes, aucun bien immeuble, fief, alleu, emphitéose ou censive, par vente, échange, cession ou transport à quelque titre que ce soit, *sans commun octroi ou consentement du souverain et des gens de loi des chefs-villes sous lesquels le bien est situé.* En conséquence, il est défendu, à peine d'amende, *aux échevins, hommes de fiefs, juges fonciers et autres justiciers,* d'assister à des ventes ou transports de cette espèce; et pour le surplus, *une nullité perpétuelle frappe la cession opérée clandestinement.*

Article 15. Interdiction, également *à peine de nullité perpétuelle*, aux mains-mortes d'acquérir aucun immeuble par *succession testamentaire ou ab intestat, donation à cause de mort ou autre acte de dernière volonté.* — Ici la défense est absolue; l'acquisition par succession n'est pas même autorisée avec le consentement du souverain : les biens échus, par suite de décès, à des établissements de main-morte, devaient être vendus; le prix seul pouvait être retenu par eux. C'est ce qu'observe De Pape au § 157.

Dans un rapport présenté récemment à la chambre des représentants, un honorable membre a rappelé quelques-uns des monuments législatifs concernant les mains-mortes ou plutôt l'amortissement des biens [1].

Les indications consignées dans ce document n'étant pas complètes, nous essayerons de présenter ici l'ensemble de

[1] *V.* page 8 du *Rapport de M. de Decker, sur la proposition de MM. Dubus et Brabant, tendante à déclarer l'Université catholique personne civile.*

'ancienne législation belge en matière de mains-mortes :

Le 31 octobre 1294, Gui de Dampierre publia un édit qui défend à tous religieux et clercs « d'acquester fiefz, » rentes, etc. » Cet édit rappelle que Marguerite de Constantinople avait déjà pris une mesure semblable [1]. Un édit antérieur du mois de mars 1294, du même comte, *adhérite et amortit trois dîmes* au profit du couvent de Sunnebeke : l'autorisation était dès-lors exigée.

L'ordonnance de 1294 n'a été, comme l'observe Anselmo [2], en vigueur que dans la Flandre. Dans le Brabant, c'est l'article 12 de la charte de Jean II, du 12 mai 1312, qui règlait la matière.

Van Espen [3] et Anselmo citent une constitution de Philippe le Bon, du 20 septembre 1451, qui répète et confirme la disposition de la charte de Jean II. C'est l'article 13 de la seconde addition à la Joyeuse-Entrée.

Nous venons de voir l'addition de Philippe le Bon rafraîchir la charte de Jean II : à son tour, Charles-Quint, dans sa seconde addition, ratifie, étend et sanctionne le principe constitutionnel proclamé par le duc de Bourgogne.

Le même empereur, dans un placard donné à Middelbourg, le 18 mai 1515, ordonne un recensement de tous les biens tombés en main-morte, dans les Flandres, et détenus sans octroi du prince [4].

Dans son édit perpétuel, du 19 octobre 1520, qui a régi nos provinces pendant plus de deux siècles, Charles-Quint

[1] *V.* placards de Flandre, vol. I, page 47.

[2] Codex Belgicus V° Amortizatie, et Tribonianus Belg., chap. 4 et 50.

[3] Jus Eccles. Univ., p. 1, tit. 29, cap. 3 et 4.

[4] *V.* placards de Flandre, vol. 1, page 54.

prend des mesures générales et rendues communes au pays entier : il y déclare absolument prohibées et nulles les transmissions de propriétés opérées par acte de dernière volonté, au profit des établissements de main-morte ; et il exige le consentement du prince et des chefs-villes pour les mutations entre vifs au profit de ces mêmes établissements [1].

Quelques années plus tard, le 20 février 1528, sur la réclamation des états de Flandre, Charles-Quint publia un nouvel édit qui répète et explique celui de 1520 [2].

Philippe II signa une ordonnance sur le même objet, le 21 novembre 1567 [3]. On en cite également une autre, du 25 novembre 1618, dont nous n'avons pas trouvé le texte [4].

Nous rencontrons ensuite, dans l'ordre chronologique, deux ordonnances publiées le 3 décembre 1638 et le 20 mai 1683, en vertu de dépêches royales, par le conseil de Flandre. Elles ont pour but d'arrêter les mutations clandestines et d'empêcher les officiers publics de prêter leur ministère pour de semblables mutations [5]. Le Recueil des *placards de Brabant* nous offre plusieurs autres documents de même nature et datant de la même époque [6].

Pour le comté de Namur, nous pouvons citer un édit

[1] *V.* placards de Flandre, vol. VIII, page 17, et placards de Brabant, vol. I, page 80.

[2] *V.* placards de Flandre, vol. I, p. 747.

[3] Elle se trouve à la page 64 d'un volume in-4°, intitulé : *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays du Hainaut.*

[4] Guyot, dans Merlin, V° gens de main-morte.

[5] V. *Placards de Flandre*, vol. I, page 90, et vol. IV, page 1363.

[6] V. *Placards de Brabant*, vol. III, liv. 1, tit. 10.

donné par Maximilien, en avril 1486, par lequel il accorde des lettres d'amortissement à l'église collégiale de Namur, et duquel il résulte que dès cette époque l'autorisation du souverain était nécessaire [1]. Plus tard, les édits du 29 janvier 1636 et du 23 novembre 1638, et surtout l'édit du 22 août 1642, réglèrent la matière [2].

Quant au Luxembourg, le recueil des ordonnances concernant ce pays, renferme plusieurs monuments intéressants. Le 1er octobre 1630, le gouvernement adresse au conseil de Luxembourg la défense de tolérer désormais l'établissement *sans octroy* de cloîtres, monastères et couvents. — Le 4 novembre suivant, le conseil de Luxembourg prend acte de cette défense, et en même temps, dans une dépêche officielle, provoque comme complément de la mesure, l'interdiction aux gens de main-morte d'acquérir des immeubles sans octroi. — Le 16 novembre, les archiducs demandent un projet au conseil qui le fournit le 4 du mois suivant. Ce projet restant momentanément sans suite, le conseil réclame. Enfin les ordonnances des 18 décembre 1635, 29 janvier 1636 et 4 novembre 1638, sont publiées dans le sens des propositions du conseil de Luxembourg [3].

Pour le Hainaut, une ordonnance de 1515, rappelée dans celle de Philippe II, du 21 novembre 1567 [4], constate que les mains-mortes de ce pays occupèrent Charles-Quint.

[1] V. *Placards de Brabant*, vol. III, page 165.

[2] V. *le Recueil des priviléges du comté de Namur*, à la suite des coutumes de Namur, par *J. Ph. Gramme*, pages 207 à 209, édition de La Haye.

[3] *V.* toutes ces pièces dans le *Recueil des ordonnances du duché de Luxembourg*, pages 282 à 294.

[4] Cette ordonnance est citée plus haut.

Guyot cite une ordonnance du 31 juillet 1755, que nous ne connaissons pas.

Pour le pays de Liége, la Caroline du 27 juillet 1521 et le fameux édit d'Everard de la Marck, du 3 mai 1527, portent interdiction aux monastères de succéder, et aux mains-mortes, en général, d'acquérir des biens immeubles sans autorisation ; les vendeurs conservaient la faculté de rachat [1].

Pour la province d'Artois, nous mentionnerons l'ordonnance de Charles-Quint du 15 avril 1526 et celle du 24 décembre 1638, qui ont été enregistrées au conseil d'Artois, et, par là même, régulièrement publiées [2].

Telle était la législation des diverses provinces, lorsque parut le fameux édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753 [3], qui ordonne la publication nouvelle de l'ordonnance de Charles-Quint de l'an 1520, et qui renferme un système général de mesures réglementaires et restrictives touchant l'amortissement des propriétés. — A cette ordonnance se rattachent celles du 4 juillet 1755 et du 25 juin 1764; la première détermine les obligations des mains-mortes; la seconde déclare que le placard général de 1753 s'applique également aux communautés laïques [4].

Au surplus, nous nous contenterons de mentionner un grand nombre d'autres dispositions portées en conséquence

[1] *V.* Sohet, *Institution du droit liégeois*, traité préliminaire, tit. 4, et liv. 2, tit. 25. — *Méan et Louvrex*, ainsi que la collection des *privilegia imperalia*, imprimée en 1662, petit in-fol.

[2] *V.* Maillard, sur la coutume d'Artois, sub art. 116, n° 79. — L'Artois nous fut enlevé par le traité des Pyrénées.

[3] V. *placards de Flandre*, vol. VIII, page 10. — *Placards de Brabant*, vol. VIII, page 11. — *Verlooy*, *Codex Brabanticus*, page 9.

[4] *V.* aux placards de Brabant, vol. VIII, page 20 et 22.

de l'ordonnance de 1753, et qui la complètent ou en assurent l'exécution ; tels sont les décrets et déclarations des 3 janvier et 5 mars 1754, 25 mars, 26 juin et 10 octobre 1755, 15 janvier 1756, 17 février 1766, 23 mai 1772, 19 avril et 20 septembre 1773, et 24 juillet 1775[1].

Tel est l'ensemble, à peu près complet, si nous ne nous trompons, des monuments législatifs publiés dans notre pays, et particulièrement en Brabant, soit avant, soit après les additions à la Joyeuse-Entrée. Ces ordonnances sont fort curieuses, et le lecteur pourra facilement recourir au texte, le cadre de ce travail ne nous permettant pas d'en donner ici des extraits. Nous croyons cependant devoir rapporter les paroles du célèbre conseiller Wynandts[2], comme expliquant l'esprit du gouvernement vers l'époque où parurent les édits de Marie-Thérèse : « Les mains-mortes ne peuvent acquérir que par autorité souveraine ; mais de telles grâces ne » s'accordent que très-rarement, et il n'en seroit que mieux » si cela ne s'accordoit jamais..... Le roi n'accorde plus » d'amortissement ou cela ne se fait que très-rarement et » pour des raisons particulières ; il est même nécessaire pour » lors que les états y consentent, ou du moins les magis-

[1] Tous ces documents se trouvent, soit au vol. VIII des *placards de Flandre*, page 24 à 31, soit au *Supplément des placards de Flandre, par Serruys*, pages 181 et suivantes.

[2] *Wynandts, remarques sur Legrand*, pages 106 à 109 : Wynandts était conseiller d'État de Charles VI. — Le jurisconsulte *Peckius* a publié un ouvrage spécial sous ce titre : *de amortizatione bonorum*, et presque tous les anciens professeurs et écrivains en ont parlé dans leurs ouvrages : *Van Espen, Jus Eccles.*, part. 1. tit. 29, cap. 3 et 4. *Anselmo, Trib. Belg.*, cap. 50, et *Codex Belg.*, V° Amortisatie. — *Vandenhane*, cout. de Gand, ad rubric. 14. — *Christyn*, cout. de Bruxelles, art. 142, 143 et surtout 103. — *Zypæus*, de Jur. pont.

» trats des chefs-villes sous lesquelles les biens sont situés, » en cas que ce soit des biens non-féodaux; car pour les » féodaux il faut avoir le consentement du seigneur féodal... » L'acquisition des biens immeubles est bien plus étroite- » ment défendue ici qu'elle ne l'est en France. » Ces lignes d'un homme d'État célèbre peuvent servir de commentaire aux articles 13, 14 et 15, dont nous venons de parler.

Avant de finir, sur ce point, nous rappellerons également que plusieurs de nos anciennes coutumes renferment des prohibitions semblables à celles édictées par Charles-Quint. Citons l'article 86 de la coutume du Franc de Bruges, interprété par l'ampliation du 4 septembre 1622 [1]; les articles 103, 142 et 143 de la coutume de Bruxelles [2]; l'article 2, rubrique 14 de la coutume de Gand [3]; l'article 39, titre Ier de la coutume de la châtellenie de Lille [4] : l'article 22 de l'ancienne coutume de Bergheyck, présente également une disposition assez obscure, mais qui semble restreindre la capacité des mains-mortes.

Article 16 et dernier. Les drossard de Brabant, prévôt des maréchaux, gruyer et waut-maître, ne pourront faire aucune appréhension en Brabant, que d'après les anciennes observances. De Pape dit que cet article, qui forme garantie

[1] *V.* le coutumier de Flandre, par Vandenhane; au vol. II, page 83 se trouve l'ampliation de 1622.

[2] *V.* Christyn, sur la coutume de Bruxelles. A la suite de l'art. 103, il donne un commentaire étendu.

[3] *V.* Vandenhane, article cité : ce savant auteur donne également des explications intéressantes.

[4] V. *Observations et notes d'anciens jurisconsultes*, dans le vol. VI de la jurisprudence des Flandres, par Dubois d'Harmaville. — Lille fut démembrée en 1668.

contre la violence des officiers supérieurs, était en vigueur mais qu'on avait reconnu au waut-maître *le droit de visiter les maisons des bourgeois, sans échevins.*

Nous avons enfin terminé l'analyse des articles de la Joyeuse-Entrée et des cinq additions dont il est parlé dans l'article 58 de cette constitution.

L'article 58 promet, comme on l'a vu, de maintenir *fermes et stables* toutes les garanties stipulées, SI AVANT QU'ELLES SONT A OBSERVER ET SONT OBSERVABLES ; à propos de ces derniers termes, voici ce que dit De Pape, § 159 : « Cette » clause ne se trouve pas ès Joyeuses-Entrées antérieures à » celles de Philippe II. Mais comme toutes concessions de » privilége et promesse de les observer ont virtuellement » ladite clause, les états n'ont pas voulu faire de difficulté » de les laisser insinuer, car effectivement le prince ne pou- » vait pas promettre, ni les états demander davantage. »

Philippe II, en introduisant cette formule, avait-il une arrière-pensée? C'est ce que nous ne chercherons pas; nous dirons seulement que lorsque ce souverain, aussi bien que Joseph II, a voulu porter atteinte à la Joyeuse-Entrée, il y a eu insurrection : la clause ne tirait donc pas à conséquence et n'altérait en rien l'obligation écrite dans l'article 59 : *de n'alléguer jamais, ni faire alléguer que le prince ne seroit tenu d'observer le pacte solemnellement juré.*

De Pape semble ne pas avoir tenu compte de cette dernière stipulation lorsque, dans le § 160 de son traité, il examine *à qui appartient de prendre connaissance de la possibilité de l'observance*, et qu'il répond : *au prince.* C'est là une erreur : si, dans une circonstance donnée, un article de la

constitution devenait inexécutable ou son exécution nuisible, le prince devait consulter les États, et, d'accord avec ceux-ci, prendre une résolution ; mais jamais le prince, sans courir le danger d'une protestation ou d'un refus de subsides, ne pouvait se permettre de juger seul *de la possibilité d'observance ou de la nécessité d'infraction :* le principe émis par *De Pape,* dans l'intérêt du pouvoir royal, est donc dangereux et faux [1].

Ce qui achève de le démontrer, c'est la fameuse clause de *refus de service et d'obéissance jusqu'à réparation :* nous devons en dire quelques mots.

Remarquons d'abord que cette clause dérive du droit féodal qui l'admettait généralement. Tout le monde connaît le fameux serment des Arragonais : « *Nous qui réunis valons* » *autant que vous et pouvons plus que vous, jurons à ces con-* » *ditions d'obéir à vos lois : sinon, non* [2]. » Là se trouve la clause de non obéissance. Elle se représente dans le serment du roi Étienne de Hongrie : « *Quod si a promissis recede-* » *rem, omnes comites et barones mei a servitio meo cesserent,* » *quo usque errata corrigerem* [3]. » Elle est également consignée dans le diplôme du roi André de Hongrie, rappelé

[1] Du reste, *De Pape* lui-même semble implicitement l'avouer, lorsque, dans le dernier chapitre de son ouvrage, il indique la marche à suivre pour vider les différends entre le prince et les états. — Le § 13 de l'art. 3 du traité de La Haye, indique *que ces difficultés seront soumises à des commissaires et à des arbitres.*

[2] V. l'ouvrage intitulé : *Mémoirss historiques et politiques sur la révolution de Belgique et du pays de Liége, par Publicola Chaussard,* ad art. 59 de la Joyeuse-Entrée. Cet écrivain, donne, page 354 et suiv., des explications du reste assez peu importantes sur ce pacte constitutionnel.

[3] V. *M. Steur, Mémoire sur l'administration des Pays-Bas, sous Charles VI,* et *Houard, Anciennes lois des Francs,* II, 259.

par M. de Gerlache [1]; dans le serment des rois de Pologne [2]; dans celui des rois de Bohême, dans les *fueros* des provinces basques [3]; M. de Gerlache, à l'endroit cité, s'exprime dans les termes suivants : « Le droit de désobéissance, » était tout simplement un reste de vieux droit féodal, à » l'instar duquel nos communes avaient été primitivement » organisées. Chacun sait que lorsque le seigneur con- » cédait à son vassal certains bénéfices ou priviléges, » celui-ci lui promettait en retour certains services. Mais » si le seigneur retirait son bénéfice, ou s'il manquait à » la foi jurée, le vassal redevenait libre et ne devait plus » rien au seigneur. Tout était réciproque entre eux, le » contrat une fois rompu d'une part ou d'autre, ils se re- » trouvaient sur le même pied qu'auparavant; et s'ils ne » pouvaient s'accorder, c'était la force qui en décidait. Cette » origine féodale de notre ancien droit, ressort d'un bout à » l'autre de la Joyeuse-Entrée. Ainsi la cérémonie imposante » de l'inauguration rappelait, avec une similitude parfaite, » la cérémonie de foi et hommage. »

Ce que dit ici M. de Gerlache est parfaitement exact, et résume, en termes clairs et concis, la dissertation du savant Rapsaet *sur les inaugurations* [4]. Oui, il est vrai de dire que le droit de résistance à main armée était au nombre des principes constitutifs du droit féodal : M. Guizot rappelle que l'Église elle-même a souvent répété ces paroles de saint Isidore, qu'on lit dans les Canons du quatrième concile de

[1] Histoire des Pays-Bas, vol. I, page 127.
[2] V. *Anselmo*, Trib. Belg., cap. 25.
[3] V. *Hallam*, Europe au moyen âge, chap. 8.
[4] V. *Rapsaet*, *Recherches sur les inaugurations*, ouvrage savant, curieux, mais systématique. Nous en donnons l'analyse à la note 7.

Tolède : « Celui-là est roi qui régit son peuple justement ; » s'il fait autrement, il ne sera plus roi [1]. » — Mais qu'est-ce à dire? Veut-on en tirer la conséquence que la clause de non obéissance ne donne aucune atteinte à la souveraineté du prince? Cela sera vrai dans l'origine ; cela cessera d'être vrai plus tard.

En effet, une institution se rattache nécessairement à d'anciennes coutumes qui en sont le germe. Le droit de refuser *service et obéissance* au prince, en cas d'infraction du serment, est d'origine féodale : cela est incontestable. Mais ce droit, comme tout autre, s'est modifié, étendu et en quelque sorte transformé ; il en est sorti le droit d'insurrection : du droit d'insurrection a découlé celui de prononcer la déchéance du prince. Dans le droit féodal, le seigneur ne pouvait être déclaré déchu ; dans la pratique des révolutions plus modernes, contre Philippe II et Joseph II, le roi et l'empereur ont été frappés de déchéance : les restaurations, conquises plus tard par les armes, n'altèrent point cette conséquence. Tenons donc pour certain que, lors des inaugurations célébrées dans les derniers règnes, il y avait autre chose que la foi et l'hommage du vassal au seigneur : il y avait convention politique, contrat social, et, au fond du serment, au fond de la clause de désobéissance, il y avait l'existence du prince et la souveraineté du peuple. Voilà, semble-t-il, la juste interprétation que suggèrent et la pratique des choses et les arrêts des révolutions. Ces arrêts redoutables ont formulé les maximes de la liberté.

Et rappelons-le : il y a autre chose que du droit féodal

[1] M. Guizot, *Préface de l'Histoire de la révolution d'Angleterre.*

dans les remontrances et les protestations des états des provinces et des différents corps constitués, qui ont paru en 1787 et années suivantes : elles rappellent sans cesse l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, mais cet article est invoqué comme une menace du peuple contre le prince, comme la condamnation de l'empereur par la loi.

Le 30 novembre 1780, dans la circulaire par laquelle il annonce la mort de son illustre mère, Joseph II dit aux États des provinces : « Nous vous assurons que nous aurons un soin » particulier de vous maintenir dans la jouissance de vos » droits et priviléges [1]. » Cet engagement fut confirmé plus tard, en 1781, par le serment d'inauguration. Eh bien ! qu'on lise *les représentations* nombreuses adressées à l'empereur, et l'on verra combien de fois on y rappelle cette promesse et ce serment, et avec quelle insistance on y parle des engagements pris *vis-à-vis du peuple, de la nation*. S'agit-il là du vassal ? Est-ce *la nation*, représentée par ses mandataires légaux, qui prêtait *foi et hommage*, sous le régime féodal ? Non sans doute. Dès lors, nous sommes en droit de dire que si l'inauguration a sa racine dans le droit féodal, le but de l'inauguration et son résultat réel furent en définitive de former, non pas *le lien féodal*, mais *le contrat social*, mais *la garantie populaire*, mais *le gouvernement du pays par le pays*, mais *le règne de la loi* [2].

[1] V. le recueil déjà cité : *la Sûreté des Brabançons*.

[2] C'est le cas de rappeler ici ce que *Guizot* (leçon 4 de l'Histoire de la civilisation) dit, en parlant de la résistance : « Le progrès de la so- » ciété est précisément de substituer la résistance légale à la résistance » individuelle. » Voilà comment le refus de service personnel et féodal devint la résistance nationale.

Le temps, ce grand démolisseur, avait presqu'entièrement effacé le régime féodal, du moins dans les institutions politiques de notre pays. Le savant Rapsaet s'est efforcé de distinguer *la souveraineté d'avec la seigneurie*, et il tire de cette distinction des conséquences rigoureusement logiques ; mais ces conséquences cessent d'être vraies par rapport au pacte inaugural de la Joyeuse-Entrée, depuis plus de deux siècles, car déjà en 1580, le prince d'Orange disait : « Nous avons le » droit de mettre à la raison le prince qui contrevient à son » serment.... Il (Philippe II) a violé le serment qu'il avoit » fait *au païs* [1]. »

Pour conclure, nous disons que l'article 59 de la Joyeuse-Entrée a, il est vrai, conservé *des expressions* tirées du droit féodal ; que ces *expressions*, dans l'origine, étaient prises dans le sens du droit féodal, mais que plus tard leur acception a été modifiée ; que depuis lors elles s'entendaient des *droits et devoirs réciproques du peuple et du prince* ; que le peuple était considéré, non plus comme vassal, mais comme être moral, comme nation ; que le prince représentait, non pas le suzerain, mais le roi ; que les termes du pacte, la qualité des contractants et la cause de la convention étant ainsi modifiés, il n'est plus permis d'assimiler *le serment de foi et hommage* au *serment inaugural échangé entre les états des provinces et le prince*.

Telle est la JOYEUSE-ENTRÉE, charte trop ignorée encore

[1] Que l'on examine avec attention, pages 105, 106 et 107 de l'*Apologie du prince d'Orange*, édition Van Esse, comment on entendait les *Conséquences de la violation du serment*, et que l'on dise après cela si *la souveraineté et la seigneurie* ne se confondaient pas complétement par rapport *au pays, à la nation*. — Voyez la note 7.

parmi nous, dont le nom était à peine connu, et dont on s'enquérait quelquefois comme l'on eut fait des lois de Minos [1]. — Il ne s'y trouve, répétons-le, ni liberté de la presse, ni liberté religieuse, ni liberté d'association : ces grands principes sociaux n'étaient pas nés dans les constitutions. Mais on y remarque de nombreuses garanties individuelles qui, eu égard aux temps, doivent paraître remarquables et fécondes. Cette charte n'est point parfaite, et combattre pour son maintien *intégral et perpétuel*, était peut-être une chose absurde; mais elle consacre *la personnalité nationale* et beaucoup *de sûretés politiques :* à ce titre, elle mérite autre chose que le mépris ou le silence qu'ont affecté certains écrivains [2].

Terminons notre examen par le brillant résumé que fait de la Joyeuse-Entrée l'illustre Guillaume le Taciturne, lorsqu'il parle *des conditions attachées au bonnet ducal du duc de Brabant :* « Vous savez à quoi il est obligé. Vous savez » qu'il n'a pas le pouvoir de faire ce qu'il veut, comme » dans les Indes. Il ne peut forcer aucun de ses sujets, à » quoi que ce puisse être, à moins que les coutumes du

[1] « Il est bien singulier, dit Shaw à la page 183 de son *Essai sur les » Pays-Bas autrichiens*, que cette Joyeuse-Entrée, chef-d'œuvre de » sagesse, soit inconnue dans presque toute l'Europe, et que les » nations les plus voisines des Pays-Bas ne la connaissent que depuis » cette année 1787. » Depuis lors elle est retombée en oubli.

[2] Voici ce que nous lisons dans la Thémis, vol. VII, page 103 : « Ce n'est pas, sans doute, que les anciennes constitutions du pays » fussent tellement parfaites, qu'elles ne pussent recevoir des modifi- » cations adaptées au progrès croissant des lumières et à l'esprit gé- » néral du siècle : mais il n'appartenait pas au prince *d'y innover » seul..... il fallait le concours des deux parties contractantes.....* » Nous nous associons pleinement à cette appréciation.

» banc de justice de leur domicile ne le permettent. Il ne
» peut changer, ni altérer l'état du pays par quelque ordon-
» nance ou décret, ou sous quelque prétexte que ce soit. Il
» doit se contenter de ses revenus ordinaires. Il ne peut
» faire lever, ni exiger aucune imposition sans l'agrément
» exprès, et sans l'aveu du pays, conformément aux privi-
» léges dudit pays. Il ne peut toucher à la valeur des mon-
» noies sans le consentement des états. Il ne peut faire
» arrêter ni emprisonner aucun des sujets, sans une infor-
» mation préalable du magistrat du lieu. L'aïant constitué
» prisonnier il ne peut point l'envoïer hors du pays [1]. »

Ce sommaire n'est pas complet, mais il est remarquable. Après l'avoir lu, qui pourra dire que les Brabançons n'étaient pas libres et maîtres chez eux ?

[1] *V.* l'Apologie, page 103. — L'Anglais Schaw a aussi parfaitement résumé dans son excellent ouvrage, les principes de la Joyeuse-Entrée, pages 19 et suiv.

CHAPITRE III.

FLANDRE.

Le Brabant était la seule province qui eût un code politique écrit. Les autres provinces avaient des priviléges rappelés dans le serment d'inauguration, fondés sur une possession immémoriale, épars dans des édits, et conformes, pour la plupart, à ceux contenus dans la Joyeuse-Entrée [1]. Si donc nous avons donné quelques développements à ce monument important de l'ancien droit national, c'est afin de pouvoir nous borner à des indications plus succinctes, en ce qui touche les garanties des autres parties des Pays-Bas autrichiens. Nous allons entrer en matière, après avoir observé toutefois

[1] « Quoique la constitution de ces états (provinces belges) ne soit » pas la même à tous égards, cependant comme elles ont eu toutes la » même origine et qu'elles sont fondées sur les mêmes principes, on » peut trouver une ressemblance générale dans celles de toutes les » provinces. » *Shaw, page* 18.

que les provinces, dont nous allons parler, sont : la Flandre et le pays retrocédé, le Hainaut, Namur, Tournay et Tournaisis, la Gueldre, le Luxembourg, Malines, enfin le pays de Liége.

La Flandre avait une assemblée des états qui participait au pouvoir législatif. Ce point est commun à toutes les provinces, et nous nous bornons à le rappeler [1]. — Les états ne pouvant se tenir assemblés pour gérer les affaires, nommaient un collége de députés dont l'existence était tout aussi constitutionnelle que celle des états eux-mêmes; ce collége était composé de huit personnes désignées, l'une par le clergé de Gand, la seconde par le clergé de Bruges, trois autres par la généralité des villes, les trois dernières par la généralité des châtellenies [2].

Nul ne pouvant être traité *hors de droit et sentence*, aux termes même du serment, la Flandre avait un conseil de justice qui jugeait souverainement au criminel, et, sauf recours au grand conseil de Malines, pour le civil. La justice était administrée, dans les degrés inférieurs, par les échevinages et les bancs seigneuriaux. L'article 16 de la capitulation de Gand, du 1er janvier 1709, stipule qu'il ne sera, dans ce pays, établi autres juges de justice que ceux qui y sont d'ancienneté [3].

[1] La composition de cette assemblée, dont les nobles ne faisaient point partie, est expliquée par Nény, chap. 24, article 5.

[2] *V.* le placard du 18 octobre 1755, contenant *un arrangement ultérieur touchant l'ordre de la régie de la province de Flandre*, au vol. VIII des placards de Flandre, p. 359. Il faut y joindre le placard du 5 juillet 1754, même vol., page 339, et celui du 19 septembre 1614, page 346.

[3] V. la représentation du conseil de Flandre à Joseph II, délibérée

Le corps des états et le corps de justice étaient en quelque sorte la garantie de toutes les libertés particulières reconnues dans les Flandres. Et afin de donner une idée générale de ces libertés, nous rapporterons ici les paroles du conseil de Flandre à Joseph II [1]: « Par le pacte inaugural, vous vous » êtes engagé, sire, à maintenir cette province dans tous » ses privilèges, coutumes et usages, tant ecclésiastiques que » séculiers, et à ne pas souffrir, comme comte de Flandres, » que rien soit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre » d'iceux; vous avez agréé et approuvé *la direction de ladite* » *province, chefs-collèges, pays, villes, châtellenies, métiers* » *subalternes* [2], *et généralement à tous départemens et districts* » *ressortissant d'icelles*. Ce sont les propres termes du traité » conclu le 6 juin 1705 [3], entre le duc de Malborough et » les députés des états-généraux des Provinces-Unies, au » nom de sa majesté catholique Charles III, depuis empereur » sous le nom de Charles VI, d'un côté, et les états de Flan- » dres de l'autre, lesquels, *sous ces conditions*, ont reconnu » la souveraineté de sadite majesté, et s'y sont soumis comme » de bons et fidèles sujets. Laquelle capitulation, aussi bien » que toutes les autres faites avec les villes et châtellenies » en particulier, ont été ratifiées par l'article 20 du traité » de la Barrière. »

Voilà les libertés flamandes reconnues diplomatiquement dans un acte remarquable. Malborough victorieux à la ba-

le 6 juin 1787. Ce document très-important a été publié en une brochure in-8° de 32 pages, outre les annexes.

[1] Même représentation.

[2] Nom donné à quelques circonscriptions territoriales.

[3] V. la note 8 à la fin du volume.

taille de Ramillies, menant à sa suite Charles III d'Espagne (depuis empereur), conquérant de la Flandre sur Louis XIV, signe une convention qui renferme la confirmation des coutumes, usages et priviléges de la Flandre, et moyennant laquelle les états reconnaissent Charles III comme souverain. Semblables conventions et capitulations sont signées avec d'autres villes, et toutes sont confirmées par Charles VI dans le traité de la Barrière[1]. Cette confirmation comprend aussi la capitulation de 1709, signée par les mêmes parties, laquelle renferme, entre autres, les stipulations suivantes :

Article 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera conservée, continuée et exercée en son entier.

Article 2. Le concile de Trente sera observé comme du passé, sous les limitations et restrictions des princes souverains du pays et de leurs conseils.

Article 3. Les immunités, priviléges, droits du clergé seront respectés et ses biens conservés.

Article 8. Les ville, banlieu, châtellenie et pays de

[1] Voici le texte de l'article 20 du traité de la Barrière, du 15 novembre 1715, placards de Flandre, vol. VII, p. 1852 : « S. M. I. et C. » confirme et ratifie par cet article les capitulations accordées aux pro- » vinces des Pays-Bas, du temps de leur réduction sous l'obéissance de » sadite majesté; ainsi que l'administration générale y exercée par la » Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, ayant » représenté le légitime souverain, par leurs ministres qui ont résidé » à Bruxelles, et par le conseil d'État commis au gouvernement gé- » néral desdits Pays-Bas, ensuite du pouvoir et instructions qui lui » ont été donnés, et des réquisitions qui ont été faites de la part des » deux puissances, tant en matière de régale, de justice, de police, » que de finance; comme aussi l'administration particulière des états » des provinces, des collèges, des villes et des communautés au plat- » pays, de même que des cours souveraines et autres cours et justices » subalternes....., etc. »

Gand sont maintenues dans leurs prééminences, coutumes, priviléges, juridictions et autres droits. — Semblables stipulations furent arrêtées avec les autres villes.

Articles 15 et 16. Maintien exprès des états, conseils et tribunaux de Flandres [1].

Indépendamment de la confirmation du traité de la Barrière, les états invoquent encore celle du traité de Rastadt, dont nous avons parlé, et les serments itératifs des souverains : « Cependant, ajoutent les états, malgré d'aussi saints » engagemens, depuis l'avènement de votre majesté au comté » de Flandres, il a été ajouté de toutes parts les atteintes les » plus rudes et les plus multipliées à ces lois précieuses » et constitutionnelles.... » Atteinte au droit de propriété, garanti à tous par les lois fondamentales ; atteinte aux droits des corps de métiers, dont l'existence fait partie de la constitution ; atteinte à l'organisation et à la juridiction du conseil provincial et autres cours de justice [2] ; atteinte au droit qu'avaient les administrations du pays de Flandre, de diriger et surveiller elles-mêmes les travaux publics ; atteinte à l'existence du collége des députés des états ; atteinte au droit exclusif, en faveur des catholiques, d'occuper les fonctions publiques ; atteinte à l'organisation des couvents, confréries

[1] V. la note 9 à la fin du volume.

[2] L'organisation des tribunaux, ordonnée par Joseph II, blessait les habitudes et les affections du peuple : « Toutes les villes, disaient les » états, toutes les châtellenies, tous les pays, métiers et districts, tous » les villages de la Flandre ont leur juge naturel chez eux, presque devant leur demeure, et c'est la constitution qui le leur donne : dans » les villes, châtellenies et métiers, ce sont les magistrats ; dans les » villages ce sont les justices des seigneurs ; dans quelques endroits ce » sont les cours féodales. »

et séminaires; atteinte au droit de remontrance et de pétition ; tels sont les divers griefs articulés par les états : on voit déjà, par les violations reprochées, quels étaient les droits de la Flandre ; et, dans leur requête, les états réclament avec instance la restauration du pacte inaugural, en rappelant les sacrifices nombreux que la province a faits, *sacrifices et subsides uniquement fondés sur l'observation des droits réclamés par le pacte fondamental* [1]. Il résulte de ces dernières paroles que le *refus de subsides* était également un droit constitutionnel, la garantie du contrat social.

Ouvrez le fameux document connu sous le nom de *Manifeste de la province de Flandre,* vous y verrez, en outre, rappelés comme points fondamentaux : 1° la faculté de voter annuellement le subside ; cette faculté dura jusqu'en 1754, époque à laquelle on y substitua une somme fixe et convenue, fait qui affaiblit et dénature la constitution [2] ; 2° le droit du corps de magistrature, de nommer aux places de leurs compagnies ou de présenter des candidats ; 3° la garantie contre toute arrestation arbitraire et pratiquée sans intervention du magistrat [3].

Ajoutons encore, d'après *Pycke*, les principes suivants : 1° que les deniers et revenus provinciaux et locaux ne pou-

[1] Ces expressions sont textuelles. Les états fournissaient, à l'appui, un tableau d'où il résultait que, en sus des droits d'entrée, de sortie, de tonlieux et des biens domestiques, la Flandre avait, dans l'espace de 31 ans, accordé au souverain *plus de* 74,000,000 *de florins.*

[2] V. *le Manifeste de Flandre*, page 5. Ce manifeste parut en 1790, et comprend 13 pages petit in-fol. — V. aussi une brochure in-4° de 8 pages, publiée en 1716, et renfermant une *Requête présentée à S. M. I. et C., par les députés des Pays-Bas, au sujet du traité de la Barrière.*

[3] Page 10 du même manifeste.

vaient pas être employés à d'autres objets qu'à ceux de leur allocation spéciale, sinon du consentement des états; 2° que chaque village avait le droit d'élire *ses communes ou défenseurs* pour surveiller l'administration de ses magistrats; 3° que les bourgeois avaient le droit de garder la ville, sous la direction des magistrats qui en conservaient les clefs, excepté en temps de guerre; 4° que les domaines appartenaient *au comté*, non pas *au comte*, et que celui-ci ne pouvait les aliéner sans le consentement des états; 5° que les fonctionnaires devaient être flamands, et qu'un sujet d'une autre province ne pouvait occuper une place en Flandre qu'en cas de réciprocité; 6° que les états administraient souverainement les finances et répartissaient les impôts [1].

Ces droits reconnus à la Flandre, et dont les uns lui sont particuliers, dont quelques autres lui sont, comme on le verra, communs avec toutes les provinces des Pays-Bas, résultent et des documents et des usages. Si l'on voulait énumérer tous les priviléges, pénétrer dans l'organisation des villes, analyser les chartes, il faudrait recourir aux pièces officielles et remuer une masse d'archives : il ne nous est pas permis aujourd'hui de nous livrer à ce travail. Bornons-nous à rappeler un passage tiré du 186e chapitre de d'Oudegherst, et que mentionne M. de Gerlache, dans son *Histoire des Pays-Bas* [2] : « 1° Ils (les députés des états) vinrent vers lui (Jean sans » Peur, en 1405) en sa ville de Gand, et lui remirent une » supplication en cinq points, dont le premier étoit que son

[1] V. le Mémoire de M. Pycke et les documents qu'il cite pages 51 et 52.

[2] Histoire des Pays-Bas, vol. I, p. 16 en note.

» bon plaisir fut de se tenir en Flandres avec madame sa » femme, et, que quand ses affaires l'appelleroient autre » part, il laissât audit pays de Flandres madite dame, avec » aucuns de son conseil, qui connussent la nature et dispo- » sition dudit pays; 2° qu'il voulût entretenir les privilèges, » droits et coutumes des villes, de la même manière qu'on » en usait au temps du comte Louis, dit de Mâle, son » aïeul [1]; 3° qu'on laissât traiter les affaires dudit Flandres » par les lois et magistrats des villes; 4° que la neutralité, » pratiquée en Angleterre, leur fut entretenue sans les con- » traindre d'eux mêler de la guerre, parce que manifeste- » ment on savait ledit pays de Flandres être *pays de mar-* » *chandise*; 5° et finalement, qu'on traitât toutes affaires » audit pays en langue flamande. » Ces divers points furent concédés sans difficultés. On aperçoit là le caractère inquiet des Flamands, leur constante et infatigable sollicitude pour conserver et étendre leurs libertés; on aperçoit aussi, dans ce document, l'existence et l'organisation des villes consacrées par des actes auxquels on se réfère et dont on réclame l'inviolable observation. Ces droits locaux sont devenus généraux; ces franchises particulières sont devenues les consti-

[1] Le second volume de l'*Histoire de Flandre*, par M. Warnkoenig, est consacré à exposer l'origine des *Keure* et l'organisation des villes avant le XIVe siècle. En termes d'appréciation générale, nous avons remarqué le passage suivant, dans le § consacré au *système général de l'administration* : « Le concours des échevins (élus) n'avait pas lieu » seulement pour la décision d'une question de droit ou de fait con- » troversée; mais encore pour la fixation première du droit, pour » l'établissement de la *Keure*. Suivant le droit politique de la Flandre » au XIIIe siècle, ce n'était qu'avec eux et par indivis, que le comte » exerçait le pouvoir législatif. » (Traduction de M. Gheldolf.) — V. les *Lettres sur l'histoire de France*, de M. Aug. Thierry.

tutions provinciales, confirmées, à chaque règne, dans les inaugurations. C'est ainsi que le peuple s'acheminait vers une sorte d'unité politique.

Les notions qui précèdent nous paraissent suffisantes pour donner au lecteur une idée exacte des libertés de la Flandre. Nous nous bornons aux généralités, notre objet n'étant pas de nous arrêter aux innombrables dispositions des coutumes et des édits : on peut, à cet égard, compulser avec fruit et le *Coutumier de Flandre, publié par Vandenhaen,* et le *Recueil des placards de Flandres.*

Disons deux mots du *pays rétrocédé :* le traité de Nimègue détacha de la Flandre une partie de son territoire et la réunit à la France, qui l'administra comme pays conquis. A la paix d'Utrecht, cette portion de la Flandre revint à l'Autriche, et depuis lors elle fut régie et connue sous la dénomination de *pays rétrocédé.* Ce territoire assez considérable ne parvint pas à ressaisir ses anciennes libertés ; le gouvernement autrichien y répartissait directement les impôts et les levait sans intervention des états ; le régime populaire n'y fut restauré que dans les derniers temps. Nous avons indiqué ailleurs la consistance et la division de ce pays[1].

[1] V. *notre Coup d'œil sur les institutions communales et provinc.,* page 102.

CHAPITRE IV.

HAINAUT.

On a vu les serments prêtés, lors des inaugurations, par les comtes de Hainaut : ces actes très-explicites promettent de n'altérer en rien *les franchises, privilèges, libertés et usages, et de fidèlement garder les chartes du pays*. On y stipule le maintien de la souveraine cour de Mons, devenue plus tard le conseil souverain du Hainaut : l'article 1er du chapitre Ier des *Chartes nouvelles du Hainaut*, publiées en 1619, confirme cette stipulation : « Nostre intention et volonté est que nostre cour à Mons retienne la souveraineté, » droicts, juridictions et prééminence à elle d'ancienneté » données et octroyées par les chartes et lettres de nos prédécesseurs et par nous confirmées. » Cette cour ou conseil jugeait en effet souverainement et ne relevait pas du grand conseil de Malines; en d'autres termes, elle « *administrait la justice sans ressort ni appel* » comme disent

les chartes [1]. Les habitants du Hainaut tenaient fortement à ce corps judiciaire, et sa suppression donna à Joseph II les plus grands embarras ; les membres des conseils suspendirent l'exercice de leurs fonctions plutôt que d'accepter la commission de juge dans les nouveaux tribunaux [2]. — C'est qu'en effet, d'après l'opinion du temps, le maintien des priviléges dépendait de l'existence du conseil, et l'on s'en référait au serment qui promet *de maintenir ceux du Hainaut par la loi et jugement de cette cour et par les chartes, et de tenir la cour ouverte pour chacun faire avoir raison et justice selon la loi et coutume.* C'était la garantie du jugement, garantie précieuse tant pour les personnes que pour les propriétés.

Outre cette cour souveraine, le serment promet de respecter l'existence du *tribunal des échevins de la ville de Mons,* et de donner force à leurs jugements *selon la loi et les coutumes :* ce qui comprend l'engagement de ne pas changer arbitrairement les lois et chartes du pays, lesquelles ne pouvaient être modifiées que d'après supplication ou avec l'assentiment des *états du Hainaut.*

L'existence des états se rattachant à la constitution du Hainaut, nous allons consigner ici quelques renseignements authentiques [3] : le corps des états était composé de six abbés,

[1] Les premiers chapitres des chartes du Hainaut sont consacrées à expliquer minutieusement la composition et la compétence du conseil.

[2] V. une brochure de 12 pages in-8°, publiée en 1787, et renfermant la correspondance et les délibérations relatives à cet objet, et *le Manifeste du Hainaut,* page 12 et suiv. — Ce manifeste est très-remarquable : il parut en 1790 et renferme 53 pages in-8°.

[3] Voir aux Archives du royaume *un Rapport général présenté, le* 16 *mars* 1768, *sur la province du Hainaut,* au nom de la jointe des administrations et subsides.

de quatre députés des chapitres, de sept doyens ruraux, pour l'ordre du clergé ; des pairs et gentilshommes ayant quatre générations de noblesse et propriétaires d'une terre à clocher, pour l'ordre noble; de dix échevins de la ville de Mons, six officiers permanents comme pensionnaires, greffiers, etc., vingt-cinq membres du conseil de la ville, deux députés de chacune des treize bonnes villes [1] et le pensionnaire ou actuaire, pour le tiers-état. Cette nombreuse assemblée prenait ses résolutions à la pluralité des voix, ce qui donnait la prépondérance au tiers-état; elle était convoquée et dissoute par le gouvernement; elle nommait une députation permanente composée du grand bailli, de deux députés du clergé, de deux députés de la noblesse, de six députés du tiers-état. Le grand bailli, dont s'occupe particulièrement les chartes du Hainaut [2], avait une autorité très-étendue : il conférait les places d'échevins et celles du conseil de la ville de Mons; dans ce conseil entraient les échevins dont le terme était expiré.

Les chartes du Hainaut déclarent un étranger inhabile à y exercer des fonctions, s'il n'a pas dix ans de résidence et s'il n'appartient pas à une province qui admet aux emplois ceux du Hainaut [3].

Les prises de corps ne peuvent être pratiquées que par sentence du juge ou tribunal compétent : les chartes renferment, à cet égard, plusieurs dispositions.

[1] M. Gachard, dans son travail sur les états, nomme ces villes : Ath, Binche, Braine, Chimai, Beaumont, Saint-Ghislain, Roeulx, Enghien, Hal, Soignies, Leuze, Lessine et Chièvre.

[2] V. les chap. 60 et 61.

[3] V. Nény, vol. II, page 235.

Nous nous bornerons à ces indications ; l'étude *des chartes du Hainaut* pourra donner les notions désirables touchant l'administration politique et civile de cette province qui réclamait, à la fin du siècle dernier, les mêmes réparations que les autres, qui par conséquent jouissait de droits à peu près identiques [1].

[1] Comparez les manifestes de Flandre et de Hainaut.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

NAMUR.

Un rescrit de Philippe II, du 9 août 1559, déclare que les sujets nés dans les provinces où les Namurois ne sont pas admis à posséder des emplois, sont et doivent réciproquement être exclus de tout emploi dans celle de Namur, sauf toutefois les gouverneurs et les chevaliers de la toison d'or [1].

Le comté de Namur avait également une assemblée des États composée de trois ordres. Il avait un conseil provincial, dont on appelait au grand conseil de Malines, et des échevinages qui jugeaient le citoyen d'après la coutume et les lois du pays. Nous avons rapporté le serment qui consacre les franchises et libertés de la province, et des lettres qui

[1] V. Nény, vol. II, page 236 et Pycke, page 67. — Cf. un acte du mois d'avril 1421, rapporté par Galliot, *Histoire de Namur*, vol. VI, page 126.

prouvent avec quelle sollicitude les états veillaient à leur maintien [1].

Le vote des subsides, la répartition des impôts, la désignation d'une députation permanente de six membres entraient dans les attributions exclusives des états. Les représentations adressées par cette assemblée, le 20 mars et le 1er mai 1787 [2], énumèrent les griefs résultant des édits de Joseph II : « Ces édits sont évidemment contraires à la constitution du » pays et blessent essentiellement ses droits, coutumes et » usages anciens et louables, que sa majesté l'empereur et » roi a juré solennellement de maintenir lors de son inau- » guration en qualité de comte de Namur, et c'est en suite » de ce serment solennel que les trois membres de l'état, » *représentant la généralité du peuple*, ont aussi, *de leur* » *côté*, juré solennellement d'être audit empereur et roi, » *vrais, léaux et fidèles sujets.* » Plus loin, les états parlent du « *pacte constitutionnel entre le souverain et ses sujets.* » Ainsi reparaît sans cesse l'idée du contrat politique et le droit de refuser obéissance [3].

[1] V. à la suite *des coutumes de Namur, par J. Ph. Gramme*, le Recueil des priviléges du comté de Namur (page 140, édition de La Haye).

[2] V. le recueil intitulé : *Sûreté des Brabançons.*

[3] M. Gachard, page 104 du Ier vol. *des documents inédits*, rapporte une charte du 15 août 1213, accordée par Pierre de Courtenai à la ville de Namur, et confirmée le 25 mai 1495 : on peut la consulter.

CHAPITRE VI.

TOURNAI ET TOURNAISIS [1].

Voici comment M. Pycke, dans son mémoire, explique l'organisation de ce petit pays : « La seigneurie de Tournai-» Tournésis formait un État particulier, qui était gouverné » par deux corps. Les magistrats formaient les consaux et » états de la ville, y compris ses banlieux ; et les ecclésias-» tiques et baillis des seigneurs haut-justiciers composaient » les états du Tournésis. Le magistrat de Tournai était un » corps *de justice, de police et d'état*. L'état particulier de » Tournai-Tournésis avait les mêmes attributs et privi-» léges qu'avaient des états plus considérables. Le souve-» rain se faisait inaugurer dans la ville de Tournai. »

[1] M. Gachard, page 55 du Ier vol. *des documents inédits*, indique la consistance de cette province.—Nous renvoyons également le lecteur à l'ouvrage de *M. Hoverlant de Bauwelaere*, intitulé : « *Exposition suc-» cincte des constitutions de la province de Tournay* » (1814, in-8°, de 260 pages) : cet ouvrage est écrit dans le but chimérique de ramener l'ancienne constitution.

Ajoutons que le serment inaugural se faisait sur le même pied que dans les autres provinces [1]; le vote des subsides appartenait aux états, mais le consentement des corps de métiers ou bannières était indispensable; pour le surplus, les garanties *de jugement* et *de liberté individuelle* étaient conservées au profit des habitants.

La ville de Tournai avait une charte de 1211 (d'autres marquent 1187), dont nous indiquerons quelques dispositions [2] : la première partie de cette charte renferme un grand nombre de dispositions pénales, dans le but de réprimer les excès fréquents à cette époque; nous ne nous y arrêterons pas. Plus bas se présentent des articles plus intéressants :— « *Quilibet homo legitimus, de quacumque terra* » *fuerit, si in civitatem venerit et ibi manere voluerit, lici-* » *tum erit ei, ut consuetudines civitatis conservet* (*observet*) ; » loi d'hospitalité, à charge par l'étranger reçu de respecter les lois de la ville : — « *Cum prepositus et jurati et ceteri* » *homines communie, propter negotia civitatis per civitatem* » *ierint, quicumque alicui eorum convicia dixerit, et con-* » *victus fuerit, quadraginta solidis illud communie emen-* » *dabit;* » — garantie des fonctionnaires : — « *In communia* » *tornacensi haberi debent* TRIGINTA JURATI, DE QUIBUS » DUO ERUNT PREPOSITI; *et cum unus vel duo vel plures* » *ex illis triginta decesserint, in eadem parochia in qua ille* » *qui mortuus est assumptus fuerit,* PER EOSDEM ELECTORES » *qui eum elegerint, alius in locum ejus idoneus eligatur ; et*

[1] Depuis la paix d'Utrecht. — Avant cette paix le parlement de Flandre siégeait à Tournai; depuis, il fut transféré à Douai.

[2] Elle est rapportée, avec d'importantes corrections, dans le Ier vol. *des documents inédits*, publiés par M. Gachard.

» *singulis annis, in festo sancte Lucie, eligentur novi inspec-*
» *tores, novi prepositi, novi jurati et novi scabini;* » droit d'élection consacré pour les offices d'administration comme pour ceux de justice. — Signalons un passage, trop long pour être rapporté ici, qui garantit les habitants de Tournai de toute surcharge de tailles et impôts, et qui reconnaît aux officiers élus le droit d'en opérer la répartition ; et un paragraphe qui renferme la confirmation de toutes coutumes omises dans l'acte même et en vigueur dans la cité. — Ces priviléges sont concédés *à condition que les Tournaisiens, si fuerint inde requisiti,* fourniraient au roi trois cents hommes bien armés ; voilà le titre onéreux, la clause réciproque que l'on retrouve dans presque toutes les anciennes chartes de communes. — Enfin, nous citerons la clause finale de l'acte, celle qui a été mainte fois rappelée, mais, nous paraît-il, d'une manière incomplète : « Si le roi vient du côté d'Aroèse » (abbaye près de Bapaume) avec son armée, la commune » de Tournai devra se porter à sa rencontre jusqu'au dit » lieu (Aroèse) ou jusqu'à une distance égale ; et HOC SER-» VITIUM NOBIS FACIENDO, *homines tornacenses quieti erunt* » *et liberi ab omnibus* ALIIS *consuetudinibus à nobis et here-*» *dibus nostris regibus Francorum, et nos eos in jure suo* » *adjuvare tenebimur;* » les Tournaisiens sont, d'après cela, francs et libres de toutes coutumes, c'est-à-dire sans doute que, *moyennant le service indiqué ci-dessus,* les habitants de Tournai ne seront soumis *à aucune autre coutume ou charge à laquelle ils n'auraient pas consenti :* c'est dans ce sens seulement que nous pouvons comprendre cette fameuse réserve. M. Pycke, qui donne, à la page 70, le texte de la clause qui nous occupe, a omis le mot *aliis, autres;*

et cette omission donne à la charte un sens inadmissible [1].

Nous dirons au surplus que les garanties publiques du pays de Tournay-Tournaisis, ont été reconnues et confirmées dans plusieurs monuments diplomatiques. M. Hoverlant, pages 28 à 39 de son ouvrage, rappelle le traité de Senlis du 23 mai 1493, la Caroline de 1521, le serment d'inauguration prêté en février 1600 par les archiducs Albert et Isabelle, les capitulations de Tournai de 1709, les traités d'Utrecht et de la Barrière [2].

[1] Henrion de Pansey (dans le répert. de Merlin, V° Franc-Alleu, § 16) parle de *l'allodialité de la ville de Tournai*, et il pense que le passage de la charte (tel que le donne Pycke sous la date de 1187) constitue cette ville en *Franc-Alleu*, c'est-à-dire la déclare *exempte de droits seigneuriaux*. Cette interprétation est trop générale, ce nous semble.

[2] V. la note 10 à la fin du volume.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

GUELDRE.

Cette province, qui se composait de la ville de Ruremonde et de quelques villages, avait un corps d'états que l'on convoquait vers la fin de l'année pour voter et répartir le subside. Elle avait aussi le privilége *de non evocando*, accordé en 1310 par l'empereur Henri IV. Le conseil de Gueldre, organisé en 1547, était souverain et ses arrêts n'étaient pas soumis au recours devant le grand conseil de Malines. Le droit statutaire de Gueldre fut homologué en 1619, et il organise, d'une manière toutefois assez défectueuse, l'administration de la justice civile et criminelle [1].

Le traité de Venlo, par lequel la Gueldre reconnaît la

[1] V. le vol. intitulé : *Gelrische landts et stadts rechten*, et le manuscrit déjà cité, relatif à la réforme de la justice criminelle : ce dernier document donne, sur le pays de Gueldre, des notions intéressantes.

domination de l'empereur Charles-Quint, contient un recueil des priviléges de cette province : l'article 5 institue une chancellerie (conseil), pour administrer la justice ; l'article 6 confirme le privilége *de non evocando*, et chaque souverain, lors de son inauguration, maintint par serment le traité, dont l'article 2 porte : « Sal Z. M. bevestighen, » confirmeren und approberen den voorschreven landt- » schappe, alle heure privilegien, vryheyden, gerechtig- » heyden.... gelyck bis ander alle regierende fursten und » heere in heure aencompst gedaen hebben [1]. »

[1] V. Nény, vol. II, p. 233. — Le traité de Venlo, du 12 septembre 1543, se trouve au vol. I, page 677, des *placards de Brabant*.

CHAPITRE VIII.

LUXEMBOURG.

Les anciens Trévires habitaient l'électorat de Trèves et le Luxembourg. M. Schayes a déterminé leur position d'une manière précise, d'après César et Strabon [1]. Voisins des Nerviens, ils formaient l'une des plus redoutables et des plus belliqueuses nations de l'ancienne Belgique : la lutte de ces hommes avec César et l'empire romain, est un épisode dramatique de notre histoire. Vers le milieu du dixième siècle, après les guerres qui accompagnèrent et suivirent les invasions normandes, le Luxembourg forma un comté dont Sigefroid fut le premier comte. Quatre siècles plus tard, l'empereur Charles IV, par un diplôme de l'année 1354, érigea en duché l'ancien comté de Luxembourg,

[1] V. *les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, vol. I, page 49.

et reconnut Wenceslas Ier comme duc héréditaire de cette province : « *Te hodiè illustravimus et illustramus, et in ve-* » *rum principem ac ducem Lucemburgensem sublimavimus,* » *ereximus, sublimamus et erigimus* [1]. » En 1448, Élisabeth de Gorlitz céda ses droits sur le duché à Philippe le Bon, qui fut reconnu par l'assemblée générale des États, en 1451. Depuis lors, le Luxembourg fit toujours partie des Pays-Bas, et chaque souverain promit le maintien des priviléges du pays. Ces priviléges, stipulés à diverses époques, soit avec les villes, soit avec les puissantes abbayes qui peuplaient cette contrée, sont rapportés en grand nombre par l'historien du Luxembourg, lequel a reproduit la plupart des monuments de l'ancien droit politique du duché [2]. Nous nous arrêterons aux faits généraux [3].

Un acte de 1340 établit la charge de sénéchal du Luxembourg. Cette charge devint héréditaire et elle donnait la prérogative de présider les états. L'assemblée des États, dont l'organisation définitive datait du seizième siècle, était convoquée deux fois chaque année, pour le vote des subsides ordinaires et extraordinaires et pour en opérer la répartition intérieure. Tous les trois ans elle renouvelait la députation permanente, composée de neuf membres et chargée d'expédier les affaires journalières. A la différence des autres

[1] Diplôme rapporté par *Berthollet*, Histoire du Luxembourg, vol. VII, *ad calcem*, page 7, et dans le Ier vol. de *Miræus*.

[2] V. surtout les preuves à la suite des volumes VI, VII et VIII de l'Histoire de Berthollet.

[3] Il existe au vol. XI, pages 44 et 173 des registres de *la jointe des administrations*, déposés aux archives, deux mémoires très-curieux, touchant la situation du Luxembourg, les priviléges et franchises de la noblesse, du clergé et des autres habitants.

provinces, les subsides n'étaient pas levés directement par les états ou en leur nom : l'empereur avait un receveur général chargé d'opérer la perception d'après *les rôles ou transports* arrêtés par les états, et c'est dans la caisse de ce comptable que les versements se faisaient directement [1].

Les Luxembourgeois jouissaient de toutes les garanties judiciaires des autres provinces. Un conseil de justice siégeait à Luxembourg : ce conseil n'était pas souverain et ses arrêts étaient soumis à la révision du grand conseil de Malines; en 1755, les états de Luxembourg adressèrent à l'impératrice Marie-Thérèse une demande ayant pour objet d'ériger le conseil du Luxembourg en conseil *souverain :* dans sa séance du 13 avril, le conseil privé rejeta cette demande, sur l'avis du grand conseil de Malines, et dans l'intérêt de l'unité de l'administration [2]. Toutefois, des lettres patentes du 1er août 1782, finirent par l'ériger en conseil souverain [3].

Il résulte d'une autre délibération du conseil privé, du 27 mars 1760, que les habitants du Luxembourg avaient, comme tous ceux des Pays-Bas, le privilége de ne pas être attraits en justice hors de la province [4]. C'est une prérogative à laquelle on tenait beaucoup, et le principe en a été conservé dans nos constitutions lorsqu'elles garantissent, à tout citoyen, son juge naturel.

[1] V. *notre description des finances belgiques,* au vol. II de *la Revue belge,* et les documents officiels qui y sont rappelés.

[2] V. *les registres du Conseil privé,* à la date indiquée.

[3] V. Nény, vol. II, page 118, à la note.

[4] V. *les registres du Conseil privé.* — V. aussi, quant aux ecclésiastiques en particulier, l'art. 2, tit. 1, des coutumes de Luxembourg.

Sauf le cas *d'insolvence* ou *de péril de retraite*, il était défendu de faire *arrêt sur personne résidant au pays ou sur leurs biens;* on pouvait arrêter les étrangers, mais tout arrêt devait être levé dès que caution était fournie [1].

Au criminel, *l'arrêt* ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un décret du magistrat, et les devoirs des seigneurs hauts justiciers étaient réglés par la coutume [2].

Les manants de Luxembourg jouissaient aussi de certaines garanties contre les exactions et violences des seigneurs : il existait à cet égard une *Bulle d'Or*, concédée par l'empereur Charles IV, du 28 décembre 1357 (1356), et confirmée par un acte du 7 novembre 1600. Ces dispositions rappellent l'article 12 de la seconde addition de Charles-Quint [3].

Quant à l'état des personnes, la coutume reconnaît quatre classes d'habitants libres : 1° *les gens d'église*, prêtres séculiers, prélats et religieux qui jouissent des immunités que le droit écrit leur attribue; 2° *les nobles* d'ancienne chevalerie, les écuyers et les anoblis qui sont investis de certains priviléges de judicature et d'impôts; 3° *les bourgeois* et autres gens de condition inférieure qui ressortissent *par devant les juges subalternes* de leurs districts; 4° *les francs-hommes*, obligés de servir le prince avec armes et cheval, et, à ce titre, affranchis de certaines charges et redevances. — Les gens de condition servile, qui existaient surtout dans la partie allemande, étaient divisés en plusieurs catégories : ceux de la qualité la plus basse étaient connus sous les noms de

[1] V. le tit. 17 des coutumes de Luxembourg.

[2] Tit. 4, idem.

[3] V. Bertholet, vol. VII, page 18 et vol. VIII, page 164 des preuves.

Leibeygenschafftleuth, *Schafftleuth* et *Dienstleuth* ; ceux d'ordre moins inférieur étaient appelés *Freyschafftleuth* et *Zinsleuth*. On voit, par l'étymologie de ces dénominations, le servage à ses différents degrés : le servage volontaire, le servage consistant en quelques devoirs déterminés, le servage dépendant du sol, le servage attaché au corps. La condition des biens, réglée par l'article 2 de la coutume, est distinguée suivant la qualité des possesseurs. L'influence des lois féodales de l'Allemagne se montre dans ces dispositions qui, paraît-il, n'étaient pas en usage dans la partie walonne du duché.

Nous avons dit que Berthollet rapportait, dans son grand ouvrage, les actes particuliers et généraux de priviléges; nous choisirons quelques-uns de ces derniers, dont les termes sont remarquables.

Par un acte de l'année 1354, l'empereur Charles IV confirme les priviléges de la ville de Luxembourg : « Nous avons » juré la franchise de la ville de Luxembourg et des bour- » geois, sur l'autel de Saint-Michel à Luxembourg, à tenir » bien et loïalement, tout ainsi comme les lettres de nos » antécesseurs dient [1]. »

En 1378, confirmation générale, en ces termes : « In » omnibus et singulis suis libertatibus, privilegiis, litteris, » cartis, instrumentis, juribus, statutis, graciis, conces- » sionibus et indultis ab antiquo habitis, traditis, concessis, » datis, abservatis, tentis et *rationabiliter introductis*, ma- » num tenere, observare et tueri realiter tenebimur [2]. »

[1] *Berthollet*, vol. VII, page 9 des pièces justificatives.
[2] *Berthollet*, vol. VII, aux pièces justificatives. — On voit dans cette

Berthollet, au volume VII, pages 75 et 83, et au volume VIII, pages 76 et 104, rapporte d'autres actes de renouvellement et de confirmation ; nous lisons dans le dernier, donné en 1461 par Philippe le Bon : « Voulons » que les sujets de Luxembourg *soient traités doulcement* » *et par termes de raison et bonne justice*, et *aussi bien ou* » *mieulx* que du temps de nos prédécesseurs..... Avons » promis et juré, jurons et promettons de bonne foi de les » garder et entretenir en leurs dits droits et priviléges, li- » bertés, franchises, bonnes coutumes et usages anciens..... » Iceux avons confirmé et ratifié en notre certaine science, » autorité, etc. »

On retrouve toujours la formule solennelle du serment, cette base et à la fois cette sanction du contrat politique entre les états du pays et le duc reconnu comme souverain [1].

formule le mot *rationabiliter, raisonnablement;* nous nous en référons à ce que nous avons dit sur cette expression en examinant l'art. 58 de la Joyeuse-Entrée : évidemment *rationabiliter introductis* ne signifie pas littéralement *introduits raisonnablement*, mais *régulièrement*, et dans ce sens la clause est juste et convenable.

[1] La capitulation de Luxembourg, du 4 juin 1684, rapportée à la page 410 du *Recueil des ordonnances du duché*, renferme également la consécration des libertés locales.

CHAPITRE IX.

SEIGNEURIE DE MALINES.

« Cette petite province, dit Nény, est composée de trois » parties que l'on peut regarder comme districts, savoir : la » ville de Malines, son district composé de cinq villages à » clocher et de six hameaux, et son ressort, consistant dans » les villages d'Heist et de Gestel. Tout le district est immé- » diatement soumis à la juridiction du *magistrat de Ma-* » *lines* [1]. »

La demande de subsides était faite au magistrat qui se chargeait de la communiquer *au large conseil de la ville et aux assemblées du district et du ressort*. Le large conseil était composé du magistrat et des doyens des dix-sept métiers.

[1] Nény, vol. II, p. 214. — Dans un rapport sur cette province, inséré au vol. X *des procès-verbaux de la jointe des administrations*, on apprend que le plat-pays de Malines était *composé de deux mairies*, l'une comprenant deux villages et trois hameaux, l'autre composée de trois villages et de trois hameaux : en tout onze administrations locales.

L'assemblée du district se composait des adhérités, jurés et hommes de loi, convoqués et présidés par *l'ancien des communs maîtres de la ville*. L'assemblée du ressort comprenait également les principaux propriétaires et des jurisconsultes.

Le *magistrat* était composé des *communs maîtres, échevins et conseil de la ville*. M. Gachard nous apprend que cette assemblée voulut prendre la qualification d'*états*, mais que l'archiduchesse le lui défendit par un décret du 11 mars 1735. Cette défense fut renouvelée par une dépêche du conseil du gouvernement, en date du 5 février 1789 [1]. Cet écrivain ajoute que chacune des assemblées *de la ville, du district* et *du ressort*, votait séparément : le seul lien, entre ces trois corps, était *le magistrat* chargé de l'administration générale. Le *large conseil* agissait et réclamait au nom de la commune, ainsi que le prouve la remontrance adressée à Joseph II, le 12 mai 1787, et dont nous donnons ici un extrait assez étendu [2] :

« Remontrent en très-profond respect les *communs maî-*
» *tres, échevins et conseil de la ville et province de Malines,*
» conjointement avec *les députés du conseil large, représen-*
» *tans la commune*, que par les plaintes continuelles des
» habitans et des citoyens de ladite ville, ils se trouvent
» obligés, par les devoirs de leur charge et par les sermens
» qu'ils ont prêtés, de représenter à votre majesté que les
» innovations et les changemens qu'il a plu à votre majesté
» de faire, tant dans la régie politique et économique de cette
» province, que dans l'administration de la justice conten-

[1] V. Documents inédits, vol. I, page 56, à la note.
[2] V. le recueil intitulé : *la Sûreté des Brabançons.*

» tieuse, sont de nature à inspirer une crainte fondée. Que » la primitive et originelle constitution de cette province » seroit entièrement anéantie ; que cependant ces parties » d'administration..... ne leur ont pas été accordées par » pure cession gratuite, *mais par des concessions rémunéra-* » *toires,* pour leur zèle et attachement au service de leurs » seigneurs et souverains ; que ces titres assurent aux re- » montrans la jouissance invariable de tous ces droits acquis, » lesquels leur furent confirmés par les pactes d'inaugura- » tion des souverains successifs..... *et par les sermens solen-* » *nels et réciproques de votre majesté....* »

Ainsi donc, mêmes griefs, et par conséquent mêmes droits généraux que dans les autres provinces. Au reste, des règlements particuliers du 8 octobre 1550 et du 11 octobre 1587, règlaient la perception des impôts et la comptabilité; d'autres réglements du 16 juillet 1699 et du 5 février 1703, relatifs à l'administration générale, dirigeaient le magistrat dans sa gestion. Le droit civil et les garanties individuelles étaient régis et déterminés par les coutumes, qu'a commentées et développées le savant Christyn (Christinæus), l'un des plus profonds jurisconsultes de notre pays qui en a tant produits.

Entre autres priviléges importants dont Malines jouissait, Christyn rappelle l'exemption d'impôts : « *Immunes sunt ab omnibus impositionibus et subventionibus dictis, idiomate nostro,* BEDEN ENDE SUBVENTIEN, *secundùm privilegia concessa et confirmata per imperatores Maximilianum et Carolum V*[1]. » L'historien de l'archevêché de Malines s'exprime,

[1] V. Christinæus, *ad Consuet. Mechl.*, tit. 5, art. 1, n° 5.

à cet égard, dans les termes suivants : « Anno 1475, » Mechlinia, ob præstita in obsidione Novensiensl Carolo » Burgundo duci officia, multis privilegiis, etiam *usque ad* » *invidiam vicinorum*, est decorata, *vectigalium immunitate;* » et ab omni telonio, excepto Graveliniano (quod ævo isto » grave erat, ab trajectum illuc mercium ex Angliâ), à quo » dein anno 1489, mense octobris, Maximilianus rex Roma- » norum et Philippus Pulcher, ejus filius, Mechlinienses » etiam exemit [1]. » Des exemptions de cette nature étaient souvent accordées, il y a quelques siècles; on peut s'en convaincre en lisant Ducange [2] : il semble cependant que l'on doit considérer cette exemption, pour les habitants de Malines, soit comme temporaire, soit comme leur donnant le droit précis de ne rien payer *sans y avoir consenti :* les subsides ainsi concédés donnaient lieu à une répartition faite par le magistrat et non pas par le souverain. L'entendre autrement serait admettre que Malines ne payait pas de subsides, tandis que cette province versait au trésor impérial, en 1780, une somme, peu importante du reste, de 50,000 francs environ [3].

Pour finir, nous rappellerons que la ville de Malines était le siége du fameux corps de justice appelé *grand conseil*, institué par Philippe le Bon en 1455, réorganisé par Charles le Téméraire en 1473, et définitivement fixé à Malines par Philippe le Bel en 1504 [4].

[1] V. Van Gestel, *Hist. archiep. Mechl.*, vol. 1, page 22.

[2] V. *Ducange Glossaire V° Precaria* 2. On n'y mentionne pas les chartes d'exemptions de Malines.

[3] V. *la description des finances belgiques*, déjà rappelée.

[4] Nény, chap. 22, art. 2.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

PAYS DE LIÉGE [1].

Un prince de Liège ne donne sentence que par ses justices, et ne fait ordonnance que du consentement des états.

(Mandement de l'évêque GÉRARD DE GROESBECK, en publiant sa réformation.)

« Je ne sais s'il y eut jamais au monde un peuple aussi » libre que les Liégeois. Ils l'étaient assurément beaucoup » plus qu'aucun de leurs voisins des Pays-Bas, qui prisaient » tant leurs priviléges. Ils jouissaient de toutes les garanties » stipulées dans la Joyeuse-Entrée brabançonne ; la liberté » civile et la propriété y étaient admirablement protégées ;

[1] On peut consulter le Mémoire déjà cité de DEWEZ, *sur le droit public du pays de Liége*, vol. V des nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles; *le coup d'œil sur l'organisation communale de Liége, avant* 1789, dans les *mélanges de* M. POLAIN ; et pour les monuments, le recueil de LOUVREX, édition de 1750-1752, 4 vol. in-fol. très-intéressants. — Observons que, en 1787, une polémique très-vive s'engagea sur l'étendue des pouvoirs des évêques et des états : parmi un grand

» l'évêque n'y pouvait porter aucune loi sans le consente-
» ment des trois états; ils avaient leur fameux tribunal
» des XXII, qui rendait impossible toute oppression de la
» part des agents du prince; ils ne payaient presque pas
» d'impôts [1]. »

Cette appréciation est vraie, surtout pour ce qui regarde les temps antérieurs à Maximilien de Bavière qui, par son fameux édit du 28 novembre 1684, régla l'exercice des droits populaires et posa des bornes aux orageuses libertés des Liégeois. L'histoire de ces libertés peut se diviser en deux périodes : la première, depuis Albert de Cuyck jusqu'à Maximilien; la seconde, depuis Maximilien jusqu'à l'invasion française. Nous indiquerons les points principaux de cette histoire.

Si Notger, homme savant et illustre, peut être considéré comme le véritable fondateur de la cité de Liége, *Sancta Legia Ecclesiæ Romanæ filia*, Albert de Cuyck passe à bon droit pour l'auteur de sa constitution démocratique. Au dixième siècle, le premier s'occupe de rebâtir, de restaurer et d'agrandir la ville, et d'y fonder le chapitre et des écoles célèbres; au douzième siècle, le second publie la première charte des libertés municipales.

nombre de brochures nous distinguons celle de PIRET, défenseur des droits du prince, qui publia un mémoire *sur la souveraineté des princes-évêques de Liége et le pouvoir des états*, et celle de DEDONCEEL qui réfuta *Piret*, dans un travail *sur la Constitution du pays de Liége*. Voir aussi DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de Liége*.

[1] M. de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, vol. Ier, page 199. — Cet écrivain s'était déjà occupé de la constitution liégeoise dans la séance publique de la société d'émulation du 12 juin 1828. (V. le procès-verbal de cette séance.)

Sans doute, avant Albert, avant Notger, l'on retrouverait des éléments de liberté. C'est ainsi, assure-t-on, que dès 770 Charlemagne anoblit les citoyens de Liége; que vers la fin du septième siècle, se forma la première institution de l'échevinage; que vers le commencement du onzième siècle, on peut constater l'existence des trois états; que dans l'année 1123, l'évêque Albéron supprima *le droit de main-morte* [1], mais l'organisation politique n'était point alors régulière, aucun acte formel n'en garantissait la stabilité, les droits n'étaient point consignés dans une charte durable. Disons donc, avec l'historien Foullon, que ce fut Albert qui fonda la liberté liégeoise [2] : pour nous en convaincre, résumons les points reconnus par cet évêque dans une charte fameuse, publiée en 1198, confirmée par Philippe de Souabe, le 3 juin 1208, par Henri VII, le 9 avril 1236, par Albert Ier, le 9 décembre 1298 et par Sigismond, le 9 février 1415 [3] :

[1] V. Dewez, Dedonceel, Polain, cités plus haut.

[2] Foullon, lib. 4, n° 13, *historia Leod.*, l'appelle POPLICOLA.

[3] Cette charte est dans *Louvrex*, vol. II, page 4-6 et elle a 22 articles. Elle est reproduite en partie dans la *Paix de Fexhe* et dans d'autres monuments du droit public du pays de Liége, lesquels sont réunis dans le *grand Record de la cité de Liége concernant les anciens droits, privilèges et franchises d'icelle :* ce record, qui est un résumé authentique des droits politiques, et qui date de 1532, se trouve au vol. II de Louvrex, page 1-52, et il a été imprimé, en un volume in-4° de 1-133 pages, en 1669 chez Henri Hoyoux, à Liége. Ce *grand Record* forme le titre écrit de la constitution liégeoise, et il mérite d'être médité : nous ne pouvons ici en offrir que le résumé, et pour en faire comprendre le but et l'objet, nous rapporterons quelques lignes du préambule : « Requerans que sayant la charge qu'ils disoient avoir » de part les trengte deux metiers, leur fuisse par nous (maire et » eschevins) donneit record par escript, et de nos seaux selleit, de tout » ce enthierement que povismes et estimes sauvans et wardans des » privilèges, franchises et libertés des borgois de ladite cité et ban- » lieue d'icelle.... » On voit qu'à la demande des trente-deux métiers,

1° Tous les bourgeois de Liége sont réputés libres.

2° Le domicile est inviolable ; la maison d'un bourgeois est sacrée : de là le proverbe liégeois, *pauvre homme en sa maison est roi*.

3° On ne peut distraire l'habitant de son juge naturel ; il ne peut être attrait qu'au tribunal des échevins ; il ne peut, porte le texte, « *Estre traict en cause par devant plus grande* » *justice* [1]. »

4° La confiscation des biens ne peut être prononcée, même contre un condamné à mort : « *Toute sa possession* » *doit aller de droict à sa femme, ou à ses enfans, ou à ses* » *proixmes*. »

5° Les bourgeois sont exempts de tailles, de logements et de services militaires : « *Ne doyent ny tailles, ne escot, ne ost,* » *ne nulle chevalchie*. »

6° Ils ne sont obligés de suivre l'évêque à la guerre que pour la défense du territoire envahi, et seulement quinze jours après qu'il aura mis en mouvement ses hommes de fiefs.

7° Nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la commune et des états.

8° L'emprisonnement d'un bourgeois ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat décerné par les échevins, sauf le flagrant délit ou *fraiche coulpe* [2].

les échevins ont formé, sous le nom de *Grand Record*, le recueil des droits politiques.

[1] Mêmes dispositions dans le chap. 6, art. 1 des *Coutumes de Bouillon*, réformées en 1628, et dans le chap. 5 de *l'Ordonnance du pays de Stavelot*, du 6 octobre 1618.

[2] Mêmes dispositions au chap. 9, art. 2 *de l'ordonnance précitée de*

Ces droits précieux, et d'autres encore d'une moindre importance, consignés dans la charte de 1208, se trouvent pleinement confirmés par la *Paix de Fexhe*, que les auteurs regardent comme le *palladium* de la liberté liégeoise, et que nous verrons sans cesse rappelée et en quelque sorte rafraîchie dans tous les monuments que nous mentionnerons plus bas. Elle est du 18 juin 1316, et elle consacre, dans ses neuf articles, les franchises et priviléges du pays, le droit d'être traité *par la loi et par jugement des échevins*, l'obligation pour tous les officiers de l'évêque de jurer, avant d'entrer en fonctions, *qu'ils minneront chacun par loy et par jugement*, la nécessité de consulter *le sens du pays*, c'est-à-dire la nation, pour changer les lois (*se en aucun cas*, porte le texte, *de loi et costume de pays sont trop larges, ou trop roids ou trop étroits, ce doit être attempreint en temps et lieu par les sens du pays*), le serment imposé au prince, au chapitre, aux maîtres, aux échevins, aux gouverneurs, aux jurés d'observer la *paix* [1].

Les PAIX de Vihogne (5 juin 1326), de Flône (1er juin 1330), de Vothem (10 juillet 1331), des Douze (mai 1335), de Saint-Jacques (1er juin 1343), qui suivirent la *paix de Fexhe* et précédèrent *les paix des XXII*, furent de peu de durée, sauf peut-être celle de Flône qui fut confirmée par la seconde *paix de Saint-Jacques*, du 28 avril 1487 [2]; elles sont

Stavelot; au chap. 20, art. 4 des *Coutumes de Bouillon;* au tit. 1, art. 3 des *Coutumes du duché de Limbourg;* au chap. 1, art. 1 *de l'ordonnance criminelle du pays de Looz*, en date du 29 septembre 1572 (apud Louvrex. IV, supplément au chap. 88).

[1] Cette *paix* est dans *Louvrex*, vol. II, page 142. — Nous en donnons le texte à la note 11.

[2] Toutes ces *paix* sont dans *Louvrex*, vol. I, page 8, vol. II, page 62, vol. I, page 24, 29, 373.

d'ailleurs d'une importance secondaire et nous ne croyons pas devoir nous y arrêter : nous avons hâte d'arriver AUX QUATRE PAIX DES VINGT-DEUX, qui confirmèrent *la charte de* 1208 et *la paix de Fexhe*, et qui, entre autres dispositions, établirent le fameux tribunal des XXII [1].

Ce tribunal était composé de « vingt-deux bonnes gens » de bon état, de la nation du pays, saiges et raisonnables » proid'hommes, pris et esclus d'ors-en-avant chascun an, » assavoir : quatre du chapitre de Liège, quatre des banne- » rets et chevaliers (nobles), quatre de la cité (de Liège), » deux de Huy, deux de Dinant, ung de Tongres, ung de » Saint-Tron, ung de Fosse, ung de Tuyng, ung de Looz, » et ung de Hasselt [2]. » Ces magistrats, porte l'article 1er de la *première paix*, « ont et auront plain pouvoir et autho- » rité de faire enquête à la déplainte des parties, *sur tous* » *officiers, jugeurs et subgés quelconques*, et corrigier tous » ceux qu'eil trouveront avoir meffait. » C'était, comme on le voit, remettre à ce corps élu une juridiction politique de la plus haute importance, et qui s'étendait sur les fonctionnaires accusés par les citoyens. La mission principale du tribunal des XXII était de veiller au maintien des droits de tous et de rappeler à l'observation de la *paix de Fexhe :* c'est ce qu'établit formellement l'article 11 de la *deuxième paix*.

[1] La *première paix des vingt-deux* est du 1er mars 1373; *la seconde* du 7 décembre 1373; *la troisième* du 14 juin 1376; *la quatrième* n'a pas de date certaine : il existe en outre une ratification des paix des vingt-deux, publiée en 1420 par Jean de Hinsberghe, connue sous le nom de *paix cinquième*. *V. apud Louvrex*, vol. II, page 142 à 155 et vol. I, p. 420.

[2] Art. 10 de la *deuxième paix*.

Il y a plus : l'article 1er de la *deuxième paix*, déclare « que » toutes les libertés et franchises de la cité, et toutes les » bonnes villes delle évêque de Liège de tout le pays pour » bien de paix, demeurent fermes et estaubles entièrement, » *sans être de rins enfreintes ou briesies dorénovant en ma-* » *nière nulle.* » L'article 5 de la *quatrième paix*, porte en outre : « Sommes accordez et accordons, *que ladite paix* » *des vingt-deux* (c'est la première) *et la paix de Fexhe* » *demeureront en leur force et vertut*, et que nous l'évêque, » ly chapitre, banneresses et autres seigneurs, cité et bonnes » villes, aiderons et ferons faire accomplir et mettre en deue » exécution, selon la tenure delledite *paix*.... » Or, le tribunal des XXII, qui avait juridiction sur tout ce qui concernait les intérêts de l'Église et du pays, portait des sentences dont la prompte exécution était assurée par des dispositions formelles (articles 4 et 5 de la première paix) et qui ne pouvaient être réformées que par l'assemblée des états. Certes, l'institution d'un tel corps de justice marque l'immense pouvoir du peuple et une liberté réelle. Tant que le tribunal des XXII subsistait, les droits nationaux étaient surveillés et garantis : aussi, le maintien de cette assemblée fut-il toujours la grande affaire des Liégeois, de ce peuple inquiet et redoutable, que les partisans du prince comparaient à *un loup dévorant* et *dont*, d'après eux, *la liberté tua la liberté* [1].

[1] Rausinus, *Leod. Eccles. Cath.*, liv. 1, chap. 5 : *libertas populi libertate perit.* Les chap. 18 à 24 de cet ouvrage sont très-curieux ; l'auteur y donne l'histoire des variations du système municipal de Liége ; au chap. 6, il développe cette thèse singulière : *Leodium civitatem esse episcopi et ei subjectum.*

Nous n'avons pas pour objet d'expliquer ici l'organisation intérieure de la cité de Liége : bornons-nous à constater que les états partageaient avec le prince les droits de la souveraineté et le pouvoir législatif. Ce point est à l'abri du doute, et c'est vainement que *Piret* s'efforce de faire admettre cette maxime : « *La souveraineté de nos princes est de droit; les » bornes dans lesquelles elles sont circonscrites sont de fait.* » Quoi ! les PAIX, les contrats arrêtés entre le peuple et les princes et confirmés par ceux-ci, les états, les XXII, les serments d'inauguration qui promettaient le maintien de la *paix de Fexhe*, toutes les garanties consacrées par les siècles n'étaient aux yeux de *Piret* et de ses patrons *que des voies de fait!* Nous ne saurions le croire ; les prétentions du prince étaient dénuées de fondement, et nous n'hésitons pas à proclamer vraie cette autre maxime de *Dedonceel* : « *Les gens » du conseil de l'évêque ne peuvent rien faire en fait d'im- » position et de deniers publics, aussi bien que de justice, de » législation et de police* [1]. »

Nous passons sous silence d'autres monuments politiques dont l'analyse dépasserait les limites que nous nous sommes tracées : *M. Dewez* en a présenté un résumé exact. La *paix de Waroux* de l'an 1347, la *loi nouvelle* du 12 octobre 1355, la *mutation de la paix de Waroux* du 8 octobre 1386, la *paix des Seize* du 22 septembre 1408, les *règlements de Hinsberg* des 16 juillet et 24 octobre 1424, la fameuse *paix de Saint-Jacques* du 28 avril 1487 qui reproduit et rafraîchit les droits, les nombreux règlements sur l'exercice des droits populaires

[1] Les Mémoires des deux adversaires ne sont que le développement des principes que nous indiquons.

et particulièrement sur les élections, publiés, au milieu des troubles, depuis 1603 jusques à 1684, la *paix de Saint-Gilles* du 19 septembre 1649, en un mot, tous ces actes publics qui peuvent servir de preuve à l'histoire des révolutions de Liége, ne viendraient ici, en définitive, que démontrer l'existence immuable des libertés publiques [1]. Cette démonstration ressort d'ailleurs de deux lois célèbres que nous voulons faire connaître, parce qu'elles émanent de deux illustres évêques : nous parlons de *l'édit du* 3 *mai* 1527, publié par Érard de la Marck, et de la *réformation de Gérard de Groesbeck,* du 3 juillet 1572.

Érard de la Marck, en confirmant les bulles *de non evocando,* accordées par les empereurs d'Allemagne le 24 juin 1518 et le 27 juillet 1521, déclare que chacun doit être traité et justicié par-devant son juge ordinaire, spirituel et temporel, selon les priviléges du pays et les paix faites [2]; l'article 2 institue un conseil conservateur des priviléges, faisant justice à tous, et composé « de neuf personnes idoines » par les trois estatz dénommécz, à sçavoir : trois de la part » du prince, deux de la part du chapitre, deux de la part des » nobles, et deux de la part des bonnes villes (un par la cité » de Liége et un par les autres villes), et doivent faire ser- » ment de loyauté et fidélité tant au prince qu'au pays, et » estre conservateurs et exécuteurs de tous privilèges, con- » stitutions et bonnes costumes du pays, tant de la cité

[1] Ces actes sont dans *Louvrex*, vol. I, pages 341 et 349; vol. II, pages 13 et 153; vol. I, pages 373 et 379, etc.

[2] *V.* les articles 1 et 2 du chap. 3 des Coutumes de Liége, apud *de Méan.*

» qu'autres bonnes villes du pays, et faire bonne et briefve
» justice en toute cause [1]. »

Indépendamment des bulles impériales que nous venons de citer, existaient celles de Charles-Quint du 7 décembre 1529, du 20 octobre 1530, du 20 juillet 1545 ; celle de Ferdinand Ier du 28 novembre 1562 ; celle de Maximilien II du 21 juillet 1571. Ajoutons, sur le même objet, la bulle pontificale de Pie IV du 11 décembre 1565 [2]. Tous ces actes font partie des priviléges du pays.

Le 3 juillet 1572, Gérard de Groesbeck publia la fameuse RÉFORMATION qui organise l'administration de la justice et règle la juridiction et la procédure de la cour des échevins, du grand conseil, de la cour féodale, du tribunal des XXII et des justices subalternes. Cet édit comprend vingt-sept chapitres et présente un ensemble de dispositions vraiment remarquables. Nous devons nous borner ici à mentionner quelques points capitaux : l'article 3 du chapitre Ier confirme, en général, les principes *des paix de Fexhe et des XXII*. Le chapitre XIV, relatif aux *causes, recharges et procès criminels*, renferme des garanties de liberté individuelle, surtout les articles 3, 10, 12 et 14. Le grand conseil, dont les membres étaient élus par l'assemblée des états, fait l'objet des chapitres XIX à XXIV. Ce conseil, « *surrogé au lieu de la*

[1] Cet édit est dans *de Méan*, vol. IV. — Cet auteur rapporte les priviléges impériaux. On trouve les mêmes documents dans un vol. in-fol., publié en 1662, sous le titre de *Privilegia imperialia patriæ leod.*

[2] Ces documents sont analysés *comme points de coutumes* dans le chap. 16 des Coutumes de Liége, reproduites par de Méan et imprimées, en un vol. in-4°, en 1667.

» *chambre et jugement impérial*, » depuis les bulles *de non evocando*, avait pour mission spéciale de statuer sur les transgressions des priviléges impériaux. Il s'occupait aussi des propositions d'erreur et des grandes révisions. Le chapitre XXVII règle la procédure des XXII; l'article 1er est ainsi conçu : « Les paix de Fexhe et des XXII, ensemble les » privilèges, franchises et libertez des églises, nobles, cités, » villes et estats, seront en tous points inviolablement entre- » tenus et conservez : et ceux qui seront doresnavant eslus » à l'office et judicature des XXII, feront le serment ancien » et accoutumé, contenu esdites paix, de les entretenir léal- » lement et ensuivre [1]. »

Ainsi, deux des plus illustres évêques proclament et affermissent les priviléges des Liégeois, et par conséquent le partage de la souveraineté qui était inhérente aux états. Gérard « en régularisant les institutions établies, laissa sub- » sister tous les anciens droits du peuple [2]. » Après lui, des troubles agitèrent le règne des princes de la maison de Bavière, jusqu'en 1684. Le 28 novembre de cette année, Maximilien-Henri publia un édit qui introduisit des modifications dans l'organisation municipale. Cet édit est considéré comme ayant opéré une révolution dans la principauté de Liége : sans détruire les priviléges en quelque sorte personnels des citoyens, il restreignit les libertés politiques; les métiers, ces terribles fauteurs de l'insurrection, furent abolis et remplacés par *seize chambres*, composées chacune de trente-

[1] La réformation de Groesbeck est dans Louvrex, vol. IV, page 310 à 345, et dans de Méan, part. 2, *ad calcem*.

[2] M. Moke, Hist. de la Belgique, période 7, chap. 9.

six membres nommés par l'évêque ; c'est à ces chambres que furent dévolues désormais les élections municipales [1].

Toutefois il ne faut pas croire que Maximilien détruisit les garanties individuelles des citoyens : « Il laissa subsister, » dit *M. Dewez* [2], les anciennes chartes, les anciennes paix, » les anciens priviléges, libertés et franchises ; le tribunal » des XXII, qui tempérait la puissance des princes, fut » respecté ; et les états, maintenus dans leur autorité, con- » servèrent le maniement des revenus publics et le droit » d'établir des contributions, qu'on ne pouvait augmenter, » non plus qu'en créer de nouvelles, sans leur consente- » ment..... C'est, ajoute le même écrivain (page 75), une » chose bien remarquable, qu'au milieu de tant d'agita- » tions, de bouleversements, de révolutions qui ont, dans » différents temps, amené tant de changements dans la » constitution liégeoise, les grands principes établis par » la *paix de Fexhe* aient toujours été maintenus et respectés, » et qu'après un intervalle de 525 ans [3], ce soit encore *la* » *paix de Fexhe* qui soit la base de la constitution. » C'est que la justice ne meurt pas et que ce qui est juste perdure et se fortifie : les lois iniques et qui blessent le droit naturel ne se maintiennent que par la violence ; celles qui consacrent les garanties des nations sont éternelles.

Telle est l'esquisse des anciennes libertés liégeoises. Elles ont pris naissance, elles ont grandi, elles ont subi des muti-

[1] Le règlement du 28 novembre 1684 est dans *Louvrex*, vol. I, p. 91.

[2] Page 74 de son Mémoire.

[3] De 1316 à 1791, époque à laquelle l'évêque Honsbroek confirma encore la *Paix de Fexhe* dont nous donnons le texte à la note 11.

lations au milieu des orages. Un jeune savant, dont la science n'a pas tari l'imagination, nous a fait assister à quelques épisodes sanglants du long drame que l'on nomme *histoire de Liége* [1]; mais personne n'a tracé un tableau complet de ces annales palpitantes. Nos vœux appellent ce travail magnifique mais pénible, et nous désirons y trouver l'histoire des lois et des libertés à côté de la narration des faits, car toutes les forces de la nation liégeoise sont vouées au maintien de ses institutions démocratiques. En exprimant cet espoir, nous saluons de loin la vieille cité de saint Hubert, et nous répétons avec un poëte pieux et enthousiaste :

Salve mater et eximia virtutis alumma,
Legia, purpureo Lamberti sanguinie tincta... [2]

[1] Nous voulons parler de notre honorable ami M. Polain, qui a publié des *Esquisses* et des *Mélanges*, mais pas encore une *Histoire*.

[2] *V.* Respublica Leodiensis, page 436, dans la collection in-32 des *Respublicæ*, etc.

CHAPITRE XI.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS COMMUNS A TOUTES LES PROVINCES.

En terminant nos *vues générales*, nous avons indiqué sommairement dix-sept principes admis dans les constitutions de toutes les provinces et recueillis par *M. Pycke*. Nous avons fait observer que cette liste n'est pas complète : essayons de la compléter, et pour rendre ce résumé aussi clair que possible, qu'il nous soit permis de consigner ici, de nouveau, les points indiqués par M. Pycke, et de les développer.

I. La religion catholique, apostolique et romaine, était la seule religion de l'État. — Cela ressort d'une multitude de documents : M. Pycke cite la capitulation du 7 juin 1706 et l'article 20 du traité de la Barrière. Nous mentionnerons l'article 1er de la capitulation du 1er janvier 1709 : « Que » la religion catholique, apostolique et romaine, sera con- » servée, continuée et exercée en son entier dans toutes les » églises et autres lieux de la ville, district et diocèse de » Gand. » Semblables conventions furent arrêtées avec les

autres villes. Le manifeste du Hainaut articule le grief suivant : « La religion catholique, la seule véritable, la seule » dominante, *la seule constitutionnelle,* fut persécutée [1]. » Lors de la conclusion de la paix d'Arras, il fut stipulé que la religion catholique serait maintenue et seule reconnue dans les provinces ralliées à l'Espagne [2]. L'article 27 du traité de Rastadt renferme une disposition semblable. — En un mot, les preuves, sur ce point, sont tellement abondantes qu'il serait puéril de les accumuler ici.

II. Le concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi. — « Ce concile, dit M. Pycke, ne fut reçu dans les » Pays-Bas qu'avec des réserves et restrictions dictées dans » l'intérêt des droits souverains [3]. » En effet, la capitulation de 1709, article 2, porte : « Le concile de Trente reçu » dans la même ville et diocèse (de Gand), sous les limita- » tions et restrictions des princes souverains du pays et de » leurs conseils, y sera aussi observé comme du passé. » C'est l'opinion développée par Anselmo, dans son important commentaire sur la dépêche de Marguerite de Parme, du 24 juillet 1565 [4]; au § 6, il dit : « Inficiari non possumus

[1] Manifeste du Hainaut, page 9.

[2] Le traité d'Arras, du 17 mai 1579, se trouve dans le recueil de Dumont, vol. V, page 350. Il n'est pas mentionné dans la table de Schoell, et cependant ce traité nous semble très-important ; il constitue un titre écrit et formel des droits constitutionnels de l'ancienne Belgique, garanti (art. 25) par le pape, l'empereur, le roi de France, le duc d'Anjou, les archevêques de Trèves et de Cologne et le duc de Clèves. Les articles 7 et 15 parlent aussi du maintien de la religion catholique. Nous rapportons ce traité à la note 12.

[3] *V.* Introduction du Mémoire, page 15.

[4] *V.* le chap. 32 du *Tribonianus Belgicus.*

» quin in receptione ejusdem concilii in hoc Belgio ascriptæ » fuerint aliquot restrictiones seu limitationes ; non quidem » ut illius effectus in aliquo impediretur aut diminueretur, » sed potius *ut ejusdem executio inveteratis patriæ juribus et » consuetudinibus conformaretur seu appropriaretur*, nec » quicquam detraheret juridictioni suæ majestatis. » Les termes de la lettre de Marguerite sont formels : « L'inten- » tion de sa majesté est que cette publication se fasse sans » préjudice des haulteurs, droiz, prééminences et juridic- » tion d'icelle, ses vassaux, estatz et subjetz, lesquels l'on » entend debvoir demeurer en tel estat qu'ils ont esté jusques » ore, sans rien y changer et innover, etc. [1] » Stockmans, dans son fameux traité sur la nécessité du placet [2], chapitre 3, exprime la même opinion et rappelle les réserves contenues dans les dépêches de Marguerite. Van Espen confirme cette manière de voir : en matière de foi, les canons du concile furent pleinement exécutés, mais les réserves, quant aux droits du prince et des états, ont toujours été maintenues [3]. Nous devons rappeler que le Recueil des placards de Flandre renferme trois lettres de Marguerite, relatives à la publication et à l'observation du concile de Trente :

[1] *V.* au vol. II des placards de Flandre, page 49.

[2] *Jus Belgarum circà Bullarum pontificarum receptionem*, p. 191 à 242, édition in-4°.

[3] *V.* Van Espen, *in proleg.*, § 6, et *Comment. in jus canon. noviss.*, § 1, n° 6, vol. III, page 169, édition de Dupac de Bellegarde. — Stockmans et Van Espen font l'histoire de la réception des canons du concile ; nous y renvoyons. — Dans sa représentation du 6 juin 1787, l'assemblée des états de Flandre reconnaît que le concile *a été reçu dans les provinces belgiques avec modification.* — Pour le pays de Liége, voyez *Sohet, Instit., traité prélim.*, tit. 5, §§ 6 à 9.

celle du 11 juillet 1565, adressée aux évêques ; on y lit ce qui suit : « Et pour ce qui entre les articles dudit saint concile, » il y en a aussi aucuns concernans les régales, droits, hau- » teurs et prééminences de sa majesté, les vassaux, estats » et sujets, lesquels *pour le bien et repos du pays, et pour* » *non reculer ou retarder le fait de sa sainte religion, et éviter* » *tout débat, contradiction et opposition,* ne conviendroit de » changer ou innover ; sa majesté entend, que en ce regard » on se conduise comme jusques ores a esté fait, sans comme » dit est riens y changer ou innover, et spécialement, etc. » Suit l'indication de plusieurs catégories d'affaires qui demeurent sous le régime antérieur au concile. La seconde lettre, adressée aux conseils et autorités laïques, est du 24 juillet 1565 : nous en avons donné un extrait plus haut. La troisième, du 18 décembre 1565, adressée aux conseils, recommande la stricte exécution du saint concile, en tant qu'il règle la religion et tend à extirper ou arrêter l'hérésie : « L'intention de sa majesté est de faire bien et estroitement » observer ce qu'est statué par le saint concile de Trente et » *les synodes provinciaux,* mesmes quant à la réformation » du clergié, sans en rien contrevenir, *à fin que se punissans* » *les hérésies, les mœurs soient ainsi corrigées,* aussi que l'on » donne *toute faveur aux inquisitions de la foy*, etc. [1] »

[1] La première lettre est aux placards de Flandre, vol. IV, page 1365, la 2e au vol. II, page 49, la 3e au vol. III, page 2. — Quant aux *Synodes provinciaux*, on trouve celui de Cambray, au même recueil, vol. II, page 50, et celui de Malines, vol. II, p. 96. — Voyez aussi le *Recueil des édits du Luxembourg*, pages 103-109 : à la page 105 se trouve la réponse du conseil de Luxembourg : le *sans préjudice à l'autorité royale* y est formellement réservé.

Cette lettre ne déroge donc en rien aux deux précédentes; elle ne parle que de la partie dogmatique du saint concile; et pour se fixer sur les points que la publication des canons de ce concile a laissés intacts, on peut lire les paragraphes 10 à 58 du chapitre 32 de l'ouvrage d'Anselmo, que nous avons cité : ce savant auteur s'est donné la peine de les relever [1]. — Ajoutons, avec Van Espen, que ces mêmes réserves furent faites en Allemagne et en Bourgogne; et que la France les a constamment maintenues, comme l'attestent de Thou et Guy Coquille.

III. Les peuples de chacune des provinces étaient représentés par les états. — C'est un point qui ressort des annales du pays : nous ne nous y arrêterons pas. L'histoire de l'origine et des variations de ces assemblées tient aux origines des institutions nationales et nous entraînerait trop loin aujourd'hui : on peut lire avec intérêt la *notion succincte de l'ancienne constitution des provinces belgiques par Ghesquière*, les documents publiés lors de la révolution sous Joseph II, et un travail de *M. Ernst*, dans les anciens Mémoires de l'Académie de Bruxelles. M. Pycke pose comme principe incontestable que *chaque province avait ses états qui représentaient la nation* (page 46).

[1] Des historiens soutiennent cependant que le concile fut publié purement et simplement : M. l'abbé Desmedt, dans son *Hist. de Belg.*, dit que c'est à tort que l'on a soutenu qu'il l'avait été sans préjudice des droits de S. M. et de ses sujets : il cite deux lettres du duc d'Albe, aux états de Hollande, des 11 et 15 juin 1568. Les circonstances ont peut-être commandé une rigueur plus grande en Hollande; mais il est certain que, dans la pratique, les réserves indiquées par Marguerite ont été maintenues dans notre pays. Les jurisconsultes et les arrétistes l'attestent; les conventions diplomatiques le confirment.

Digitized by Google

IV. La nation ne pouvait être chargée d'impôts sans le consentement exprès des états : la Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subsides [1]. M. Gachard, dans son travail déjà cité, donne à cet égard des détails authentiques, et il ajoute : « La ressource des états, leur *ultima ratio*, lorsque, » après avoir porté leurs plaintes au gouvernement contre » des actes qu'ils regardaient comme des infractions aux pri » viléges du pays ou à leurs droits, ils ne pouvaient obtenir » le redressement, était *le refus de subside* [2]. » Il observe que l'autorité royale contestait aux états ce droit important, et il cite, à ce sujet, une dépêche de Marie-Thérèse du 31 janvier 1766. Mais il n'en est pas moins constant que le refus était de droit ; les états de Brabant l'exercèrent avec courage en 1787, et dans leur *rescription* du 19 avril de cette année, ils disent nettement aux gouverneurs généraux : « Après avoir épuisé la voie des représentations soumises et » respectueuses, nous nous trouvons réduits à faire connoître » très-humblement à votre altesse royale que le cri de notre » conscience *ne nous permet pas de porter notre consentement*

[1] L'article 20 de la paix d'Arras est formel : « Les habitans ne seront » dorenavant en aucune manière chargés de taxes, tributs ou impo- » sitions, autrement qu'ils l'ont été du temps de feu l'empereur » Charles-Quint, *et que par le consentement des états de chaque pays* ; » et tous et chacuns leurs priviléges, usances et coutumes, tant en » général qu'en particulier, seront maintenus. » Cf. le § 5 de l'art. 3 du traité de La Haye, du 10 décembre 1790. — Ce droit est bien ancien : « Les Germains libres et citoyens, dit *Bavoux, des conflits, introd., p.* 29, « ne pouvaient être imposés que de leur aveu. » Un édit de Clotaire II, de l'an 675, porte que tout impôt (census) injustement décrété et contre lequel le peuple réclame, sera supprimé.

[2] Peu d'autorités publiques ont usé aussi largement que nos états provinciaux, du droit de refuser les subsides.

Digitized by Google

» *à la continuation ordinaire des impôts*, aussi longtemps que » les infractions faites à la Joyeuse-Entrée ne seront pas » redressées, et que les règlemens projetés ne seront pas » réformés conformément à la constitution; assurant d'ail- » leurs votre altesse royale, avec un profond respect et » d'après notre zèle tant de fois éprouvé, que *nous concour- » rons toujours aux changemens qui ne seront pas contraires » au pacte inaugural, ni au véritable intérêt des peuples que » nous représentons.* » Ces lignes montrent : 1° le droit de refuser le subside ; 2° la qualité de représentant du peuple brabançon dans les états ; 3° le concours nécessaire des états aux changements dans les lois ou institutions : nous reviendrons plus bas sur ce dernier point.

V. Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel et ordinaire. — On a vu plus haut les développements que nous avons donnés à divers articles de la Joyeuse-Entrée, et les articles 15 et 16 de la capitulation du 1er janvier 1709 : ce droit de jugement est le plus universellement reconnu et l'une des plus précieuses et des plus anciennes garanties du pays. — M. Pycke mentionne le règlement du conseil de Flandre, du 9 mai 1522 [1]; les dispositions de ce règlement marquent une

[1] Ce règlement, très-remarquable et très-développé, se trouve au vol. I, pages 249 à 272 des placards de Flandre : il a 145 articles. — Nous remarquons, à l'art. 33, la disposition suivante : « S'il y avait » aucun noble ou autre personne puissante du pays, *quy opprimassent » les églisss, femmes vefves, pupilles, pauvres, laboureurs ou autres » personnes misérables*, lesdictz du conseil les feront appeler devant » eulx. » Cette clause protectrice se retrouve dans beaucoup d'édits postérieurs et dans un grand nombre de coutumes; elle est évidemment puisée dans le droit romain et les capitulaires : une belle consti-

grande sollicitude pour la bonne administration de la justice, et il met en pratique, si l'on peut dire, des principes dès longtemps reconnus. Nous ajouterons que dans une dépêche du 22 mars 1676, rapportée au IIIe volume, page 1 des placards de Flandre, Charles II recommande au duc de Villahermosa, gouverneur général, de faire « *rendre justice* » *à tout le monde, sans exceptions de personne, s'inclinant* » *particulièrement à la protection des pauvres, contre l'op-* » *pression des riches.* » Combien il serait aisé d'accumuler ici les preuves du renouvellement fréquent de cette garantie de justice et de légalité.

VI. Aucun habitant ne pouvait être cité hors du pays, pas même à la cour de Rome. — On peut voir spécialement les placards du 14 octobre 1496 et du 20 mai 1497 *ad finem*, qui disposent que nul habitant des Flandres *ne sera attrait hors du pays*[1]. La Joyeuse-Entrée et les additions renferment la même clause : nous avons mentionné la consulte du conseil privé qui constate que ce droit était commun à toutes les provinces[2].

VII. Les laïques ne pouvaient être cités que devant le juge temporel. M. Pycke invoque, à l'appui, la Joyeuse-Entrée.

tution de l'empereur Basile, rapportée au *Corpus juris*, dit : « Operam dedi ut justitia vigeret, et *æquo jure inter se viverent subditi, neque à divitibus inopes opprimerentur*..... Un Capit. de Charlemagne de 788 (addit. à la loi bavaroise, art. 2), porte : « *Ecclesia, viduæ, orphani, vel minùs potentes pacem rectam habeant.* » Un Capit. de l'année 806, § 2, un autre antérieur de l'année 793, un troisième de l'année 810, § 18, renferment des garanties analogues (v. le recueil de *Baluze*) : ces dispositions sont dictées par la charité chrétienne.

[1] *V.* placards de Flandre, vol. I, page 41 à 54, et pages 211. Les édits rapportés à cet endroit sont très-curieux.

[2] Séance du 24 mars 1760.

Nous pouvons nous référer aux règles générales de la juridiction ecclésiastique, exposées par Zypæus, Van Espen, Deghewiet et d'autres, en observant que les ordonnances du 24 août 1486 et du 14 octobre 1496 [1], défendent aux ecclésiastiques, sous peine d'amende, de *tirer devant eux les subjets layz*.

VIII. La Belgique était un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes. — La confirmation de ces lois et coutumes était proclamée lors des inaugurations; la plupart furent homologuées par les archiducs Albert et Isabelle, et par là même rendues plus stables et plus puissantes [2] : les ordonnances du 15 février 1458, du 17 décembre 1515 et du 11 janvier 1548 [3], attestent que la Flandre était *pays nûment coutumier*, et tout démontre qu'il en fut de même dans les autres provinces. Le droit romain était admis comme droit subsidiaire dans les points prévus par les coutumes, et comme droit principal dans les points non prévus : ce droit avait alors *vim consuetudinis;* c'était plus que le considérer comme *raison écrite*, c'était l'appliquer comme loi reconnue, sinon formellement publiée [4].

IX. Les mains-mortes ne pouvaient acquérir des biens

[1] *V.* placards de Flandre, vol. I, pages 41 à 54.

[2] Les homologations commencèrent à Charles-Quint et finirent à Charles II d'Espagne. V. Pycke, p. 93 de son *Mémoire;* il indique les dates de 1535 à 1667. — V. dans le vol. VI de la Revue de Législation un article très-important de M. Klimrath, sur les coutumes de France et de Belgique.

[3] V. placards de Flandre, vol. I, pages 72, 667, 684.

[4] Nous émettons ce principe sur la force du droit romain, avec connaissance de cause, nos études ayant longtemps été dirigées vers la solution de cette question si controversée et que nous traiterons un jour.

immeubles, sans consentement du souverain et des états, et seulement à titre onéreux. — Nous avons indiqué plus haut les monuments législatifs touchant les mains-mortes ; il faudrait un volume pour les analyser et en faire connaître exactement la substance : nous renvoyons le lecteur aux sources que nous avons exactement notées.

X. La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes qui se trouvaient sur son territoire. — L'article 17 de la Joyeuse-Entrée explique cette disposition : « Si une » personne est appréhendée dans le pays de Brabant et » d'Outre-Meuse, sa majesté ne la fera mener ni laisser mener » prisonnière hors de sondit pays. » Une déclaration de Charles-Quint, du 4 janvier 1531 [1], décidant une contestation élevée entre les états de Flandre et de Brabant, porte : « Le privilège d'or de Brabant non avoir lieu ou » s'estendre au pays et comté de Flandres, » parce que « ceux de Flandres avoyent droict et estoyent en bonne et » paisible possession immémoriale, d'user d'arrêt sur toutes » personnes lays, de quelque pays ou contrée qu'ils soyent. » Il est évident, d'après cela, que chaque province avait le droit d'appréhender les étrangers comme les indigènes, dans les cas prévus par les ordonnances ou les coutumes, sans s'inquiéter des priviléges dont pourrait jouir l'étranger dans son pays. Il en résulte également qu'il n'y avait pas lieu de mettre l'étranger appréhendé en mains de son juge : ce qui exclut les extraditions. C'est une conséquence de l'indépendance de chaque province dans l'usage de ses lois [2].

[1] V. cet acte très-notable au vol. I, page 797 des placards de Flandre. — Pycke lui donne par erreur la date du 14 janvier.

[2] V. ce que M. Visschers dit à ce sujet, à l'endroit cité plus haut.

XI. Le pouvoir législatif appartenait au prince, après avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains. — Nous lisons dans un capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 864, § 6 : « REX CONSENSU POPULI » FIT, ET CONSTITUTIONE REGIS [1] ; en d'autres termes : *Le » roi constitue et le peuple consent.* » Nous trouvons là le véritable caractère de la co-souveraineté des états laquelle nous semble ainsi authentiquement prouvée. La naissance des états se lie à la formation des communes et des associations des communes, dont parle Robertson et auxquelles nous-mêmes avons fait allusion dans un autre travail [2] ; et à cette époque, les principes des capitulaires n'étaient pas oubliés. Lors donc qu'il se forma des pouvoirs représentatifs, et que ces pouvoirs eurent reconnu et accepté tel souverain, tel seigneur appelé à les régir, ils n'entendirent pas se dépouiller de leurs droits essentiels : parmi ces droits, la coopération à la confection des lois, ou tout au moins l'assentiment à l'édit publié par le prince a toujours subsisté. Vainement le pouvoir royal et ses organes s'attachèrent à contester cette auguste prérogative : elle se montre partout ; elle agit sans cesse ; elle sert de fondement à mille réclamations ; elle est l'arme que saisit le peuple pour demander les redressements amiables. — Nous avons déjà cité la *rescription des états de Brabant*, du 19 avril 1787 ; joi-

[1] V. le recueil de Baluze. — On sait que ce savant auteur soutient, dans sa préface, que les capitulaires furent en usage jusqu'au douzième siècle, et que leur autorité s'étendait en Allemagne et en Italie. Le père Heylen fait la même remarque, dans le chap. 7 de son *Mémoire sur l'autorité du droit romain en Belgique*, inséré dans les anciens mémoires de l'académie de Bruxelles.

[2] Page 42 de notre *Coup d'œil sur les institutions provinciales.*

gnons-y celle du lendemain, 20 avril, où on lit : « Les changemens dans l'administration, qui seroient contraires à la » Joyeuse-Entrée, *ne peuvent être consolidés ni établis sans le* » *concours commun du souverain et de tous les ordres des* » *états*, conformément à la justice et à l'usage qui a eu lieu » en semblables occurrences. » En d'autres termes, les états de Brabant réclament l'exercice d'une souveraineté : on pourra bien, à cet égard, disputer sur les mots, mais on ne changera pas la chose. Ajoutons, du reste, que d'après la Joyeuse-Entrée, toute ordonnance devait, avant sa publication, être visée au conseil de Brabant et scellée par le chancelier ; l'avis de ce conseil était nécessaire pour donner aux lois leur caractère d'inviolabilité [1]. — En Flandre, on entendait les états et le conseil, toutes les fois qu'il était question d'une loi générale, et la publication se faisait par ce conseil qui, par là même, donnait son consentement [2]. — Dans les autres provinces, comme en Brabant et en Flandre, le serment inaugural renfermait promesse formelle de respecter les *lois, usages, coutumes, priviléges, etc.*; le serment réciproque des états, représentant le peuple, ne se donnait qu'après cette promesse : or, un pacte ainsi formé excluait toute innovation violente; il n'admettait que les changements *de commun accord :* la nécessité du commun accord est évidente, et c'est parce que l'on niait cette nécessité, qui résultait des prérogatives des pouvoirs populaires, que la révolution a éclaté dans les Pays-Bas comme dans le pays de Liége. Le prince avait l'initiative ou le droit de constituer (consti-

[1] *V.* Nény, chap. 21, art. 2.

[2] *V.* le mémoire de Pycke, page 49.

tutio), le peuple ou ses organes confirmait par avis formel ou par assentiment tacite (consensus) : nous croyons retrouver là l'esprit du capitulaire mentionné plus haut. — Au surplus, dans le § 8 de l'article 3 de la convention de La Haye, du 18 décembre 1790, l'empereur Léopold a reconnu la nécessité de ne publier les lois *que du conseil et du consentement des corps souverains* [1].

XII. Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les états et de leur consentement préalable.—On a vu quelle inflexible résistance rencontrèrent les changements apportés par Joseph II, dans l'organisation des tribunaux ; c'était un point capital : les états de Flandre posent comme redressement essentiel, dans leur fameuse requête du 6 juin 1787, la nécessité « de retirer irrévocablement le diplôme du 1er janvier 1787, concernant l'érection des nouveaux tribunaux, » ainsi que l'édit du 3 novembre 1786 et le nouveau règlement de procédure y relatif, comme aussi l'édit du 3 avril » 1787, concernant la réformation de la justice. » En Hainaut, les membres du conseil souverain préfèrent donner leur démission à accepter un siége dans les nouveaux tribunaux [2].

[1] Le traité de La Haye, document très-important, se trouve *apud* Martens, vol. IV, p. 535. L'art. 1er confirme toutes les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, sur le pied des actes d'inauguration de Charles-Quint et de Marie-Thérèse : Le § 8 de l'art. 3 dit : « S. M. se » propose d'entendre et consulter les états et tribunaux pour toute loi » nouvelle ou générale, et pour les changements de tarifs des douanes. » Par le § 9 l'empereur s'engage aussi à « s'entendre avec les états pour » les ordonnances pénales en matière de douanes. »

[2] *Voyez* le langage amer du *Manifeste du Hainaut*, pages 12 et suivantes.

Dans les propositions faites, le 26 avril 1787, par les états de Brabant, figure en première ligne *la conservation du conseil de Brabant*. Dans toutes les provinces, en un mot, la conservation du *juge naturel* était *contractuellement* jurée; des changements *dans l'état de la justice* devaient donc aussi être *contractuellement* décrétés. Ce droit est reconnu dans la capitulation du 6 juin 1706 et dans le § 12 de l'article 3 de la convention de La Haye [1].

XIII. Une dépêche de sa majesté du 18 mars 1793, reconnaît chez les corps constitués et chez les citoyens le droit de remontrance et de pétition. Ce droit, incontestable d'ailleurs, a été exercé à toutes les époques et dans toutes les circonstances [2].

XIV. La nécessité du serment *préalable* du souverain n'a jamais été méconnue. Nous nous sommes suffisamment expliqué à cet égard.

XV. Chaque province belgique formait un gouvernement mixte et tempéré de monarchie, d'aristocratie et de démocratie; et les états des provinces participaient au pouvoir souverain. M. Pycke observe que ce principe politique est prouvé par l'histoire et les actes : il résulte en effet de la pondération des pouvoirs, telle qu'elle est consacrée dans les anciennes constitutions.

[1] Ce traité promet de ne rien altérer à l'ordre des juridictions *sans concert avec les états et sans leur aveu préalable*. Observons que le traité de La Haye, comme celui d'Arras, était garanti par les grandes puissances européennes (L'empereur, l'Angleterre, la Prusse, les États-Généraux : V. art. final).

[2] *V.* au vol. XIII, page 535 (éd. in-4°), des œuvres de Daguesseau un travail curieux *sur l'histoire des Remontrances*.

Digitized by Google

Ce que Hallam dit du gouvernement des principautés allemandes s'applique ici, et montre par combien de liens les institutions belges se rattachent aux institutions germaniques. Qu'il nous soit permis de citer un passage remarquable : « La forme de gouvernement en vigueur dans » toutes les principautés allemandes étaient une monarchie » limitée : chacune d'elles offrait en petit l'image de la » constitution générale de l'Empire. De même que les em- » pereurs partageaient avec la diète leur souveraineté législa- » tive, ainsi tous les princes, membres de cette assemblée, » avaient chacun leurs états provinciaux, composés de leurs » vassaux féodaux et des villes médiates de leur territoire. » *Aucune taxe ne pouvait être imposée sans le consentement* » *des états ;* et, dans quelques endroits, le prince était » obligé de prouver que les sommes accordées avaient été » employées conformément à leur destination. Dans toutes » les matières importantes qui intéressaient la principauté, » et surtout dans les cas de partage, les états devaient être » consultés ; et ils jugeaient quelquefois les droits des pré- » tendants à une succession contestée, bien que ces ques- » tions fussent plutôt du ressort de l'empereur. *Les états* » *provinciaux concouraient avec le prince à la formation des* » *lois* qui n'étaient pas dans les attributions de la diète gé- » nérale [1]. » Ne dirait-on pas que ces lignes ont été écrites

[1] *L'Europe au moyen âge*, vol. IV, page 215, édition Gregoir et Wouters. — Consultez aussi Schmitz, *Hist. des Allemands*, vol. VI, p. 8, et Knipschild, *Tractatus politico-historico juridicus de juribus et privilegiis civitatum imper.*, livres 2 et 3 de l'édition de 1740. Il est fait un grand éloge de cet ouvrage dans le *Journal des Savants* du 25 juillet 1701, où l'on rend compte de la 2me édition.

pour la Belgique ? C'est ainsi que cet écrivain rappelle, dans le même endroit de son ouvrage, que suivant le droit primitif de l'Allemagne « aucun individu ne pouvait être » traduit en justice que dans la nation ou province à la- » quelle il appartenait, » point conforme aux lois belges.

XVI. Les provinces belgiques, quoique réunies sous un même prince par la pragmatique sanction du 4 novembre 1549 [1], formaient chacune *un État séparé et indépendant*, tellement que les habitants de l'un étaient, sauf certains cas réservés, considérés comme *aubains* dans l'autre [2].

XVII. La Belgique était un pays de liberté : l'esclave qui posait le pied sur le sol belge devenait libre de plein droit. C'est ce qui fait dire à Wynandts, en termes énergiques : « Les servitudes sont abolies en ce pays ; un esclave » en y arrivant devient libre par le seul attouchement du » terrain [3]. » Notre célèbre Christyn s'exprime, à son tour, de la manière suivante : « Romanam in servis tractandis bar- » bariem non tulit Belgarum humanitas et innata iis cle- » mentia : unde Margareta generale promulgavit edictum, » quo servos omnes hactenùs in jugum illud redactos, sub » ejus imperio repertos intuitu pietatis manumisit, perpe-

[1] Cet acte important se trouve rapporté, en latin et en français, dans le vol. IV, page 427 des *placards de Brabant* : la confirmation de Ferdinand, du 14 décembre 1550, est à la page 431. Cette pragmatique est publiée *du consentement des États-Généraux*, convoqués à cet effet ; ce qui confirme l'idée que nous avons donnée plus haut du pouvoir des États.

[2] *Voyez* les *Chartes générales du Hainaut*, ch. 127. — Deghewiet, *Instit. du droit Belg.* vol. I, page 43. — Dewulf, *Index des placards de Flandre, V° Aubaine.*

[3] *Remarques sur Legrand*, n° 26.

» tuâque libertate donavit [1].... Brabantia nostra, continue-
» t-il d'après Anselmo, *aere adeò puro circumfunditur*, ut
» quodcunque mancipium eò defluat, ab ipsâ cœli religione,
» libertatem proclamans eam adipiscatur.... Servitus ro-
» mana moribus nostris penitùs exolevit, adeò quidem ut
» servi, qui aliundè huc adducuntur, *simul ac imperii nostri*
» *fines intrârunt, invitis ipsorum dominis*, ad libertatem
» proclamare possint [2]. » Il est impossible de trouver un principe plus universellement établi ; impossible aussi de le proclamer en plus beau langage.

XVIII. La Belgique était allodiale, et la présomption de franchise était attachée à la terre. On n'y reconnaissait pas la maxime : *Nulle terre sans seigneur ;* au contraire, Wynandts pose en principe que « toute terre est présumée » allodiale, si l'on ne prouve le contraire [3]. » Deghewiet dit que « on présume le bien allodial et libre plutôt que » mainferme ou fief [4]. » Il en était de même au pays de Liége [5]. C'est la reconnaissance, en Belgique, de cette autre maxime : *Nul seigneur sans titre*, qui était reçue dans la coutume d'Auxerre, comme l'attestent Henrion et Merlin [6]. M. Pycke, à la page 132 de son mémoire, donne sur ce

[1] Cet édit de Marguerite est du mois d'avril 1552 ; il se trouve au vol. I, page 795 des *placards de Flandre*, et il est reproduit avec un commentaire dans le *Tribonianus Belg.* d'Anselmo, chap. 65.

[2] Christyn, notes sur Bugnyon (*des lois abrogées*), liv. 1, ch. 5, liv. 3, chap. 140 : ce savant jurisconsulte rapporte une multitude d'autorités.

[3] *Voyez* Remarques sur Legrand, n° 342.

[4] Inst. du dr. Belg. vol. I, page 215.

[5] Méan, obs. 358, part. 3.

[6] Repert. de Merlin, plaidoyer du 5 germinal an 13, V° *Rente seigneuriale*, page 298. Joignez-y l'admirable article *Franc-Alleu*, au

point des éclaircissements très-concluants. On a douté du reste si, en Hainaut, l'allodialité était admise ; nous pensons qu'on doit l'admettre, au moins pour le Hainaut belge : quant au Hainaut français, il est possible que la pratique ait modifié le principe.

XIX. Les provinces belgiques « *tenues en masse à toujours* » *sous un même prince, afin qu'elles soient tant mieux régies,* » *gouvernées et conservées en leur entier,* » formant par conséquent l'apanage indivisible d'un seul souverain, reconnaissaient la transmission par voie de succession des couronnes et seigneuries : « Ordonnons, statuons et décrétons par loy » perpétuelle et irrévocable par ces présentes, que doréna- » vant *en tous nosdits pays patrimoniaux et héréditaires* » *d'embas* et de Bourgoigne, représentation en matière de » succession, soit de masles ou femelles, estans selon les » anciennes coutumes, droits et privilèges de nosdits Pays- » Bas, capables à succéder, ait et aura lieu en ce que touche » la succession du prince ou princesse d'iceux pays, tant en » ligne directe que transversale, et jusques au nombre in- » finy, nonobstant toutes coustumes d'aucuns de nos pays » à ce contraires..... *à quoy iceux Estats après plusieurs* » *assemblées et convocations, sur ce tenues chacun en son en-* » *droit, se sont unanimement et volontairement condescen-* » *dus* [1]. » La pragmatique sanction de l'empereur Char-

vol. XII du Rep. édit. Tarlier : cet article est de Henrion de Pensay. — On lit dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 février 1821. (Jur. Brux. 21. 1. 147) : « *Attendu qu'il était de jurisprudence notoire dans le Brabant, qu'un fonds ne se présume pas fief.* » — En Bohême, d'après Stranski, cité par Hallam, l'allodialité était également présumée : Voyez vol. IV, pag. 224.

[1] Pragmatique de Charles-Quint, mentionnée plus haut.

les VI, du 19 avril 1713, renouvelée le 6 décembre 1724, *acceptée par les états des provinces*, et solennellement publiée dans les Pays-Bas, le 15 mai 1725, déroge en quelques points particuliers à celle de Charles-Quint, mais elle maintient le principe du droit héréditaire [1]. — Observons qu'au pays de Liége, le prince-évêque était élu par le chapitre; il ne peut donc y être question du principe dont nous parlons.

XX. Les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité de domicile, de décret judiciaire d'arrestation étaient formellement et itérativement proclamées tant dans les édits généraux que dans les coutumes. Nous l'avons rappelé plus haut. Ces garanties se rattachent à la promesse du jugement par la loi et le juge du lieu. Il suffit de parcourir, même superficiellement, les anciens monuments de la législation, pour se convaincre que le citoyen belge, dans toutes les provinces comme au pays de Liége, était maître de sa personne et de sa maison. Le § 11 de l'article 3 du traité de La Haye stipule, à cet égard, une garantie nouvelle : les militaires ne pouvaient jamais être employés contre les citoyens, si ce n'est en cas de révolte publique, pour soutenir les décrets du juge, et à la réquisition des tribunaux et des magistrats [2].

XXI. Les fonctions publiques devaient être données aux

[1] Cette pragmatique est aux placards de Brabant, vol. V, page 590, et aux placards de Flandre, vol. VII, page 1957. V. aussi Nény, vol. I, 176.

[2] Il est bien de rappeler que Debondt avait, en 1787, été arrêté et enlevé par des soldats. C'est évidemment pour éviter un tel abus que le traité de La Haye renferme cette stipulation.

Digitized by Google

nationaux, professant la religion catholique [1] ; et en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles. Les natifs d'une province n'étaient admis aux emplois dans une autre province, que dans le cas où il y avait réciprocité : c'est ce que nous avons vérifié plus haut. Par le § 6 de l'article 3 du traité de La Haye, l'empereur déclare inamovibles les juges supérieurs et confirme ce que la constitution et la jurisprudence ont établi à cet égard [2].

XXII. Les membres des états, dans toutes les provinces, jouissaient du privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt, ainsi que de la liberté d'exprimer ses opinions. Ces prérogatives étaient communes aux députés des états, des conseils et des villes envoyés vers le gouvernement pour affaires de service. C'est ce qu'établit clairement M. Gachard dans son travail sur le régime provincial [3].

XXIII. L'armée belge se formait par voie de recrutement et d'engagements à primes et volontaires. Le § 4, article 3 du traité de La Haye, déclare formellement que « *en aucun temps il ne sera question, ni directement, ni indirectement, de conscription militaire,* » et que jamais il ne sera levé des milices et recrues forcées, autrement *que du consentement des*

[1] L'article 16 du traité d'Arras garantit l'existence d'un conseil d'État, composé de douze membres au moins, *tous naturels du pays* et dont les deux tiers *seront agréables aux États.*

[2] Le droit de présenter des candidats pour les places vacantes appartenait aussi à beaucoup de corps constitués et particulièrement aux conseils de justice. Ce droit de *présentation d'un terme* est reconnu par le § 7, art. 3 du traité de La Haye.

[3] *V.* le Ier vol. *des Documents Inédits*, pages 78 et 79.

états des provinces. Les troupes étrangères étaient exclues du pays depuis la pacification de Gand, confirmée par les articles 5 et 7 de la paix d'Arras : l'article 5 prononce le bannissement des troupes étrangères, *qui ne sont pas agréables au pays;* et l'article 7 déclare *qu'il sera levé des troupes nationales* pour le maintien de la religion catholique et de la pacification de Gand [1]. L'article 8 revient encore sur l'éloignement des soldats étrangers, *tels que Espagnols, Italiens, Albanais, Bourguignons*. Le *manifeste du Hainaut* rappelle que l'un des droits les plus précieux du pays était le renvoi irrévocable des troupes étrangères; et voici en quels termes les états de Flandres s'expriment à cet égard : « Les » guerres dont les Pays-Bas ont été le théâtre, y avoient né- » cessité l'envoi de troupes étrangères supérieures en nombre » aux troupes nationales..... Pour étouffer totalement le » génie de la nation, des officiers belges furent envoyés en » Allemagne, des officiers allemands vinrent commander » des troupes belgiques.... Ainsi la destination naturelle » de la force publique fut changée.... [2]. »

XXIV. L'administration générale des Pays-Bas était confiée à plusieurs *corps d'état*, dont l'existence tenait à la constitution. Ainsi l'empereur Léopold, dans le § 10 de l'article 3 du traité de La Haye, promet *le rétablissement de la forme du gouvernement*, c'est-à-dire le rétablissement des conseils que Charles VI avait reconstitués en 1725 et que

[1] On sait combien les Belges tenaient au maintien de cette pacification : l'article 1er du traité d'Arras le stipule expressément.

[2] Voyez page 6 du Manifeste. Ce passage est digne de remarque. — Dans le dernier chap. de ses *Mémoires*, Nény donne des notions intéressantes sur l'organisation des troupes nationales.

Joseph II avait supprimés. Ces conseils étaient : le conseil d'État, le conseil privé, le conseil des finances et la chambre des comptes. — Nény, l'auteur de la *République belgique*, M. Steur, ont indiqué avec soin les variations de la forme intérieure et de l'organisation des corps chargés du gouvernement des Pays-Bas Autrichiens : nous renvoyons aux ouvrages de ces écrivains [1]. M. Gachard a fait, nous l'avons dit plus haut, l'histoire particulière de la chambre des comptes : cette histoire figure en tête du premier volume de l'*Inventaire des Archives* [2]. Charles II avait voulu confier la gestion de toutes les affaires à un seul *conseil royal;* mais l'organisation adoptée par lui ne dura que quelques années, et Charles VI fut bientôt obligé de rétablir les conseils : « Il est universellement reconnu aujourd'hui, dit » Nény, qu'il n'est pas possible de faire traiter dans un seul » conseil toutes les affaires qui entrent dans le gouvernement » supérieur d'un état ; mais si cette maxime est vraie dans » la généralité, elle l'est particulièrement pour les Pays- » Bas, où les droits, les usages, les priviléges, les préten- » tions de chaque province et de chaque ville se présentent » sous un aspect différent, et où la variété des sources des » revenus publics n'admet même pas l'uniformité dans les » principes d'administration [3].

[1] Voyez tout le chap. 26 de Nény, l'ouvrage anonyme intitulé *la République Belgique*, le mémoire de M. Steur sur l'administration des Pays-Bas, *sous Charles VI*. — On trouve aux placards de Flandres, vol. V, page 223, le règlement de Charles II du 1er septembre 1702, page 236, la constitution du 29 mars 1718, et page 243 la constitution du 19 septembre 1725.

[2] Voyez aussi Nény, chap. 26, art. 14.

[3] Il faut parcourir les registres du *Conseil privé*, pour se faire une

XXV. L'exercice du pouvoir royal, aux Pays-Bas, devait être confié à un prince du sang royal. En d'autres termes, le gouverneur général *des provinces d'en bas* devait être de la famille du roi ou de l'empereur. L'article 15 du traité d'Arras, stipule expressément que le roi « *choisira un prince* » *ou princesse de son sang, agréable aux états, qui sera tenu* » *de jurer solennellement*, etc. » Et l'article 25 stipule que « *sa majesté sera suppliée d'envoyer ici* (*aux Pays-Bas*), *un* » *de ses enfans qui lui devra en apparence succéder en ces* » *pays, pour y être élevé et instruit* SELON LES MANIÈRES DU » PAYS, *en toute piété et vertus convenables* [1]. » Nény, au chapitre 27 de son ouvrage, donne la description, un peu trop étendue d'ailleurs, des prérogatives du gouverneur général : il nous suffira de dire qu'il était investi de la direction supérieure des affaires d'État, sous les restrictions qui résultaient des droits généraux et des priviléges particuliers des provinces. Le *manifeste du Hainaut* considère comme *un des boulevards de la liberté belge* [2], la présence d'un gouverneur du sang royal.

XXVI. Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des états. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet.

idée de la multiplicité des attributions de ce corps, et pour comprendre les difficultés de l'administration, lorsqu'elle manque de centralisation véritable.

[1] Ces termes sont très-remarquables et démontrent que la paix d'Arras n'a pas été consentie sans de bonnes conditions. Cette paix est du 17 mai 1579 : le 6 mai 1598, Philippe II cédait les Pays-Bas à sa fille Isabelle.

[2] V. pages 4 et suivantes.

XXVII. Chaque province avait le droit de se servir, dans les affaires et devant les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitants. — On peut dire toutefois que les affaires générales et de gouvernement se traitaient en langue française. « Cette langue, au dix-septième et au dix-huitième siècles, » était incontestablement devenue la langue universelle en » Europe ; elle était celle des traités, des conférences di- » plomatiques, des correspondances des cabinets de l'Eu- » rope. En Belgique... la langue française avait acquis une » préférence d'usage... A Bruxelles, au magistrat, au con- » seil de Brabant, on plaidait avant la révolution, plus » ordinairement en français qu'en flamand : il en était de » même au magistrat et au conseil de Flandre, séant à » Gand.... Le discours de Charles-Quint aux états des dix- » sept provinces belgiques (1555) est en français....[1] » Un autre écrivain, dans une brochure publiée en 1815, a établi que « la langue française était, avant la conquête de 1794, » celle du gouvernement et de l'administration publique » dans les Pays-Bas autrichiens [2]. »

Il est certain, en effet, que les procès-verbaux du conseil d'État, du conseil privé, du conseil des finances, que les comptes généraux, que les consultes de la jointe des administrations, que la correspondance avec les états et les corps de justice, que les arrêts du grand conseil de Malines et la plupart des sentences des autres conseils étaient formulés en français. Cette observation générale prouve que si l'usage

[1] V. *Exposition succincte des constitutions de la ville de Tournay*, par Hoverlant de Beauwelaer, pages 681 et suivantes.

[2] Barafin, *sur la langue nationale.*

de la langue usitée dans chaque province était libre, néanmoins la langue française était prédominante ; d'après l'observation de Hoverlant, les neuf-dixièmes de la population parlaient et écrivaient le français. La liberté des langues existait donc, et c'est en vertu même de cette liberté que le français avait fini par prévaloir.

XXVIII. On peut tenir pour certain que dans les Pays-Bas Autrichiens les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au for extérieur, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain. — Il y a toujours eu division, sur ce point, entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle : on peut s'en assurer en lisant les fameux traités de Stockmans et de Van Espen [1]. Nous ajouterons que deux édits très-anciens, ceux du 12 septembre 1485 et du 20 mai 1497 [2], proclament la nécessité du *placet* : « Ordon-
» nons et déclarons, dit le placard de 1485, que d'oresna-
» vant lesdictes bulles, graces expectatives et aultres pro-
» visions quelles qu'elles soyent ou aulcune d'icelles, sur la
» collation desdictz bénéfices de nosdictz pays et seigneuries,
» n'auront cours et ne seront admises ou receues en iceuls
» nos pays et seigneuries.... » Le placard de 1497 défend d'exécuter aucune lettre, sentence, bulle, « jusques à ce que
» lesdictes provisions et bulles auront esté veues en nostre-

[1] Stockmans, *Jus Belgarum circa bullarum pontificarum receptionem*; le but de cet écrit est de prouver que les bulles ne pouvaient être admises *sine litteris placiti seu consensu principis : fines regiæ potestatis*, dit-il, *perturbare et antiquissima jura Belgarum revellere quidam theologi agressi sunt.* — Van Espen, *de promulgatione legum*, développe la même thèse.

[2] V. *Placards de Flandres*, vol. I, pages 205 à 211.

» dict grand conseil, et que pour l'exécution d'icelles aurons » accordé nos lettres patentes de consentement en forme » deue ou que aultre ou meilleur ordre sera mis sur le » faict desdits bénéfices.... » Ces principes se sont perpétués et étendus, et sont devenus applicables à toutes les matières, comme l'a démontré, avec une grande sagacité, l'un de nos magistrats les plus éminents, lorsque, il y a vingt-cinq ans, il prenait part à la rédaction d'un journal célèbre [1]. « C'est une ancienne coutume des Pays-Bas, dit Sohet, » qu'on ne puisse mettre à exécution aucune bulle, sentence, » lettres, provisions ou rescrits de la cour de Rome, sans le » *placet* du prince ou de son conseil, à peine de perdre les » fruits et effets d'icelles, d'être banni et déclaré inhabile » aux bénéfices des terres de sa majesté.... Les évêques, ajoute-t-il, « avant de faire imprimer les décrets de leurs » synodes, doivent avoir le placet du roi [2]. »

On trouve dans le *Recueil des édits de Luxembourg*, sous la date du 31 janvier 1605, un ordre des archiducs d'empêcher l'exécution des brefs apostoliques dépourvus de *placet*, et, sous la date du 2 mai 1643, un ordre du conseil aux doyens ruraux du Luxembourg, de surseoir, jusqu'à la réception des ordres du roi, à la publication d'une bulle du 1er septembre 1642 [3].

La question s'est réveillée lors de l'apparition de l'arrêté

[1] Nous parlons de M. Van Meenen, président à la cour de cassation, qui a publié dans le vol. IV, page 112 de *l'Observateur Belge*, une dissertation remarquable dont nous adoptons les conclusions.

[2] V. *Instituts de droit*, traité prélim. pages 24 et 25.

[3] V. pages 197 et 303 du recueil. — On trouve à la suite des coutumes de Namur, pages 202 à 207, des dispositions dans le même sens.

royal du 16 septembre 1815, dont l'article 6 défendait la publication *sans placet ni autorisation du gouvernement* des ordonnances en matière ecclésiastique. C'est à cette occasion que M. Van Meenen a publié sa dissertation et que parurent plusieurs écrits fort curieux [1].

XXIX. L'assemblée des états-généraux des provinces belgiques était de droit constitutionnel. — Nous possédons peu de notions sur cette grande institution nationale. « A » quelles époques les états généraux s'assemblèrent-ils dans » les Pays-Bas? De quels individus étaient-ils composés? » Par qui et comment leur convocation avait-elle lieu? De » quelle manière délibéraient-ils? Quels étaient leurs rap- » ports avec le souverain? Quels objets étaient-ils appelés » à discuter? Fouillez, dit M. Gachard en répondant à ces questions dans son beau travail sur nos assemblées nationales, « fouillez toutes nos bibiothèques, consultez tous nos » historiens anciens et modernes, et vainement vous vous » flatterez de pouvoir résoudre ces questions [2]. » M. Rapsaet nous a donné, dans un de ses plus savants ouvrages, l'histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des

[1] Parmi eux nous citerons : *Notice sur les libertés de l'église belgique*, par W. de R. (Wyns de Rocour), et *den autaer en den troon verdedigd tegen hunne vyanden*. Ces deux écrits admettent la nécessité du placet, et nous devons y ajouter les *Observations sur l'église belgique*, publiées en 1827, à l'occasion du concordat. — Dans le sens contraire, nous notons un volume in-8°, publié en 1817, très-savamment écrit et intitulé : *l'Autel et le trône ou les droits et les devoirs des deux puissances eu égard à la situation de l'église belgique*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. — M. l'abbé Defoëre, dans son *Spectateur*, (vol. V, page 196), s'occupe du même sujet.

[2] Le travail do M. Gachard est inséré dans la *Revue de Bruxelles* (nov. et déc. 1839, pages 1-79 et 1-109).

Digitized by Google

états généraux et provinciaux dans les Gaules et les Pays-Bas, mais il n'a pas indiqué leur organisation et leurs attributions durant les derniers siècles. Nous trouvons des détails plus complets dans une dissertation très-remarquable que M. Fr. Beelarts Van Blokland a publiée à Leyde en 1836 [1] : ce jeune érudit indique la composition, le mode, le lieu et l'époque des convocations, la forme de délibérer, les attributions des états généraux sous Charles-Quint : il se borne au règne de ce grand prince. Enfin M. Gachard a fourni sur l'histoire de ces assemblées d'utiles éclaircissements.

Constatons ici, comme dépendant de la constitution des anciennes provinces belges, l'existence d'une assemblée qui, à diverses époques, occupe une grande place dans nos annales.

Elle formait la suprême garantie de nos pères : « Jamais, » dit Guillaume dans son *apologie*, vous n'avez pu obtenir » l'assemblée libre des états généraux : votre ennemi sait » bien qu'empêcher la convocation des états, c'est couper » par le pied l'arbre de vos priviléges et faire tarir la source » de votre liberté. » Qu'on nous permette de résumer ici quelques notions.

Il y a eu aux Pays-Bas, de 1465 à 1787, soixante et douze convocations des états généraux : M. Gachard en a fait le relevé et en a indiqué le but. Nous nous bornerons à marquer les dates : 1465, 1470, 1472, 1476, février, mai 1477, 1478, 1479, 1482, 1483, 1484, 1485, 1488, 1489, 1492, 1493, 1495, 1497, 1498, 1501, 1503, 1505, 1506, mars,

[1] *Historia ordinum Generalium Belgii sub Carolo Quinto :* in-8°, de VI-126 pages.

juillet 1507, mars, mai, septembre 1508, 1509, 1510, février, décembre 1512, 1514. Nous voici arrivés à Charles-Quint : durant les quarante années du règne de cet empereur il y eut *vingt-deux* convocations : 1515, janvier, octobre 1516, 1517, 1519, 1520, juillet, décembre 1521, 1522, 1523, 1531, 1534, 1536, 1537, 1540, 1542, 1543, 1548, 1549, 1552, 1553, 1555 [1]. Les assemblées des états sous Philippe II sont à la fois plus rares et plus importantes : 1556, 1558, 1559, 1560, 1562, 1563, 1569 ; c'est dans l'assemblée de 1569 que fut décrété le fameux impôt du dixième et du vingtième ; 1572, abolition de cet impôt, 1574, 1576 ; l'assemblée convoquée cette année dura neuf ans, elle prononça la déchéance de Philippe II et dirigea la révolution contre l'Espagne ; 1591, 1598 ; cette assemblée consacra la cession des Pays-Bas aux archiducs ; 1600, 1632, dernière réunion jusqu'à la révolution brabançonne, sauf celle de 1725 pour l'acceptation de la pragmatique sanction ; 1787, convocation sous Joseph II. Enfin les états généraux de 1790 dirigèrent la révolution contre l'Autriche [2].

On le voit, les états généraux furent, depuis Philippe le Bon jusques aux archiducs, convoqués presque chaque année et leur intervention était reconnue nécessaire dans toutes les conjonctures importantes. Sous le règne de la

[1] Les dates indiquent suffisamment les motifs de la convocation. Ainsi c'est au sein des états-généraux de 1555 que Charles-Quint abdiqua.

[2] M. Warnkoenig, dans son *Histoire du droit belgique*, rappelle qu'il a été tenu six plaids généraux aux Pays-Bas sous les deux premières races : à Maestricht, en 523, à Valenciennes, en 771, à Nimègue, en 827 et 837, à Thionville, en 820 et 836.

maison d'Autriche, de 1725 à 1787, ils ne furent, il est vrai, convoqués que deux fois : mais leur existence constitutionnelle n'en est pas moins incontestable, et la longue paix, dont jouit la Belgique durant le règne de Marie-Thérèse, explique l'espèce de suspension du rôle jadis si actif de cette diète nationale.

Chaque province envoyait ses députés aux états généraux, qui étaient convoqués soit par le souverain, soit par le gouverneur général. A la fin du quinzième siècle, les provinces voulurent obtenir le droit d'assembler les états généraux chaque fois qu'elles le jugeraient utile : mais cette prétention ne dura point. Ce ne fut que dans l'année 1790 que l'empereur Léopold, dans ses fameuses propositions du mois de mars, déclara que les états généraux pourraient s'assembler quand ils le jugeraient à propos, sans avoir besoin d'aucune permission.

Les états de chaque province choisissaient les députés chargés de se rendre à la convocation ; ces députés, après avoir entendu les propositions, en faisaient rapport à leurs commettants qui statuaient. Les propositions étaient lues aux députés par le président du conseil privé, en présence du souverain ou gouverneur général et toujours en français. « Il est essentiel de remarquer, ajoute M. Gachard, qui nous fournit la plupart de ces notions, « que les résolutions » prises par la majorité des provinces, ne liaient point celles » qui refusaient d'y accéder : une résolution n'était obliga- » toire pour tout le pays, principalement en matière d'im- » pôt, que quand chaque province y avait donné son consen- » tement. »

Nous attendons encore une histoire des états généraux de

la Belgique, ainsi qu'une collection de leurs actes : là, nous trouverons des renseignements précieux sur les événements politiques et sur les raisons des choses sociales de notre patrie. Mais cette histoire, mais ce recueil ne sont point, croyons-nous, près d'être achevés. Ce serait pourtant un travail vraiment national et tout à fait opportun.

XXX. Les priviléges de l'université de Louvain et les sages règlements de Marie-Thérèse, sur l'enseignement des humanités et l'organisation des colléges et des écoles, assuraient au peuple une instruction solide. Il est à remarquer toutefois que les écoles primaires laissaient beaucoup à désirer [1].

XXXI. L'existence et les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces. Chaque commune avait des priviléges à peu près identiques. Leur organisation externe présentait des différences, mais le droit municipal était partout le même. C'est ce qui fait dire à Rapsaet : « Toutes » les coutumes accordent à chaque ville et à chaque village » la justice haute, moyenne et basse ; une caisse commune ; » la libre administration des deniers et intérêts communaux ; » l'assiette exclusive des impôts ; l'audition des comptes sur » les lieux et à huis ouverts ; en deux mots : toute la direc- » tion de son ménage, sauf la surveillance du gouverne- » ment [2]. » Le pouvoir municipal, cette magistrature

[1] *V.* sur ce sujet le Mémoire couronné de M. Raingo, *sur les changements opérés dans l'instruction publique*, au vol. VI des mémoires couronnés de l'Académie, Verlooy, *Codex Brabanticus*, V° *Academia Lovaniensis et Scholæ*, et les Mémoires de M. de Reiffenberg *sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain.*

[2] Rapsaet, *Analyse historique*, etc., chap. 2, liv. 1, part. 2, n° 9. — Pycke, *Mémoire*, pages 77 et suiv. — Thierry, *Lettres sur l'histoire de France.* — Buchez, *Histoire parlementaire de la révolution française*,

Digitized by Google

populaire si nécessaire au maintien des libertés publiques, subsistait entouré de tout le respect désirable, mais soumis à un contrôle supérieur. Nous avons expliqué ailleurs les attributions et le mode d'action des corps municipaux, ainsi que les règles d'après lesquelles le gouvernement central exerçait son pouvoir de surveillance [1] : ce n'est pas ici le lieu de nous répéter ; il nous suffira de faire remarquer que le pouvoir municipal est l'anneau qui rattache nos constitutions modernes aux chartes conquises il y a plusieurs siècles, et que c'est en s'installant dans la commune que la liberté a commencé ses conquêtes.

Tels sont les droits généraux que les constitutions nationales assuraient à nos ancêtres. Nous ne croyons pas en avoir négligé, et si cette liste présente des lacunes, elles sont de peu d'importance. Un écrivain prétendait, il y a cinquante ans, que « les provinces n'avaient de droits constitutionnels com » muns que ceux d'avoir des états, de consentir par eux » l'impôt, d'être menées en tout par loix et jugemens sui- » vant leurs coutumes [2]. » On voit à quel point cette appréciation est inexacte, quelle ignorance elle décèle et combien notre ancien droit politique a été mal étudié. Heureux si nous avons réussi, dans ces esquisses auxquelles nous n'avons

vol. I, page 109, observe que les priviléges que comprenait le droit municipal étaient ordinairement : « l'administration de la police, de la » justice, de la voierie et des deniers publics par des magistrats élus. » C'est ce que l'on retrouve dans toutes les chartes des communes.

[1] Voyez le § 7 (page 46 à 53) de notre *Coup d'œil sur les institutions communales.*

[2] *Mémoires historiques et politiques sur la révolution de la Belgique et du pays de Liége*, par Publicola Chaussard, page 383.

pu consacrer que de courts loisirs, à grouper quelques faits nouveaux et à présenter des notions moins incomplètes que celles que nous possédions.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Da placidam fesso, lector amice, manum.
(Ovid. Eleg. 1, lib. 3).

Lorsque, en 1740, Frédéric le Grand écrivait *l'histoire de son temps,* il débutait par une revue politique et scientifique des divers états de l'Europe. Cette revue, qui comprend environ soixante pages, est tracée avec une admirable vigueur : mais il n'y est pas dit un seul mot de la Belgique.

Lorsque Delacroix, cinquante ans plus tard, faisait l'exposé historique des *Constitutions des principaux états de l'Europe,* il se refusait à décrire le gouvernement des Pays-Bas Autrichiens [1]. Est-ce mépris ou ignorance?

Il y a quinze ans à peine, quelques érudits consacraient leurs veilles à tirer de l'oubli l'histoire de nos institutions : on les regardait comme de trop complaisants archéologues; on les écoutait tout autant que s'ils s'étaient occupés « de » l'histoire de la Médie et de l'Assyrie [2]. » En un mot, nos pauvres provinces subjuguées, décimées, absorbées, échappaient à l'œil de l'historien et semblaient destinées à

[1] *V.* le neuvième discours au tome VI.

[2] M. Nothomb, Essai, page 302.

une irrévocable servitude comme à un éternel oubli.

Quelques étrangers cependant avaient compris la grandeur de nos institutions ; au seizième siècle, l'italien Guichardin révélait à l'Europe nos richesses et notre liberté [1] ; au siècle dernier, l'anglais Shaw consignait dans un ouvrage concis et substantiel, les résultats d'investigations attentives sur l'état et l'organisation de notre pays [2] ; vers le même temps, l'italien Joseph Miselli rappelait, en termes pompeux, les progrès des Belges dans les arts [3] ; en 1782, le français Derival décrivait la situation de nos provinces en admirant leur constitution [4].

Le public n'en resta pas moins étranger à l'histoire de nos lois politiques. Sous Joseph II, les corps constitués, quelques jurisconsultes, des prélats, des citoyens, publièrent une multitude de remontrances, de manifestes et de dissertations qui dénotaient une étude sérieuse et profonde de nos institutions : mais ces documents se perdirent soit dans la poussière des archives, soit dans les comptoirs des boutiquiers ; et c'est

[1] Description de tous les Pays-Bas, traduite par Belleforest : ouvrage savant, profondément pensé et consciencieusement fait.

[2] Essai sur les Pays-Bas autrichiens, 1788, in-8°.

[3] Notice sur la Belgique. V. page 99 de la *Bibliothèque des antiquités belgiques.*

[4] *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, 6 vol. in-12. — Dans la lettre 10 il est question de la Joyeuse-Entrée ; dans la lettre 28 l'auteur parle de la constitution de la Flandre ; dans d'autres lettres il examine superficiellement la constitution du Hainaut, du Luxembourg, de Namur, etc. — A cet ouvrage, joignez les *Lettres sur l'état present des Pays-Bas autrichiens*, Londres, 1778. On y lit ce qui suit : « Ceux qui habitent les Pays-Bas sont heureux, comme sont toujours » ceux des pays où il y a un commerce florissant, une culture active » et un retour des devoirs du souverain à ses sujets et de ceux-ci au » souverain.... »

à peine si quelque bibliophile éclairé a pu rassembler une collection complète de ces travaux, que chaque jour voyait surgir et que chaque lendemain voyait disparaître. Depuis lors, et grâce à la domination étrangère, les annales belges ne furent plus distinctes des annales françaises : on vit les historiens de la France traiter en compatriotes nos héros, et confondre avec les leurs nos institutions à la fois plus libres et mieux défendues. Aujourd'hui enfin, rendue à l'indépendance, notre studieuse jeunesse poursuit ses patriotiques études, et ressuscite aux yeux d'un public étonné les lois et les faits qui ont illustré nos ancêtres.

Nous avons dit quelques mots sur les garanties politiques qui abritaient la Belgique autrichienne : nous nous trompons fort si le lecteur ne demeure pas frappé de l'étendue de ces libertés. Il confirmera ce jugement plein de sens et de vérité de Shaw : « Les Pays-Bas autrichiens recueillent les » fruits d'une constitution aussi sage, qu'ils ont établie et » maintenue. Gouvernés suivant leurs propres lois, assurés » de leurs propriétés et de leur liberté personnelle, ne » payant que des taxes modérées qu'ils imposent eux-» mêmes, les Belges jouissent des plus beaux dons d'une » constitution libre, et ils ne peuvent que se féliciter quand » ils tournent les yeux sur les pays qui les environnent, les-» quels sont habités par des peuples ou soumis au plus » affreux despotisme, ou libres, mais qui dans leur liberté » sont écrasés par des taxes dont ces provinces ont le bon-» heur d'être exemptes. »

Oui, relativement au temps et comparativement aux autres nations, les Belges avaient une constitution digne de respect. Loin de nous de la proclamer parfaite ; loin de nous

d'approuver ceux qui n'y voulurent admettre aucune dérogation, même régulièrement consentie; loin de nous de la regretter aujourd'hui! Mais qui pourrait ne pas admirer un peuple libre, voué à la défense de ses droits et toujours en lutte contre les envahissements du pouvoir? On parle des priviléges de certaines classes et de l'oppression du menu peuple : mais où n'y avait-il pas de priviléges à cette époque? Le règne de l'égalité de tous n'avait pas commencé. La question est donc de savoir si le menu peuple était moins abaissé en Belgique que partout ailleurs? La réponse est facile : le joug de la féodalité était moins pesant, la commune était plus libre, les classes travailleuses étaient donc moins dépendantes. Il ne pouvait point ne pas exister de priviléges en Belgique; mais du moins ces priviléges n'écrasaient pas le gros de la nation.

Disons-le donc avec confiance : la Belgique était libre, elle l'avait toujours été. Souvent opprimée, souvent révoltée et toujours victorieuse, elle a déployé, dans les luttes intestines, un immense courage. A toutes les époques, elle a forcé l'Europe de reconnaître et de consacrer ses droits. Elle n'accepta le duc de Parme qu'après avoir stipulé le traité d'Arras; elle n'accepta Charles VI qu'après les mémorables capitulations signées par Malborough vainqueur; elle força l'empereur Léopold à consacrer par le traité de La Haye ses antiques libertés [1]. Partout on rencontre les monuments publics, les

[1] Voyez le résumé des fameuses propositions adressées, le 2 mars 1790, aux états de Brabant, par l'empereur Léopold, dans le vol. 7 de la *Thémis*, p. 381, et dans les *Documents relatifs à la révolution brabançonne*, publiée par M. Gachard.

pactes européens qui proclament les droits politiques du peuple belge. Sans doute les morcellements de territoire furent fréquents : là paraît l'abus de la force ou le droit de la guerre. Mais lorsqu'il s'est agi des institutions, les souverains les ont respectées. L'histoire de la Belgique touche à celle de l'Europe entière ; cette histoire est *centrale*, si l'on peut se servir de cette expression : depuis bien des siècles, la Belgique a, comme nous l'avons dit ailleurs, servi d'étape à tous les progrès, de théâtre à toutes les grandes guerres, de berceau à toutes les libertés [2]. Après cela, l'on comprendra combien nous devons aimer notre patrie, et l'on s'écriera avec un de nos poëtes :

Sol du Belge, salut, salut terre chérie !
Cet hommage t'est dû, terre féconde en biens,
Riche de vrais trésors et de vrais citoyens.
. . . . . .
Que de nobles exploits rappelle à la mémoire
Le nom fameux de Belge et son antique histoire [2].

[1] *V.* la note 13.
[2] Ph. Leshroussart.

FIN.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE I.

Nous avons parlé des morcellements éprouvés par la Belgique ; voici comment M. De Gerlache les résume [1] :

« Par l'art. 3 du traité de Westphalie, l'Espagne aban-
» donne aux états-généraux : 1° dans le Brabant : la ville
» et mairie de Bois-le-Duc ; la ville et le marquisat de Berg-
» op-Zoom ; la ville et la baronnie de Bréda ; sa part dans
» la co-propriété de la ville et du ressort de Maestricht ; le
» comté de Vrœnhove, la ville de Grave ; le pays de Kuick.
» 2° dans le Limbourg : la co-propriété des trois quarts du
» pays d'Outre-Meuse ; savoir : Fauquemont, Daelhem et
» Rolduc (plus tard on fit le partage, et les villes et châteaux
» de Fauquemont et de Daelhem restèrent aux états-
» généraux). 3° dans la Flandre : Hulst et ses dépendances,
» Axel et ses dépendances, avec les forts que les états te-
» naient au pays de Waes, — Enfin vint le fameux art. 14
» dudit traité, qui suscita de si vives contestations entre les
» Hollandais et Joseph II. Il portait : que les rives de l'Es-
» caut, comme aussi les canaux de Sas, le Zwyn, et autres
» bouches de mer y aboutissant, seraient clos du côté des

[1] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, vol. I, page 104 à la note, 1re édition.

» États. On prétendit, ce semble avec raison, que cela ne
» voulait pas dire que les Belges ne pourraient communiquer
» avec la mer d'aucun côté, puisque l'on ne leur interdisait
» la mer que du côté des états. Quoiqu'il en soit, l'Escaut
» demeura fermé; les Hollandais en tenaient les deux rives;
» le commerce d'Anvers et de la Belgique fut ruiné par la
» faiblesse et la lâcheté de l'Espagne, et par la connivence
» égoïste des autres puissances.

» Du côté de la France, à chaque guerre, à chaque traité,
» la Belgique éprouva des pertes nouvelles et immenses :
» nous ne mentionnerons ici que les pertes que la France a
» gardées. Par le traité des Pyrenées [1], l'Espagne cède à
» Louis XIV, dans l'Artois : Arras, Hesdin, Bapaume,
» Bethune, Lillers, Lens; dans les Flandres : Gravelines,
» Bourbourg, Saint-Venant; dans le Hainaut : Lendrecies,
» Le Quesnoy, Avesnes, Marienbourg; dans le Luxembourg :
» Thionville, Montmédy et Dampvillers.

» Par le traité d'Aix-la-Chapelle [2] la France nous enlève
» Douai, Lille, Armentières, Courtray, le fort de la Scarpe,
» Bergues.

» Par le traité de Nimègue [3] Louis XIV retient Valen-
» ciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer,
» Bailleul, Cassel, Bavai, Maubeuge. Nous ne parlons point
» de la Franche-Comté, partie de l'ancien domaine des
» ducs de Bourgogne, dont la France s'empara.

[1] Du 7 novembre 1659. Voyez part. 3, page 1328 des placards de Flandre.

[2] Du 2 mai 1668. V. vol. 4, page 239 des placards de Brabant, et part. 3, page 1330 des placards de Flandre.

[3] Du 17 septembre 1678, aux placards de Flandre, part. 3, page 1339.

» Par le traité d'Utrecht [1] la Prusse fut maintenue en » possession de la ville et du baillage de Gueldre et de leurs » dépendances. Par le même traité, confirmé par celui » de 1715, la Belgique passa sous la domination de l'Au- » triche, qui céda encore à la Hollande, dans le haut quar- » tier de Gueldre, la ville de Venlo et sa banlieue, les forts » Saint-Michel et de Stevenswert, et l'ammanie de Montfort. » Mais du reste, la paix de Munster fut maintenue, et l'em- » pereur obligé d'accorder *aux Hollandais* le droit de *tenir* » *garnison* dans les villes et château de Namur et de Tournay, » dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres et » dans le fort de Knocque, comme étant destinés à servir de » *barrière !....* [2]

» Voilà, continue M. de Gerlache, voilà comment la Bel- » gique fut travaillée par les armes et par la diplomatie ! » Quant aux larmes et au sang qu'elle a versés pendant cette » lutte, qui commence au duc d'Albe et qui finit au traité » d'Utrecht, je crois qu'aucune langue humaine n'est en » état d'en faire le compte. Elle fut vingt fois ruinée dans » les longues guerres du seizième et du commencement du » dix-septième siècle ; elle le fut à la suite des diverses inva- » sions de Louis XIV ; elle le fut surtout après la dernière,

[1] Du 11 avril 1713, aux placards de Flandre, part. 4, page 2009. L'art. 11 de ce traité donne St-Amand et Mortagne à la France.

[2] Le traité de la Barrière, dont parle ici M. de Gerlache, est du 15 novembre 1715 et se trouve au liv. 4, page 1852 des placards de Flandre. Nous devons ce traité, et celui du 16 mars 1731 qui détermina la chute de la compagnie d'Ostende, à l'empereur Charles VI, souverain inepte et couard, qui fit le malheur de la Belgique, et dont Frédéric II, dans l'*Histoire de son temps*, a dit : *qu'il avait été élevé pour obéir et non pour commander*. Quelle juste appréciation !

» à tel point qu'une grande partie des Flandres était déserte,
» et que ses plus riches fermes restèrent en friche et aban-
» données. »

Ajoutons à ce lamentable tableau, que la Belgique tout entière fut successivement adjugée à la France et à la Hollande, et qu'à peines rendue à l'indépendances un nouveau et plus douloureux morcellement lui fut imposé par le traité du 15 novembre 1831, confirmé par celui du 19 avril 1839 : mais celui-ci ne fut point exigé par les armes victorieuses d'un grand roi ; il fut édicté par la diplomatie et maintenu par la force.

Il nous a paru intéressant de placer à côté de cette liste des morcellements de la Belgique, celle des conquêtes de la France qui nous a tant enlevé ; la comparaison confirme cet axiome : que la raison du plus fort est toujours la meilleure, en politique du moins. Un écrivain qui, en 1788, a publié un livre en faveur du pouvoir absolu, rappelle, dans les termes suivants, les agrandissements de la France [1] :

« Philippe-Auguste réunit à la couronne la Normandie,
» l'Anjou et le Maine, qu'il confisqua sur Jean sans Terre,
» roi d'Angleterre. Il acheta le comté de Bourges. Le Ver-
» mandois lui fut cédé par Philippe d'Alsace.

» En 1255, la Touraine fut cédée à saint Louis, par
» Henri III, roi d'Angleterre. Raymond, comte de Tou-
» louse, lui céda ce comté avec une partie du Languedoc.
» Le roi réunit encore à son domaine les comtés de Poitou,
» de Perche, de Clermont, la vicomté d'Avranches et la châ-

[1] V. de l'autorité des deux puissances, par l'abbé Pey, vol. Ier, page 297 à la note.

» tellenie de Péronne. Philippe III acquit le port d'Harfleur.

» L'évêque et le chapitre de Lyon cédèrent, en 1315, » cette ville avec son comté à Philippe IV, dit le Bel. Hum- » bert II lui fit donation du Dauphiné. Philippe acquit » encore les comtés de Bourgogne, d'Angoulême, de La » Marche et d'Alsace. Jeanne, fille unique, héritière de » Henri Ier, comte de Champagne, de Brie et de Navarre, fit » passer ces provinces à la France, par son mariage avec ce » prince.

» Jean II augmenta ses États du duché de Bourgogne, » qu'il donna en apanage à Philippe son quatrième fils. Le » Poitou, le Limousin, la Saintonges, la Guienne et le pays » d'Aunis, qui avaient été abandonnés aux Anglais par le » traité de Brétigny en 1360, furent repris par Charles V, » qui se mit aussi en possession des comtés d'Auxerre et de » Pézenas.

» Charles VII expulsa les Anglais de la Normandie, et » acheta le comté de Comminges. La Marche fut confisquée » sur Jacques, duc de Nemours, par Louis XI, qui ajouta » encore à ses domaines la Bourgogne, l'Anjou, le Maine, » le Barrois, plusieurs villes de Picardie, presque tout l'Ar- » tois, le Roussillon, la Cerdagne et le comté de Boulogne.

» En 1481, Charles d'Anjou légua à Charles VIII le » comté de Provence. Anne de Bretagne porta cette pro- » vince à la France par son mariage avec Charles VIII, et » ensuite avec Louis XII. François Ier, ayant épousé Claude » de Bretagne, fille héritière d'Anne et de Louis XII, » réunit pour toujours cette province à la couronne » en 1532.

» Charles de Bourbon, duc de Montpensier, ayant été

» proscrit, le Bourbonnais fut déclaré acquis par confisca-
» tion à la couronne en 1531, sous François Ier. Le comté
» de Blois passa à la France sous Henri II. Henri IV y
» réunit une partie de la Navarre, le Béarn et le comté de
» Foix. Louis XIII acquit l'Agenois par la mort de Charles-
» Emmanuel, décédé sans enfants en 1653.

» Par le traité des Pyrénées, le Roussillon, l'Artois
» et l'Alsace conquis par Louis XIII, restèrent à la
» France.

» Le traité de Nimègue assura à Louis XIV la Franche-
» Comté et les dix villes impériales de l'Alsace, dont il s'était
» emparé. Le Cambrésis, le Hainaut, les Pays-Bas français
» entre la Sambre et la Meuse, qu'il avait conquis sur les
» Espagnols, en 1677, lui restèrent aussi. Les villes de
» Picardie sont passés en différents temps à la France, par
» droit de conquête.

» Après la mort de Stanislas Leczinski, roi de Pologne,
» arrivée en 1766, les duchés de Bar et de Lorraine ont été
» acquis à la couronne, en vertu du traité fait à Vienne
» en 1737.

» Enfin les Génois ayant cédé l'île de Corse à la France
» (en 1768), elle en jouit paisiblement depuis 1769. »

On voit, par cet exposé, que d'abord la France se forme s'arrondit en quelque sorte ; elle cimente ses provinces, et se constitue en royaume : plus tard, elle s'agrandit au dehors et prend sur ses voisins. C'est ainsi que, durant les derniers siècles, elle élargit ses frontières aux dépens de la Belgique telle qu'elle s'était formée sous Philippe le Bon, telle que la décrit Nény dans ses *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens*. L'Artois, la Flandre française, le Cambrésis, etc., ont été

compris dans nos anciennes limites; ceux qui s'occupent de notre histoire ne devraient-ils point se rappeler qu'il n'y a dans ces provinces que d'anciens compatriotes?

Digitized by Google

NOTE II.

TRAITÉ DE LA HAYE DU 10 DÉCEMBRE 1790[1].

(Recueil de Martens, 2e édition, vol. 4, page 525.)

Article premier.

Sa majesté impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur a été assurée, respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire.

Article 2.

Sa majesté impériale consent à renfermer dans un parfait

[1] Rappelons ici quelques dates : le 11 février 1790, se forme le fameux acte d'union des provinces belgiques ; le 2 mars, Léopold adresse aux États ses magnifiques propositions ; le 2 décembre, les Autrichiens entrent à Bruxelles ; le 10 décembre, le traité de La Haye est signé ; le 15 juin 1791, les archiducs reviennent à Bruxelles.

oubli tous les excès et désordres commis dans le temps des troubles, et de les comprendre dans une amnistie générale, qui sera incessamment publiée. Et, quoique la déclaration signée à Francfort le 14 octobre 1790, ait limité cette amnistie à ceux qui avant le 21 novembre aurait posé les armes et cessé l'instigation contre l'autorité légitime, sa majesté impériale veut bien également étendre sa clémence à tous et un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très-petit nombre d'individus qui, par leur propre faute, se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter le pardon général. Cette exception regardera aussi les personnes coupables de crimes et délits, qui n'ont point de rapport aux désordres dont l'insurrection a été accompagnée, bien entendu qu'en accordant cette amnistie sa majesté impériale n'entend pas reconnaître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de son pouvoir souverain.

Article 3.

Sa majesté impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, sa disposition d'accorder aux provinces belgiques quelques concessions ultérieures qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, dans le cas où leur soumission précédât l'emploi de la force, a consenti néanmoins sur les instances des cours médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions auxquelles elle s'était déjà engagée de son propre mouvement pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de son plénipotentiaire aux ministres média-

teurs, datée de La Haye le 29 octobre 1790, et dont le contenu est exprimé dans les articles suivants :

1° Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas a apporté quelques changements, sous le dernier règne, dans des vœux dont la pureté a été méconnue, sa majesté veut bien révoquer toutes les ordonnances concernant les séminaires, les processions et quelques autres pratiques de piété, les confréries, etc. ; et remettre tous ces objets sous la direction immédiate des évêques, avec tous les pouvoirs qu'ils exerçaient à la fin du règne de S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la province de Luxembourg, par un édit qu'on publierait dans les autres provinces, quoique la plupart des dispositions et ordonnances à révoquer n'ayent rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des provinces respectives.

2° Sa majesté veut remettre toutes les choses, à l'égard de l'Université de Louvain, sur le pied où elles étaient à la fin du règne de sa majesté l'impératrice, et nommément la réintégrer dans le droit de nomination qu'elle exerçait sur certains bénéfices ecclésiastiques, en vertu d'un indult du saint-siége apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il soit pris à l'amiable des arrangements à cet égard : mais comme il a été reconnu depuis longtemps que le système des études de la philosophie, du droit et de la médecine, exigeait une réforme aux Pays-Bas, et que l'un des premiers devoirs d'un souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, sa majesté tiendra en sursis les ordonnances qui obligent à prendre des degrés à Louvain, et laissera sur ces

liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans ladite Université, par des arrangements sur lesquels elle se concertera avec les états.

3° Comme il serait impossible de rétablir tous les couvents qui ont été supprimés sous le dernier règne, et que ce rétablissement présenterait plus d'un inconvénient, soit à l'égard des personnes qui en sont sorties, soit à l'égard des biens qui en formaient la dotation : sa majesté promet de n'employer ni destiner les revenus de ces biens qu'à des usages pieux, les plus analogues que possible aux intentions des fondateurs, et cela sur les propositions qui lui seront faites par les états, avec lesquels elle s'entendra ainsi qu'avec les municipalités respectives, sur tout ce qui concerne l'administration desdits biens. Sa majesté promet de plus de rétablir ou confirmer le rétablissement des abbayes supprimées, qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs chefs aux états.

4° Sa majesté, se reposant sur le patriotisme et la valeur qui, de tout temps, ont fait voler la nation à la gloire et à la défense de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus positif que jamais et en aucun temps il ne sera question de conscription militaire, ni directement, ni indirectement; elle promet aussi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du consentement des états, en cas qu'il s'en agisse.

5° Mettant également sa confiance dans l'amour de la nation et dans ses généreux efforts pour le soutien de la monarchie, et se flattant qu'après les présents troubles elle et ses successeurs en éprouveront les mêmes marques que les princes ses prédécesseurs, et spécialement feu S. M. l'impé-

ratrice Marie-Thérèse, y ont éprouvées en cent occasions, sa majesté s'engage à ne jamais lever aucun impôt sur le peuple, à quelque titre que ce puisse être, sans l'aveu et le consentement des états.

6° Sa majesté déclarera inamovibles tous les emplois de juges des conseils supérieurs de justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives et la jurisprudence de chaque province ont établi sur ce point.

7° Quoique le diplôme accordé par Charles VI aux tribunaux supérieurs, pour la présentation d'un *terne* en cas de vacance de quelqu'une des places dans lesdits corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution et ait été jusqu'ici révocable à volonté, sa majesté, déférant aux vœux exprimés ci-devant par les états et par les tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce diplôme en vigueur et en faire un point constitutionnel.

8° Quoique dans les constitutions et priviléges de la plupart des provinces, il ne soit rien exprimé touchant la faculté consultative des états et des tribunaux sur les lois à publier, sa majesté se propose d'entendre et consulter les états et les tribunaux respectifs, toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale, et sa majesté se propose même d'entendre aussi les états sur les changements essentiels qui pourraient être faits aux tarifs subsistants pour les douanes.

9° Sa majesté s'entendra encore avec les états sur les moyens de faire passer, par les voies ordinaires de la législation, les ordonnances pénales en matière de douanes, et d'en attribuer la connaissance à une délégation du tribunal supérieur dans chaque province.

10° Comme il est essentiel que l'on ait confiance dans

Digitized by Google

les formes du gouvernement, sa majesté rétablira l'organisation du gouvernement et de la chambre des comptes, sur le pied qui subsistait sous le règne de feu l'impératrice-reine, nommément en ce qui concerne les conseils d'état, privé et des finances, se réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changements que les circonstances pourraient rendre nécessaires; en quoi elle s'appliquera toujours à consulter le vœu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organisation du gouvernement et la constitution.

11° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront remis respectivement sous les ordres et la dépendance des gouverneurs généraux. — Les gouverneurs militaires en Brabant prêteront le serment accoutumé entre les mains des gouverneurs généraux; et sa majesté espérant que lorsque les troubles actuels seront apaisés, il n'existera plus aucun prétexte qui puisse en faire renaître de nouveaux, seul et unique cas où l'emploi des forces militaires, envers et contre tous, devient indispensable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, elle veut bien établir, comme règle immuable, que du moment où tout sera rentré dans un ordre et un calme parfaits, le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens, que pour soutenir les décrets du juge et à la réquisition des tribunaux et des magistrats.

12° L'administration de la justice civile et criminelle étant un des objets qui intéressent le droit sacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et sa majesté se proposant d'établir plus que jamais entre elle et les représentants du peuple, un concert parfait sur tout ce qui pourrait tendre

Digitized by Google

Unies garantiront, de la manière la plus solennelle, à sa majesté impériale et ses augustes héritiers et successeurs, la souveraineté des provinces belgiques, maintenant réunies sous sa domination, pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable et incommuable domaine qui sera inséparable des États de la maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, exprimés dans les articles 1 et 3 ci-dessus; comme les puissances susmentionnées garantiront également la conservation et pleine jouissance des constitutions, priviléges et coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes articles[1].

[1] Les importantes stipulations de ce traité sont évidemment la consécration de droits préexistants : mais les précautions oratoires dont on les entoure montrent qu'elles sont en quelque sorte forcées et que ce n'est qu'avec regret qu'on les consigne dans un acte public.

NOTE III.

ADDITION DIPLOMATIQUE A LA JOYEUSE-ENTRÉE.

(Articles 19, 27 et 28 du traité de Rastadt du 6 mai 1714.)

19.

Sa majesté très-catholique ayant remis et fait remettre aux états-généraux des Provinces-Unies, en faveur de la maison d'Autriche, ce que sadite majesté ou ses alliés possédaient des Pays-Bas communément appelés *espagnols*, tels que le feu roi d'Espagne les a possédés, ou dû posséder conformément au traité de Ryswick, sa majesté très-chrétienne consent que l'empereur entre en possession desdits Pays-Bas espagnols, pour en jouir lui et ses successeurs..... Toutefois avec les charges et hypothèques, la conservation de la religion catholique et romaine et des priviléges des états.

27.

.... Tout ce qui regarde la religion catholique et romaine y sera maintenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre, tant à l'égard des magistrats qui ne pourront être que catholiques romains, comme par le passé, qu'à l'égard des évêques, chapitres, monastères, biens de l'ordre de

Malte et généralement de tout le clergé, lesquels seront tous maintenus et restitués dans toutes leurs églises, libertés, franchises, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents souverains catholiques romains. Tous et chacun dudit clergé, pourvus de quelques biens ecclésiastiques, commanderies, canonicats, personats [1], prévotés et autres bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouiront des biens et revenus en provenant, et les pourront administrer et percevoir comme auparavant.

28.

Les communautés et habitants de toutes les places et pays que sa majesté très-chrétienne cède dans les Pays-Bas catholiques par le présent traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émoluments et exemptions, ainsi qu'ils ont joui sous la domination de sa majesté très-catholique : ce qui doit s'entendre des communautés et habitants des places, villes et pays, que sa majesté a possédés immédiatement après la paix de Ryswick, et non des places, villes et pays, que possédait le feu roi d'Espagne, Charles II, au temps de son décès, dont les communautés et habitants seront conservés dans la jouissance des priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédaient lors de la mort dudit feu roi d'Espagne [2].

[1] Personat ou personnat, dignité ecclésiastique attachée à l'individu sans aucune administration.

[2] *V.* une disposition analogue dans l'article 5 du traité de paix de Cateaux-Cambrésis, *placards de Brabant*, vol. 1er, page 683.

NOTE IV.

Le fameux *Manifeste* que Vandernoot présenta, le 23 avril 1787, aux trois états de Brabant, est aussi peu connu que l'admirable *Apologie* que le prince d'Orange adressa, le 13 décembre 1580, aux états-généraux assemblés à Delft. La difficulté de se procurer le *Manifeste* est peut-être la cause de cette ignorance. Quant à l'*Apologie*, elle a été réimprimée en 1828, par Van Esse à Anvers, en 1 volume in-8° de 175 pages. — Nous donnerons sur ces deux documents quelques aperçus :

Le 15 mars 1580, fut signé *le ban et édit en forme de proscription, contre Guillaume de Nassau, prince d'Orange, comme chef et perturbateur des états de la chrétienté, et spécialement des Pays-Bas, par lequel chacun est autorisé de l'attaquer et de l'ôter du monde comme peste publique, avec récompense à quiconque l'entreprendra ou y prêtera la main* [1]. On lit dans cet acte effrayant : « Ainsi nous permettons à tous » nos sujets, ou autres quels qu'ils soient, de l'arrêter et de » s'assurer de sa personne pour l'exécution de notre présente » déclaration, même de l'offenser, tant en ses biens qu'en

[1] Cet édit se trouve rapporté à sa date dans les *Regesta diplomatica de Pierre Georgisch.*

» sa personne *et dans sa vie, leur abandonnant à tous ledit* » *Guillaume de Nassau, comme ennemi du genre humain,* » donnant à chacun tous ses biens meubles et immeubles... » Plus bas le roi d'Espagne promet 25,000 écus d'or à celui *qui délivrera le monde de cette peste.*

Le prince, placé sous le coup de cette *mise hors la loi*, rédigea son Apologie qu'il adressa, par missive du 13 décembre 1580, aux états-généraux ; et ceux-ci, dans une réponse délibérée en assemblée du 17 de ce mois, proclament que Guillaume de Nassau *a fait un récit véritable de ce qui s'est passé aux Pays-Bas,* et que l'édit de proscription *lui impute à tort les crimes y énumérés ;* ils lui offrent en outre une garde de cavalerie, *pour l'assurance de sa personne.*

Indépendamment de l'envoi de l'Apologie aux états-généraux, Guillaume écrivit une lettre *aux rois et autres potentats de la chrétienté,* datée du 4 février 1581, en l'accompagnant d'une copie de ce document, *pour maintenir son honneur et sa réputation dans l'esprit de tous les princes et potentats de l'Europe.*

On sait que le 10 juillet 1584, le prince de Nassau fut assassiné, après plusieurs attentats avortés.

L'*Apologie* du prince d'Orange fermait en quelque sorte la révolution : l'union d'Utrecht avait été proclamée le 23 janvier 1579 ; la déchéance de Philippe II fut prononcée le 26 juillet 1581. C'est entre ces deux dates mémorables que la proscription vint frapper le chef de la république des Provinces-Unies.

Le *Manifeste* de Vandernoot, au contraire, ouvre la révolution : il porte la date du 23 avril 1787. Joseph II avait publié ses édits réformateurs du 16 octobre 1786, des 1er et 4 jan-

vier, 12 mars, 3 avril et 10 avril 1787; Vandernoot les critique, ainsi que plusieurs autres; il les déclare inconstitutionnels et non obligatoires; il estime qu'il n'y faut pas obéir et il s'appuie sur l'article 59 de la Joyeuse-Entrée.

Cette proclamation hardie, remarquable, savante, est reçue avec faveur par les états, comme l'atteste l'extrait suivant du registre de leurs résolutions : « Messeigneurs les » prélats, nobles et députés des chefs-villes, ont unanime- » ment agréé de faire savoir ouvertement au Sr Vandernoot, » *qu'ils ne pourront jamais assez lui témoigner la satisfac-* » *tion qu'ils ont eue de ses savantes et bien déduites observa-* » *tions, et de son zèle pour le bien-être du pays* [1]. » Après cette protestation, la révolution marche, la guerre s'allume et Vandernoot devient tout-puissant.

Plus tard, le 17 avril 1789, Joseph II fulmine à son tour, non pas une proscription barbare, mais un décret d'arrestation adressé aux huissiers du conseil de Brabant, et dans lequel il retrace longuement les faits de la révolution et le rôle que Vandernoot y avait joué [2]. Quelques mois après, le 31 octobre 1789, parut un décret du grand conseil impérial qui déclare que *le Manifeste est un libelle incendiaire;* que les principes *qui y sont répandus sont faux, odieux et attentatoires à l'autorité souveraine;* que les reproches qu'il dirige contre l'empereur sont *énormement injustes et atrocement calomnieux;* enfin le décret condamne cet imprimé, ordonne qu'il sera brûlé en place publique, en défend l'impression et le débit. Et, le 4 novembre 1789, l'empereur

[1] *V.* le recueil intitulé : *la Sûreté des Brabançons.*

[2] Cet édit, que nous possédons en forme de placard, comprend 13 pages petit in-f°.

Digitized by Google

signe une ordonnance [1] qui déclare que le décret du conseil sera publié et aura force de loi dans toutes les provinces, et que tous les exemplaires du manifeste seront recherchés et supprimés.

On conviendra qu'il était un peu tard pour condamner un écrit que tout le monde connaissait, et qui ne faisait d'ailleurs que développer les principes de la Joyeuse-Entrée. En effet, Vandernoot remonte au testament de Henri III et aux chartres de Cortenberg ; il y trouve la source et la base de la Joyeuse-Entrée; puis, déterminant le caractère de celle-ci, il dit qu'elle est *un contrat synallagmatique entre le duc de Brabant et le peuple brabançon,* et il cite Brunneman, dans son commentaire des Pandectes, loi 31 du titre III du livre I, n° 7 : *privilegia à principe sive subditis sive non subditis per modum contractus , vel ob benè merita data, revocari non possunt, cum princeps ex contractu obligetur.* — D'après cela, Vandernoot s'armait d'un argument victorieux pour attaquer les édits et réclamer la restauration de la Joyeuse-Entrée, que ces mêmes édits violaient ouvertement.

L'*Apologie* de Nassau est noble, calme, bien pensée; le *Manifeste* de Vandernoot est savant, audacieux, amer : ces deux monuments méritent une étude particulière, à laquelle nous nous livrerons plus tard.

[1] Placard original de 4 pages petit in-fol.

NOTE V.

Voici le serment que devaient prêter les principaux fonctionnaires de la Belgique, en vertu de l'article 57 de l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570; nous le traduisons du texte flamand inséré aux placards de Flandres, vol. VIII, page 203 :

« Je jure par Dieu tout-puissant, le Père, le Fils, le Saint-
» Esprit, sur son saint évangile, ou sur la croix que je
» touche de ma main : — 1° que je suis dans la communion
» de la sainte église, catholique, apostolique et romaine;
» que je ne fais partie d'aucune secte ou hérésie ; que je les
» combattrai autant qu'il sera en moi, et que je ne per-
» mettrai à personne d'y adhérer; — 2° que je serai toujours
» obéissant et fidèle à mon roi et souverain seigneur et prince
» légitime ; que je le servirai de plein cœur et affection dans
» les fonctions qu'il m'a octroyées ; que je mettrai tout mon
» zèle et toute l'activité possible à servir l'État, pour l'hon-
» neur du roi et le bien commun ; que je demeurerai res-
» ponsable envers sa majesté, de tout ce dont elle m'a
» chargé, sans fraude ni mauvaise foi ; — 3° que je rendrai
» bonne et exacte justice aux sujets et à ceux qui la récla-
» meront, sans me laisser influencer par l'envie, la haine

» ou l'amitié, et sans favoriser qui que ce soit, plus que ne
» le permettent le droit et la raison ; que je conserverai le
» droit de sa majesté, traitant les bons avec la plus grande
» douceur, punissant les malfaiteurs suivant la justice et
» l'ordonnance de sa majesté ; — 4° que je n'exigerai au-
» cunes choses de qui que ce soit, ni les recevrai, me fussent-
» elles offertes de plein gré et par reconnaissance, mais que
» je me contenterai de mes appointements et salaires, tels
» qu'ils me sont accordés par sa majesté ; que je ne souf-
» frirai pas que ceux qui seront sous mes ordres ou qui
» m'assisteront fassent autrement ; — 5° que pour obtenir
» mes fonctions, soit par bienveillance, faveur ou assistance
» de quelqu'un, je n'ai donné à personne, ni ne donnerai,
» ni promis d'envoyer, ni n'enverrai, directement ou indi-
» rectement aucun cadeau, mais qu'ayant obtenu ces fonc-
» tions gratuitement, j'agirai de même envers les autres
» sujets de sa majesté ; — 6° finalement, que je ferai tout
» ce qui est du devoir d'un honnête homme, et d'un bon et
» équitable juge et administrateur, en conformité du droit
» divin et écrit, et de l'ordonnance de sa majesté : ainsi,
» Dieu me soit en aide et tous les saints. »

NOTE VI.

Dans son fameux plaidoyer du 28 ventôse an XIII (affaire de Mercy d'Argenteau), Merlin donne sur l'ancienne constitution de Brabant des détails qui doivent trouver place ici [1] :

« Les monuments les plus anciens et les plus modernes, » nous représentent le Brabant comme un État dans lequel » l'exercice de la souveraineté était partagé entre le prince » et la nation.

» Sans remonter au-delà de Charles-Quint, nous voyons » que si, par la transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548, » les Pays-Bas furent érigés en cercle de Bourgogne, ce ne » fut que du consentement des états de ces diverses pro- » vinces, et notamment du duché de Brabant; et encore » Nény remarque-t-il que cet arrangement souffrit, de la » part de ces états, de très-graves difficultés.

» Le 25 novembre de la même année, nous voyons » Charles-Quint obtenir le consentement des états de Bra- » bant, pour que Philippe II, son fils, lui succède dans ce » duché. C'est ce qu'atteste son historien Robertson.

» En 1549, Charles-Quint rend sa fameuse ordonnance,

[1] *V.* Répertoire, édition Tarlier, vol. XXXIV, pages 84-87, V° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 8.

» connue sous le nom de *pragmatique sanction*, par laquelle
» il veut qu'à l'avenir les Pays-Bas *demeurent toujours sous*
» *un même prince;* mais il ne la rend que *du consentement*
» *et à la réquisition des états d'iceux :* ce sont ses propres
» termes.

» En 1555, il abdique la souveraineté des Pays-Bas et la
» transfère à Philippe II, mais toujours, dit Nény, du con-
» sentement des états réunis dans une assemblée célèbre
» tenue au palais de Bruxelles.

» En 1577, les états qui s'étaient d'abord opposés à ce
» que Philippe II leur donnât pour gouverneur général don
» Juan d'Autriche, finirent par y consentir; et à ce sujet
» fut donné, le 12 février, un édit au bas duquel leurs dé-
» putés signèrent aussi.

» En 1598, Philippe II cède les Pays-Bas à sa fille Isa-
» belle-Claire-Eugénie; mais avant de consommer cette
» cession, il la fit approuver par les états.

» En 1713, le 19 avril, on publia à Vienne une nouvelle
» pragmatique pour le règlement de la succession des pays
» héréditaires de la maison d'Autriche; mais les Pays-Bas
» n'y sont pas compris, parce que leurs états n'avaient pas
» été consultés. On les consulte enfin en 1725; ils l'accep-
» tent, et, comme nous le voyons dans le Recueil des pla-
» cards de Brabant, elle est publiée à Bruxelles, *en assem-*
» *blée des états....*

» Mais pour faire encore mieux ressortir la preuve que le
» Brabant était un État absolument étranger aux autres
» États héréditaires de la maison d'Autriche, *voyons com-*
» *ment s'exerçait dans ce pays les principaux attributs de*
» *la souveraineté*, c'est-à-dire le droit de faire la guerre, le

» droit de battre monnaie, le droit de faire grâce, le droit
» de faire des lois, le droit d'anoblir et de légitimer, le
» droit de sceller les actes de l'autorité publique.

» 1° La *Joyeuse-Entrée*, c'est-à-dire le serment que
» prêtaient aux états de Brabant tous les chefs de la maison
» d'Autriche, le serment que leur prêta notamment en per-
» sonne l'empereur François II, dans le voyage qu'il fit à
» Bruxelles en 1794, la Joyeuse-Entrée porte, article 5, que :
» *Sa majesté ne s'obligera jamais, comme duc de Brabant et*
» *de Limbourg, et pour cause concernant la seigneurie de ces*
» *mêmes pays, d'entreprendre la guerre avec quelqu'un, ne*
» *soit du conseil, volonté et consentement des villes et du pays*
» *de Brabant de sadite majesté.* Et elle ajoute, article 29,
» que *tous les pays que sa majesté gagnera par commune*
» *guerre et communes forces de son pays de Brabant, appar-*
» *tiendront et seront perpétuellement annexés au même pays.*
» Voilà bien le droit de faire la guerre, partagé entre le
» duc et le peuple du Brabant.

» 2° Il en est de même du droit de battre monnaie. Item
» (est-il dit dans la Joyeuse-Entrée, article 18), que sadite
» majesté ne fera battre aucun denier en son pays de Bra-
» bant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement de
» sondit commun pays, et qu'on ne pourra jamais altérer
» ce denier...., et que l'on battra ce denier en quelqu'une
» de ses franches villes, et que l'évaluation s'en fera selon
» que la charte wallonne, ci-devant faite, le comprend.

» 3° Même disposition dans l'article 25, par rapport au
» droit de faire grâce, du moins quant aux criminels de
» haute trahison : Item, si quelqu'un des sujets de sa ma-
» jesté lui déniât, volât ou saisît son pays de Brabant et

» d'Outre-Meuse, ou les habitants d'iceux, ou que désor-
» mais il donnât sciemment des secours, logeât ou soutînt
» les ennemis de sa majesté, comme duc de Brabant, de Lim-
» bourg et d'Outre-Meuse, et de son même pays de Bra-
» bant, qu'icelui forfaira corps et biens : et elle ne lui
» pourra jamais accorder sondit pays de Brabant (c'est-à-dire
» lui permettre d'y rentrer), sans le consentement des trois
» états du même pays, et au cas qu'elle lui fit grâce, cette
» grâce sera nulle et de nulle valeur.

» 4° Le pouvoir législatif qui, dans les autres États héré-
» ditaires de la maison d'Autriche, et même dans la Flandre
» et le Hainaut [1], appartenait tout entier au chef de cette
» maison, était, dans le Brabant, divisé en deux branches,
» qui résidaient, l'une dans la personne du duc, l'autre dans
» celle du conseil souverain du pays. C'est ce qui résulte de
» l'article 5 de la Joyeuse-Entrée. Par cet article le conseil
» de Brabant est investi, non-seulement du droit d'enregis-
» trer les lois, mais encore de celui de coopérer à leur con-
» fection matérielle, puisque le prince ne peut faire aucune
» loi *sans le conseil et avis du conseil de Brabant;* en effet,
» en parcourant le Recueil de placards du pays, nous n'en
» trouvons pas un seul qui ne soit fait de l'avis du tribu-
» nal....

» 5° Le pouvoir d'anoblir et de légitimer était également
» partagé entre le prince et le conseil de Brabant. — Par
» un édit de l'empereur Charles IV, du 9 mai 1731, il est

[1] Nous pensons qu'ici Merlin est dans l'erreur : toutes nos anciennes provinces participaient au pouvoir législatif; leur titre était moins formel, mais non moins réel que dans le Brabant.

» déclaré que les lettres de noblesse obtenues en la chan-
» cellerie de Vienne, n'ont d'effet que dans les pays héré-
» ditaires qui ressortissent à la chancellerie, et que pour
» pouvoir être exécutées en Brabant, il faut qu'elles aient
» été dépêchées par le conseil souverain de cette contrée[1]. »
(Ici Merlin cite les remarques 1 et 6 de Wynandts sur Legrand, auxquelles nous renvoyons pour abréger cette note.)

» 6° Enfin le Brabant avait un sceau qui lui était absolu-
» ment particulier : et tout acte émané du prince qui n'était
» pas scellé de ce sceau, quoiqu'il le fût d'ailleurs de celui
» d'Autriche, de Hongrie, de Bohême ou de l'Empire, était
» sans effet dans le Brabant : l'article 4 de la *Joyeuse-Entrée*
» est là-dessus très-formel....

» Et que sera-ce, si, à des traits aussi caractéristiques
» d'une souveraineté différente, vous ajoutez que l'empereur
» d'Allemagne ne pouvait, comme duc de Brabant, déclarer
» la guerre, battre monnaie, faire grâce de crime de félonie,
» légitimer un bâtard, aliéner ou engager ses domaines, sans
» le consentement des états ; qu'il ne pouvait, comme duc
» de Brabant, faire aucune loi, accorder aucun anoblisse-
» ment, sans le concours du conseil souverain.... ; que,
» comme duc de Brabant, il avait à Bruxelles une *cour* dis-

[1] Merlin a mal compris l'édit de 1731, qui est inséré, en texte flamand, aux *placards de Brabant*, vol. 7 (et non pas vol. Ier comme l'indique l'édition Tarlier), page 19, et aux *placards de Flandre*, vol. VI, page 1346 : l'édit porte que les lettres de noblesse devront être dépêchées, *non par le conseil souverain de Brabant*, mais *par le conseil suprême des Pays-Bas* (door onze opperste raede opgesteld voor de affairen van onze Nederlanden).

» tincte de celle de Vienne, un conseil d'État, un conseil
» privé et un conseil des finances, distincts des conseils de
» même genre qu'il avait dans la capitale de ses autres États
» héréditaires. »

Digitized by Google

NOTE VII.

Rapsaet a pour but, dans ses *Recherches sur les inaugurations*, de démontrer que la clause de désobéissance, écrite dans l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, était purement féodale et ne portait nul préjudice *à la qualité du souverain*. A cet effet, il distingue la *souveraineté* d'avec la *seigneurie ou sénoriat*, et le *sujet* d'avec le *féal*, et il déduit de cette distinction les conséquences suivantes :

Pour la souveraineté, le prince n'a pas besoin de serment; le sujet doit obéir.

Pour la seigneurie, le seigneur doit être reçu, reconnu, inauguré; le féal doit le serment.

En vertu de la souveraineté, le prince a le pouvoir d'exiger obéissance immédiate, pour tout ce qui tient au gouvernement et à l'administration de la police et de la justice.

En vertu de la seigneurie, il ne peut exiger les services (aide et conseils), qu'après avoir prêté serment.

Le lien de la souveraineté est forcé, unilatéral, passif.

Le lien du sénoriat est volontaire, réciproque, actif.

Rapsaet constate que cette distinction est évidente, dans l'histoire, jusqu'au sixième siècle. Plus tard, Charlemagne institue deux serments : l'un pour le roi, l'autre pour le seigneur ; les formules des serments du roi, du clergé, de la noblesse, du peuple, sont rapportées à la page 130, vol. I

Digitized by Google

de l'édition de 1838, et extraites d'un capitulaire de Charles le Chauve.

L'auteur remarque que *le serment de fidélité* diffère essentiellement *du serment de féauté* : le premier comprend *obéissance selon la loi ;* le second promet *conseil, aide et service.*

La félonie rompait le lien : un capitulaire de 813 prévoit les cas où le *sénieur* aurait attenté à la vie du vassal; où il l'aurait frappé avec un bâton; où il aurait abusé de sa femme ou de sa fille ; où il lui aurait enlevé son héritage. Le *livre des fiefs* (lib. 2, tit. 6 et 26, cité par Rapsaet) renferme des dispositions analogues, et on les retrouve dans les *Établissements de saint Louis.*

Cette félonie donnait lieu au droit *de remontrance et de doléance,* qui était féodal [1]. Si le seigneur résistait, on refusait *service, aide et conseil :* mais le vassal ne pouvait ni faire la guerre au seigneur, ni prononcer sa déchéance. Le droit de cesser les services, observe M. Rapsaet, § 91, était commun à toutes les provinces, à toutes les villes liées au souverain par *le serment de féauté :* ce droit, ajoute-t-il, est tutélaire ; il n'est nullement anarchique ; il ne renferme aucune atteinte *à la souveraineté du prince, à sa légitimité comme roi.*

Pour confirmer cette pensée, l'auteur examine les *Assises de Jérusalem* qui retracent, dans tous leurs détails, la solennité des inaugurations; il rapporte et commente les serments prêtés; il observe que les mots : *reconnaître, recevoir, admettre le prince,* signifient, non pas que le peuple l'accepte *comme*

[1] C'est là certes le fondement *du droit de pétition*, et ce droit, féodal dans son origine, ne l'est plus aujourd'hui : *c'est un droit de la nation.*

roi, mais qu'il l'a proclamé *son seigneur* et lui a *prêté hommage,* après s'être assuré *que le droit de succéder résidait dans le chef du nouveau prince :* cette formalité ne concerne pas le roi. — Et ces particularités ont passé des *Assises de Jérusalem* dans les *Établissements de saint Louis*, dans les théories développées par *Beaumanoir en sa coutume du Beauvoisis,* et dans les principes exposés par les compilateurs du *Liber feudorum.*

Telle est l'idée fondamentale du livre de M. Rapsaet. Cet ouvrage, comme tous ceux de cet érudit, contient des recherches immenses et des renseignements précieux ; mais, nous le répétons, il est systématique et il présente des conclusions trop absolues et inadmissibles, au moins par rapport aux derniers siècles. Il est inexact de dire que l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, ne préjudiciait pas au prince *comme souverain ;* la distinction était devenue impraticable : cela est si vrai, que les cabinets européens considéraient cet article *comme relevant le peuple*, non-seulement *du serment de féauté,* mais de celui *de fidélité ;* cette interprétation donnée par l'Europe à l'article 59, résulte des conférences tenues en 1579, pour la pacification des Pays-Bas, et Rapsaet, dans le § 123 de son ouvrage, s'efforce de relever *cette erreur.* Mais était-ce une erreur ? Nous ne saurions le croire.

Anselmo, au chapitre 25 du *Tribonianus Belgicus*, expose à peu près les mêmes idées. Il écrivait sous Philippe IV, et ses doctrines ne sont pas plus rationnelles. Après avoir rap-

pelé que la clause de l'article 59 se retrouve dans les Joyeuses-Entrées antérieures, il soutient qu'il n'appartient pas au peuple de juger s'il y a satisfaction ou non et d'agir en conséquence; que si le prince commet des injustices, il faut procéder *par voie de supplications et de remontrances,* mais JAMAIS PAR LES ARMES [1]; qu'on peut recourir soit à la décision du pape, soit à l'avis d'hommes intègres et considérables; qu'au surplus, d'après la doctrine des pères de l'Église, on doit supporter patiemment les écarts des princes (*principum deliria æquo animo sunt ferenda*); qu'enfin, ceux qui n'approuvent pas la conduite du prince, peuvent *changer de domicile et de seigneur* (domicilium mutet et alium sibi principem quærat). — Ces derniers mots montrent où en était la doctrine d'Anselmo : changer *de domicile et de loi,* si le seigneur commet une félonie et ne répare pas l'injustice, ce n'est certes pas l'esprit de la Joyeuse-Entrée.

[1] Il insiste sur ce point aux §§ 5 et 6 : *nunquàm ad arma recurrere licet.*

NOTE VIII.

TRAITÉ OU CAPITULATION DU 6 - 7 JUIN 1706 [1].

La lettre qu'il a plu à son altesse monseigneur le prince et duc de Malborough et à leurs excellences messeigneurs les députés des états généraux des Provinces-Unies d'escrire à l'assemblée des députés des états de cette province de Flandres, ayant été lue en tout respect et ayant été faite attention au contenu favorable d'icelle,

Il a été unanimement résolu de reconnoistre, comme ladite assemblée reconnoit par cette la souveraineté de sa majesté CHARLES troisième, à qui elle se soumet comme ses bons et fidèles sujets, dans la confiance que sadite majesté maintiendra cette province dans tous les privilèges, coutumes et usages, tant ecclésiastiques que séculiers, et que sa majesté comme comte de Flandres ne souffrira point que rien soit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux, et

[1] Ce traité a été imprimé, comme pièce justificative, à la suite de la fameuse représentation des états de Flandre du 6 juin 1787. M. Gachard l'a reproduit dans le 3e vol., page 235, des *documents inédits*. — Nous n'avons pas cru pouvoir l'omettre ici parce qu'il forme l'un des titres écrits des libertés de la Flandre, confirmé d'ailleurs par l'article 20 du traité de la Barrière.

Digitized by Google

qu'elle voudra bien agréer et approuver la direction de ladite province, chefs-collèges, pays, villes, chatellenies, mestiers subalternes et villages, et généralement de tous départemens et districts ressortissans d'icelle, tant à l'égard des engageres et deniers levez à intérest de quelque nature qu'ils puissent être, que de tout autre sans en excepter ou réserver aucuns jusques au présent jour, tant pour la sureté du public en général que de chacun en particulier, et pour meilleur effet de tout ce que dessus, son alteze monseigneur le prince et duc de Malborough et leurs excellences messeigneurs les députés des états des Provinces-Unies sont très-humblement suppliez de ratifier ce qu'ils ont eu la bonté d'accorder desja aux chefs-collèges et autres villes de la province sur les supplications et représentations qu'ils leur ont faites.

Et comme plusieurs inhabitans de cette province tant ecclésiastiques que séculiers trouvent que leurs biens sont saisis et confisquez, on se confie aussi que ledit saisissement et confiscation viendront à cesser du jour de cette présente soumission. Fait en l'assemblée des députes des ecclésiastiques et membres de la province de Flandres en l'hotel de ville de Gand le sixième de juin 1706 : étoit signé J. Thysebaert, et scellé avec le scel de la province de Flandres en hostie vermeille.

Le tout accordé au nom de sa majesté le roy CHARLES troisième. Au camp d'Arzele ce 7 juin 1706 ; estoient signés : *Le prince et duc de Malborough, Ferdinand Van Collen, baron de Rheede de Rentwoude, Goslinga et Cuper.*

NOTE IX.

CAPITULATION DU 1er JANVIER 1709.

Nous n'avons trouvé cette capitulation ni dans le recueil, ni dans le supplément de *Dumont*, ni dans *Maertens*, ni dans les *Placards de Flandres ou de Brabant*, ni dans *Schoell*, ni dans plusieurs historiens des Provinces-Unies que nous avons consultés. M. Gachard ne l'a pas reproduite dans ses *Documents inédits*. Nous avons rencontré le texte de quelques articles dans les représentations des états de Flandres le 6 juin 1787, et c'est là que M. *Dewez* (chapitre 34 de son histoire générale) les a copiés purement et simplement. L'original ne se trouve ni aux archives de la province de la Flandre Orientale, ni à celles de la ville de Gand : nous nous en sommes procuré une copie collationnée sur un imprimé authentique qui repose aux archives de cette ville. Nous croyons essentiel d'en reproduire ici le texte complet :

Articles de capitulation, proposés de la part de la ville de

Digitized by Google

Gand à son alteze le prince et duc de Marlborough, et aux nobles députez des états généraux des Provinces-Unies.

1.	1.
Accordé.	Que la religion catholique, apostolique, romaine sera conservée, continuée et exercée en son entier dans toutes les églises et autres lieux de la ville, district et diœcese de Gand, en toutes les formes et manières accoutumées.
2.	2.
Accordé.	Que le conseil de Trente reçu dans la mesme ville et diœcese sous les limitations et restrictions des princes souverains du pays et leurs conseils, y sera aussi observé comme du passé.
3.	3.
Accordé.	Que l'évêque moderne et ses successeurs en dignité, l'évesché, diœcese, l'église, et le chapitre de la cathédrale, les abbez, abbayes, priorées et tous autres chapitres, cloistres, églises, hospitaux, béguinages, la chambre, les tables, et les écoles des pauvres, et d'autres seminaires, fondations, lieux pieux, et communautez de l'une et l'autre sexe, pareillement tous les ecclesiastiques tant reguliers que séculiers, en general et en particulier, presens et futurs seront maintenus en toutes et cha-

cunes leurs preéminences, jurisdictions, immunitez, privileges, benefices, exemptions, dignitez, droits, dismes, maisons, biens meubles et immeubles, et tous autres telles qu'ils pourroient estre, et en quel lieu ils soyent situez, comme aussi tous les vases, peintures et ornemens, et toutes autres choses destinées au culte divin, et servants tant dedans que dehors les églises et processions publiques, et autrement.

4.

Accordé pour autant que les privilèges sont averez et ont esté recognus pendant le regne du feu roy Charles II.

4.

Que la ditte ville de Gand et banlieue, et les chatellenies et pays du quartier et département de la mesme ville, seront maintenues et conservées en toutes leurs preéminences, coutumes, libertez, privileges, possessions, biens, jurisdictions, union, dépendance, ressort, et autres droits comme jusques a present ils ont esté.

5.

Que les charges establies et connues pendant le regne du feu roy Charles II seront maintenues, et qu'à l'égard des personnes qui les possèdent presentement on les continuera ou changera, suivant qu'on trouvera convenir pour le service du roy Charles III.

5.

Que le grand bailly, sous bailly, et magistrats de la ditte ville avec leurs pensionnaires, secrétaires, tresoriers, commis, receveur des ouvrages, majors, lieutenant civil, et tous autres officiers cy-devant establis pour la direction, police, justice et administration d'icelle ville, comme aussi

ceux du dit district, chatellenie, et pays en general et particulier, demeureront en leurs offices, juridictions, fonctions et droits.

6.

Que les engagères seront maintenues, ainsi que les charges héréditaires et droits à vie, comme elles ont esté pendant le regne du feu roy Charles II, et du depuis jusques à la dernière occupation des ennemis.

6.

Que les magistrats d'à present continueront dans leurs employs jusques au remboursement de leurs engageres selon le contenu des lettres patentes et actes d'engagement jusques icy observez.

7.

Comme dessus jusques au jour de la dernière occupation par les ennemis.

7.

Que de mesme tous les autres estats, offices et droits ou domaines, qui ont esté infeodés ou engagés par sa majesté catholique et en son nom dans la ville de Gand, demeureront aux proprietaires et engagistes, et aussy du baillage du Vieuxbourg.

8.

Accordé jusques au jour de la dernière occupation par les ennemis et pas plus loin.

8.

Que toutes les obligations, actes, dispositions et debtes faites et contractées jusques à present pour le service auront entier effet, et tiendront lieu.

9.

Accordé sur le pied du 5e article.

9.

Que pareillement jouiront de leurs biens, privilèges, droits et actions et possessions tous les corps des mestiers et autres societez et communautez, comme aussi tous les nobles et autres bourgeois, habitans et manants de cette ville,

banlieue, chatellenie et pays, comme d'ancienneté et qu'ils seront pris avec leurs familles et tous leurs biens et effets en la sauvegarde du souverain.

10.

Accordé.

10.

Que les mortiers, canons et munitions de guerre avec l'arsenal et tout ce qui en dépend appartenant à la ville, luy demeureront en propriété, et à son usage.

11.

Accordé.

11.

Que la garde bourgeoise avec ses appendances et dépendances sera maintenuë comme du passé.

12.

Accordé.

12.

Que le mont de piété erigé en cette ville avec tous les meubles, or, argent et autres effets qui luy appartiennent, sera maintenu; et tout ce qu'y est deposé et consigné sera conservé pour estre vendu ou rendu aux proprietaires, et les deniers employés selon l'institution du dit mont.

13.

Accordé pour autant que concerne la ville et les habitans, jusques à la dernière occupation par les ennemis.

13.

Que les moyens et revenus tant de la province, chatellenies, et communautez ne pourront estre divertis, mais serviront aux payemens des debtes, charges et rentes, selon leur destination primitive et pour estre fruits de leurs hypotheques.

Digitized by Google

14.	14.
Accordé.	Que toutes les cloches, cuivre, etain, plomb et tous autres metaux travaillez et non travaillez demeureront à la ville, aux églises et cloistres, comme aussi aux autres communautez et proprietaires particuliers sans estre tenu à aucun rachat non plus envers les officiers de l'artillerie qu'autres.
15.	15.
Accordé.	Que le conseil de Flandres demeurera et continuera sa residence en cette ville avec les avocats, procureurs et autres suposts, comme jusques à present.
16.	16.
Accordé sur l'ancien pied.	Que dans cette ville, banlieue, châtellenie et pays ne seront establis autres juges de justice que ceux y estant d'ancienneté.
17.	17.
Accordé.	Que cette ville comme premier membre du corps de l'estat de la province de Flandres demeurera et sera maintenue en tous les honneurs, prerogatives, preéminences, directions et autres droits, comme du temps de feu sa majesté Charles II et de ses augustes predecesseurs comtes de Flandres.
18.	18.
Accordé.	Que les deputez du mesme

corps, ecclesiastiques et autres du département de Bruges et du Franc qui sont à present du département en cette ville y pourront librement et surement rester ou se retirer avec leurs messagers, domestiques et effets sans aucun empeschement.

19.

Accordé.

19.

Que tous les refugiez et estrangers de quelque nation ou condition qu'ils soyent qui sont icy establits, pourront y demeurer avec leurs femmes et enfans et continuer leur commerce et function sans estre inquietez, ou s'en aller dans le terme de six mois, avec leurs meubles, marchandises et autres biens et effets, ou les vendre, ou autrement en disposer comme ils trouveront convenir.

20.

Accordé à la reserve de ceux, qui se sont retirez dans le pays ennemy, qui devront avoir des passeports.

20.

Que ceux qui se sont retirez de la ditte ville pour le siege, ou absens pour autre cause, pourront y entrer sans avoir besoin d'autre acte ou passeport particulier dans trois mois avec leurs familles, meubles, marchandises et effets et que dans ce terme il leur sera libre et permis d'en disposer comme de leurs autres biens s'ils ne veulent revenir, et au cas qu'ils viennent à mourir, que ces biens succederont à

leurs héritiers ou legataires, selon droits et coutumes.

21.

Cesse.

21.

Qu'on supplie tres humblement de faire attaquer la citadelle de la manière qu'il incommodera le moins la ville et ses habitans et manants.

22.

Accordé sur l'ancien pied.

22.

Et aussi de vouloir bonifier et beneficier le plus avantageusement qu'il se peut, le commerce, trafique, et negoce de cette ville et de la province, tant pour ses denrées et fabriques, qu'au regard des droits d'entrée et sortie qu'autrement.

23.

Accordé pour la ville et banlieue.

23.

Que l'on n'exigera pas de contribution des dits banlieues et châtellenies pour le temps qu'elles ont esté sous les deux couronnes en considération des pertes et ruines qu'elles ont souffertes.

24.

Accordé pour le temps depuis la dernière occupation.

24.

Que toutes offenses et actes d'hostilitez qui pourroient estre commis pendant la guerre, et durant le siege seront entierement oubliées, comme si rien ne fut advenu.

25.

Accordé sur le pied que la chose s'est pratiquée du regne de Charles II, de glorieuse memoire, sous le bon plaisir du roy Charles III.

25.

L'observation des droits, usages et privileges des dits états de la province, ville et châtellenies sera jurée par le souverain, comme il a esté

fait par les autres souverains du pays et comté de Flandre.

26.

Accordé à l'appaisement des créanciers bourgeois par la capitulation faite pour la garnison.

26.

Finalement on supplie sur les instances reiterées des créanciers qu'il soit ordonné aux commandans generaux, intendant et commissaire des troupes estant de garnison en cette ville d'y laisser des otages et autres seuretez pour le payement des dettes importantes, qui ont esté contractées de leur part et que les mesmes otages y resteront jusques à l'entier payement.

Ainsi accordé et fait à l'armée devant Gand ce premier de l'an 1709.

Fait à l'assemblée du magistrat de la ville de Gand ce 30 décembre 1708.

(Signé) A. X. Triest d'Aughem.

Le tout sous le bon plaisir et au nom du roy Charles III, et estoit signé le prince et duc de Marlborough, F. Van Collen, H. V. Goslinga, le comte De Rechteren, Welvelde, A. Van Borsele tot Geldermalsem.

NOTE X.

M. Hoverlandt de Bouwelaere cite l'article 33 de la paix de Senlis, du 23 mai 1493, comme l'un des titres consacrant les libertés de Tournai-Tournésis. Vérification faite dans le *Recueil de Dumont*, vol. III, part. II, pag. 303, nous n'avons rien trouvé dans l'article 33 qui fut relatif à cette province, et l'article 16, qui seul s'en occupe, se borne à stipuler : « que en cette paix sont expressément compris » comme sujets et appartenant au roi, les citez, villes et » bailliages de Tournai, Tournesis, Mortaigne et Saint-» Amant, ensemble les évêques, abbés, gens d'église, » nobles, bourgeois et autres sujets et habitans d'iceux. » On ne peut rien conclure, de ce texte, pour ou contre les priviléges de ce pays.

Digitized by Google

NOTE XI.

PAIX DE FEXHE DE L'AN 1305.

ARTICLE PREMIER.

Partant que chacun est tenu de, selon son état, laburer et aidier à son povoir, que la choese commune soit en telle manière ordonnée et maintenuë, que chacun puisse vivre paisiblement, et que les malfaiteurs soient corrigiez de leur méfait : nous ly évêque et chapitre pour nous, et pour nos successeurs en ladite égliese, et nous tous les autres desseurdits pour nous et pour nos successeurs, et les communautés devant dites, avons ensemble, par commun accord, ordonné et ordonnons — que les franchises et les anciens usages des bonnes villes et du commun pays de l'évêque de Liège, soient doresnavant maintenues et gardées sans embrisier.

ARTICLE 2.

Que chacun soit mené et traitié par loi et par jugement des échevins ou d'hommes, selon ce qui à chacun et au cas affirat, et nient aultrement, horsmis le cas qui appartient alle hauteur de nous évêque de Liège, et à nos successeurs, lesquels cas et hauteur son teils.

ARTICLE 3.

C'est à sçavoir que de premier fait de mort d'homme, nous ly évêque avons et aïons le povoir d'ardoir et avecque

cely malfaiteur demeurer en ly kache de nous et de nos successeurs, jusqu'à tant qu'il ara amendé le fait alle partie et à nous. Et tout en telle manière userons-nous et nos successeurs jusqu'à la hauteur.... et nient autrement jusqu'à tant que déclaré sera par le sens du pays, et nous évêque devant dit et nos successeurs n'avons plus avant de hauteur que dit est.

ARTICLE 4.

Et partant que notre ordonnance soit mieux tenuë et gardée, nous évêque devant dit et nos successeurs devons et devrons commander et commanderons à tous nos officiers temporels, mariscals, prevôts, bailleu, castellains, mayeurs et tous autres tenans nos offices, et les ferons jurer en leurs réceptions, qu'ils mèneront chacun par loy et par jugement, si comme dessus est dit.

ARTICLE 5.

Et s'il advenoit, que ja n'avegne, que aucun officiers dessusdits fasse le contraire, c'est à sçavoir qu'il mène aucun hors et loy et jugement, et ly veyer loy et jugement : ly officier sera tenu de le rendre le dommaige à cely qu'il ara dommagiet contre loy et jugement. — Et s'il y grief encore contre loy et jugement : nous évêque devant dit à notre temps et nos successeurs après nous, s'il advint à leurs temps, devons et devrons cely officier selon le quantitiet des mesprive ou dudit meffait qu'il ara fait contre loy ou jugement [1].

ARTICLE 6.

Et ce nous ou successeurs évêques de Liège ou notre lieu-

[1] Cette disposition est très-remarquable ; elle consacre la responsabilité des officiers publics et des fonctionnaires.

tenant pour le temps, si nous ou nos successeurs étions absens sour ce suffisamment requis de par cely qui le dommaige ara receu ou d'autre parte, si soyent negligens ou defaillans de ce à redrechié dedans xv jours ce que ly plainte nous sera faite comme dit est, monstreit doit cely qui dommaige aura rechupt ou autre de par ly à notre capitule de Liège souffisamment, et notredit capitule doit tantôt san malengien requerrir....

ARTICLE 7.

Et ce ne se faisant alle requeste de notre dit capitule dedans celle seconde xv, ledit capitule doit être et sera contre nous avecque le pays desseurdit; et nous doit constraindre ad ce en le meilleure manière que pora, et devra mander et demandera tantost sans malengien, ledit capitule par ses lettres envoyées à tous nos jugeurs qu'ils cessent de jugier, jusques à tant que celle mesprisime aura redreché, et selon ce que desseur est dit, lequeil mandement de notredit capitule, nous et nos successeurs tenons pour ferme et pour estauble.

ARTICLE 8.

Et encore est à sçavoir que accordé est de par nous tous dessus nommez, que se en aucun cas de loy et costume de pays sont trop larges ou trop roids ou trop étroits, ce doit estre attempereit en temps et en lieu par *le sens du pays* [1].

ARTICLE 9.

Toutes ces choeses desseurdites nous tous desseur nommez obligeons nous et nos successeurs, et voulons estre certainement obligiez, et promettons par nous serments faits sour

[1] C'est-à-dire le concours du prince et de la nation.

ce solempnement, que nous et chacun de nous cette ordinance garderons et tenrons et aiderons garder et tenir perpétuellement sens venir encontre en tout ou en partie par nous, ne par aultrui. Et nous li capitule devant dit, pour nous et pour nos successeurs, avons covens de tenir cette ordinance, et d'aller avant comme dit est, et devons faire avoir encovent, et jurer l'évêque de Liège en leurs réceptions et en teiles manières tous nous covens de tenir tuit conoenes, de tenir et de aidier et garder l'ordinance devantdite, et devront aussi jurer et jureront solempnement les maistres et les esquevins, les jurez et les gouverneurs des mestiers des bonnes villes en leurs receptions, de tenir et garder l'ordinance desseur écrite, et nous ly comte de Looz et ly comte Thinguy, les chevaliers, les bonnes villes, les communaultés et tous ly commun pays desseurdit, avons encovent pour nous et nos successeurs, et nous obligions par nosdits serments que nous garderons et tenrons et aiderons garder et tenir cette ordinance. Et s'il advient que aucuns de nous embriese les ordinances, ou vuille apparamment embrisier ou venir encontre en tout ou en partie, si que dit est, nous aidrons nous seigneur l'évêque desseur dit ou leurs lieutenans contre ceulx ou cely qui ce auroit fait ou voldrait faire si comme dit est eaulx premier sous ce suffisamment requis : par quoi teil mesprismes soit amendée et corrigiée, selon ce qu'il affirât.... (Suit la formule de publication et l'ordre de perpétuellement observer les articles de la *paix*.)

Digitized by Google

NOTE XII.

TRAITÉ DE PAIX D'ARRAS, CONCLU LE 17 MAI 1579, ENTRE LES DÉPUTÉS DU PRINCE DE PARME ET LES PROVINCES WALLONNES[1].

I. Premièrement que les négociations de la pacification de Gand, l'union, édit perpétuel, et ratification de sa majesté, demeureront en leur entière force et vigueur, et sortiront leurs effets en tous leurs points.

II [2]. *Amnistie éternelle au profit de ceux qui ont pris part aux troubles, sauf quelques exceptions.*

III. Sa majesté confirmera et tiendra pour agréable tout ce qui est pourvu, donné ou accordé par monseigneur l'archiduc, les états, conseil d'état, et qui n'est pas contraire à la pacification de Gand, l'union qui s'en est ensuivie, l'édit perpétuel, droits, privilèges et libertés du pays, tant en général qu'en particulier.

IV. Que personne n'informera ou fera informer au sujet de la démolition des châteaux et forts, lesquels châteaux et forts ne pourront être rebâtis, ni autres nouveaux construits,

[1] Ce traité est en flamand et en français dans *Dumont*, vol. V, part. 1, page 350. L'édit de publication du même traité, rapporté dans une autre version flamande au vol. Ier, page 602 des placards de Brabant, est du 12 septembre 1579. Voyez aussi *Bor*, vol II, page 98.

[2] Les articles imprimés en lettres *italiques* sont analysés : nous ne rapportons textuellement que les stipulations essentielles.

Digitized by Google

SANS L'EXPRESSE DÉCLARATION DES ÉTATS DE CHAQUE PAYS EN PARTICULIER [1].

V. Sa majesté fera sortir de tous lesdits païs, même du duché de Luxembourg, toutes troupes, Espagnols, Italiens, Albanois, Bourguignons et tous autres étrangers QUI NE SONT PAS AGRÉABLES AU PAÏS, acceptant le présent traité dans six semaines après la publication d'icelui, et encore plutôt si l'armée plus amplement mentionnée cy-après (article 7), peut être réformée et redressée, et si toutes les choses pour leur départ peuvent être prêtes. Et en tout cas elles sortiront dans lesdites six semaines (vu que les états contractans promettent de s'employer en toute diligence avec les commissaires de sa majesté, sans tromperie ni dissimulation, afin d'avoir ladite armée prête dans le jour que lesdits étrangers devront sortir), et dans six autres semaines hors la comté de Bourgogne, sans qu'elles puissent retourner dans lesdits pays ou y être de rechef envoyées, vû que sa majesté n'a point de guerre étrangère et qui en général en ait besoin, comme la chose est notoire auxdits états. Comme aussi lesdits états feront sortir tous les François, Anglois, Écossois, et autres étrangers sur lesquels ils ont quelque commandement.

VI. *Interdiction aux troupes étrangères d'emporter avec elles les munitions de guerre et de bouche et l'artillerie.*

VII. Durant lequel temps du départ desdits étrangers, sa majesté et les pays unis lèveront une armée de gens nés au pays et autres, qui seront agréables à sa majesté et aux états des pays qui entrent dans le présent traité et QUI Y

[1] Ceci caractérise de plus en plus la nature du pouvoir des états des provinces.

POURRAIENT ENTRER [1], néanmoins aux dépens de sa majesté. Bien entendu que les susdits pays assisteront sa majesté de contributions, en conformité du 20e article ci-dessous, afin de maintenir la religion catholique romaine et l'obéissance convenable due à sa majesté, sur le pied de la pacification de Gand, union, édit perpétuel, et du présent traité, en tous leurs points.

VIII. Sa majesté ordonnera aux états et gouverneurs, et aux conseils généraux et particuliers, et aux magistrats de Luxembourg et de Bourgogne, d'entretenir SANS DIMINUTION, NI DÉSAVANTAGE, l'édit perpétuel dans ses points et articles; et ne souffrira d'introduire aucunes troupes, ni d'en recevoir, ni faire venir au désavantage d'icelui; ET PRÊTERA SERMENT SUR TOUT CE QUI EST SPÉCIFIÉ CY-DESSUS ET EN DONNERA ACTE CONVENABLE ET SUFFISANT. — Comme aussi on a fait, afin que le négoce de marchandises et communication soit libre et franc entre lesdits pays, et comme il a été du temps passé et en toute sûreté.

IX. *Relaxation réciproque des prisonniers, sans devoir payer rançon.*

X. *Restitution aux ayant-droit des biens confisqués ou séquestrés.*

[1] Ces mots prouvent qu'on peut considérer ce traité comme consacrant les droits de toutes nos provinces, quoique les provinces wallonnes seules l'aient signé. On ne doit pas oublier que la paix d'Arras, postérieure à l'*Union d'Utrecht* (23 janvier 1579), est antérieure à la déchéance de Philippe II (27 juillet 1581), et que le duc de Parme avait pour but d'opposer aux *Provinces-Unies du Nord* les *Provinces-Unies du Midi*, but qu'il n'a pas complétement atteint : ce n'est que plus tard et successivement que les autres provinces belgiques adhérèrent à la confédération d'Arras.

Digitized by Google

XI. *Maintien des gouverneurs et hauts fonctionnaires dans leurs états et offices.*

XII. *Obligation, en conformité de l'article* 11 *de l'édit perpétuel* [1], *de la part de tous les fonctionnaires, de jurer le maintien de la religion catholique et l'obéissance au roi.*

XIII. Sa majesté ne surchargera, ni fera surcharger les villes, ni les plats païs d'aucunes troupes étrangères, ni même de celles du païs, à moins qu'elles ne le désirassent à cause du danger d'une guerre prochaine, et cela dans les places où l'on est accoutumé d'y en avoir : AUQUEL CAS LA SUSDITE GARNISON SERA DE GENS DE GUERRE NÉS AU PAÏS ET AGRÉABLES AUX ÉTATS.

XIV. Que dans les villes et places où les magistrats ont été renouvellez au commencement de cette guerre extraordinaire, ILS SERONT REDRESSEZ ET REMIS SUIVANT L'USAGE ET LES PRIVILÈGES DE CHAQUE LIEU, et qui étoient observez du temps du défunct empereur Charles-Quint; mettant tel ordre que lesdits magistrats soient respectez et obéis, comme il est convenable, pour ne point tomber dans de nouveaux inconvénients.

XV. *Le roi commettra pour gouverneur et lieutenant général du pays* UN PRINCE OU UNE PRINCESSE DE SON SANG, AGRÉABLE AUX ÉTATS; — *Sa majesté sera suppliée de continuer dans le gouvernement l'archiduc Matthias, sinon de le*

[1] L'édit perpétuel, dont il est si souvent question ici, a été accepté par don Juan d'Autriche, à Marche en Famenne, le 12 février 1577, et publié à Bruxelles, le 17 du même mois. On en trouve le texte aux *placards de Brabant*, vol. Ier, page 595. L'article 11 que l'on mentionne spécialement, a pour objet d'assurer le maintien de la religion catholique.

dédommager ; — aussitôt après le départ des troupes étrangères, le duc de Parme aura le gouvernement général pendant six mois, POUR GOUVERNER PAR L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (article 16), *sans autre garde que celle que les gouverneurs avaient anciennement et* QUI SERA COMPOSÉE DE GENS AGRÉABLES AUX ÉTATS ; —*après les six mois, si le nouveau gouverneur n'est pas désigné, le conseil d'état administrera le pays.*

XVI. Sa majesté choisira pour son conseil d'état dix ou douze personnes, tant parmi les seigneurs et nobles que parmi les sçavans, ou plus s'il est d'usage, TOUS NATURELS DU PAYS, DONT LES DEUX TIERS SERONT AGRÉABLES AUX ÉTATS des susdits pays, et qui auront tenu leur parti dès le commencement de cette guerre jusqu'à présent.

XVII. Suivant l'avis et résolution desquels conseillers d'état (qui seront tenus de faire le serment prescrit) seront faites toutes expéditions et dépêches qui seront paraffées (*sic*) par l'un d'iceux, pour prévenir tous les inconvénients qui ont été aperçus.

XVIII. *Les gouvernemens, la charge de général des troupes, les conseils privé et des finances et autres emplois importants,* SERONT POURVUS DE GENS NEZ OU NON NEZ AU PAYS, AGRÉABLES AUX ÉTATS, *avec obligation de prêter le serment rappelé plus haut.*

XIX. *Conformément à l'article* 18 *de l'édit perpétuel, sa majesté reconnaît les dettes et charges à cause de la guerre passée.*

XX. Ils (les païs) ne seront dorénavant en aucune manière chargez de taxes, tributs ou impositions, autrement qu'ils l'ont été du temps de feu l'empereur Charles, et QUE

PAR LE CONSENTEMENT DES ÉTATS DE CHAQUE PAÏS RESPECTIF ; — QUE TOUS ET CHACUNS LEURS PRIVILÈGES, USAGES ET COUTUMES, TANT EN GÉNÉRAL QU'EN PARTICULIER, SERONT MAINTENUS ; — et s'il arrivoit qu'il y en eut quelqu'un d'enfreint, ils seront reparez et redressez.

XXI. Outre ce les parties contractantes, autant que cela les concernera, seront tenues de renoncer à toutes confédérations et alliances, qui auront été faites depuis le commencement des changemens et inimitiés.

XXII. *Sa majesté fera honneur et témoignera* TOUS BONS OFFICES *à la reine d'Angleterre et au duc d'Anjou, pour les services rendus par eux au pays.*

XXIII. *Sa majesté sera suppliée, dans l'intérêt de la bonne administration future du pays :* « D'envoyer ici un de ses » enfans qui lui devra en apparence succéder dans ce païs, » pour y être élevé et instruit selon les manières du païs, » en toute piété et vertus convenables [1]. »

XXIV. Toutes provinces, châtellenies, villes ou personnes particulières de ces Pays-Bas, qui désireront de se réconcilier avec sa majesté, sur le même pied et aux mêmes conditions de ce présent traité, jouiront de ce bénéfice pourvu qu'elles y viennent volontairement dans trois mois après le départ effectif des Espagnols de ces Pays-Bas [2].

XXV. *Les états demanderont la garantie du présent traité au pape, à sa majesté impériale, au roi de France, aux ducs d'Anjou et de Clèves, et aux archevêques de Trèves et de Cologne.*

[1] Ces lignes sont une protestation bien solennelle contre la domination étrangère.

[2] *V.* plus haut, l'art. VII.

XXVI. *Les difficultés d'exécution du traité seront résolues par des commissaires du roi et des états.*

XXVII. *Le traité devra être confirmé de part et d'autre par serment sur les saints évangiles, et la ratification du roi sera donnée en déans les trois mois.*

Digitized by Google

NOTE XIII.

Le lecteur nous permettra de reproduire ici, à l'appui de la pensée que nous exprimons, le passage suivant d'un de nos articles, inséré en 1837 dans la *Revue Belge* (vol. VII, pag. 223), et consacré à l'examen d'un ouvrage national :

La Belgique servit d'étape, si l'on peut dire, à toutes les invasions d'où se dégagea la forme actuelle de la liberté européenne. Le barbare Brennus, sorti de nos contrées, fit voir que Rome n'était point invulnérable, et il ouvrit cette lutte sans repos, où tour à tour victorieux et vaincu, le peuple que devait conduire Clovis ne sut point périr. César, amené sur nos frontières, employe toutes les ressources de sa tactique célèbre pour vaincre, en sept fois, une nation sans autre discipline qu'une bravoure uniforme; ce peuple vaincu, mais insoumis, mais libre encore quoique asservi à la domination romaine, se remue comme le géant sous la montagne, et ne se lasse pas d'ébranler les marches du trône que Constantin transporta aux confins de l'Europe [1]. Quels combats lorsque les Francs luttèrent avec l'empire ambitieux et faible, et conquérant par mauvaise habitude! Quels événements lorsque le Rhin fut conquis par Clovis, lorsque les Belges s'allièrent aux Francs, lorsque la Belgique ouvrit l'Europe occidentale, l'Europe maritime au principe germanique!

[1] *V.* Mézeray, Hist. de France avant Clovis, livre 1. — Dubuat, part. 5, ch. 2. — A. Heylen, mémoire, et tous les écrivains.

C'est pour s'installer dans notre Taxandrie, que ce principe fécond quitte les régions brumeuses ; c'est pour produire son fruit sous un ciel moins ingrat, qu'il étreint, sans l'étouffer, le principe romain qui s'était fixé parmi les Nerviens et les Éburons ; c'est pour unir, pour fondre, pour éclaircir ces deux principes que le farouche porteur de framée, adouci par Clotilde, reçut le principe chrétien au milieu de sa conquête : Tolbiac n'avait point donné une victoire inutile [1]. Voyons les lois de ces peuples, la loi salique surtout, la nôtre, la plus populaire [2]. C'est au nom du Christ que l'individualité germanique se laisse gouverner par les doctrines romaines ; les assemblées de la nation, réunies par le droit d'égalité originaire de Germanie, adoptent les articles que dicte le Code Théodosien, moins l'esclavage qu'avait effacé la religion d'en haut. C'est ainsi que passent Clovis, Charles-

[1] L'alliance de ces trois principes, romain, germanique, chrétien, forme, d'après Guizot, l'amalgame politique des temps modernes : ce fameux système est admirablement développé dans la trentième leçon de l'*Histoire de la civilisation*, et il a été adopté par les meilleurs esprits. M. Warnkœnig l'a mis à profit dans son *Histoire du droit belgique*. Outre ces trois principes qui se sont rencontrés en Belgique, nous signalons encore, comme s'y étant unis : 1° Le principe féodal, descendu des châteaux dans les communes, et donnant naissance à une sorte d'unité par masses ou par individualités morales ; produisant, en d'autres termes, l'association communale, source des provinces et des royaumes ; 2° Le principe oriental ou commercial, qui engendre une production plus active, plus régulière et plus étendue, qui annonce la liberté du travail et de l'échange, et le développement progressif du luxe ou de l'aisance générale ; 3° Le principe républicain, pris dans un sens raisonnable, et servant de racine à la tolérance, l'un des éléments de nos constitutions modernes.

[2] La loi salique est portée au nom du peuple : *Gens Francorum dictavit legem salicam*. La loi ripuaire et la loi gombette sont portées au nom du roi ou du chef. — V. les observations renfermées dans le mémoire inséré au tome II de la Thémis, page 273. M. Warnkœnig fait la même remarque. — V. les collections des lois barbares.

Martel, Pepin, Charlemagne régularisant la fusion que notre sol vit commencer : les capitulaires réalisent le principe d'unité populaire, d'égalité chrétienne qu'on n'avait point connu jusque-là.

Après l'âge des conquêtes, l'ère des partages; après Charles-Martel, Charles le Chauve; après les capitulaires, la féodalité. Moins fractionnée, moins oppressive en Belgique que dans les régions plus méridionales, la féodalité ne fut ni un sujet de crainte perpétuelle, ni un motif d'exactions sans mesure [1] ; elle permit à la voix de Pierre l'Ermite d'être plus facilement entendue, et les seigneurs belges se croisèrent les premiers, lorsqu'il s'agit d'entreprendre ces inexplicables expéditions vers la terre-sainte, où Godefroid de Bouillon triompha : c'est sur le sol belge que cet immense événement se prépare, que la première croisade s'organise, que les premières troupes dévouées s'ébranlent; la France, l'Empire, l'Angleterre se lèvent plus tard [2]. — Viennent les communes, et la Belgique verra leur premier établissement : c'est le principe féodal descendu dans le peuple, c'est l'indépendance du corps local, la conquête de l'individualité sociale par une réunion de vassaux naguère asservis. Les communes émancipent l'intelligence, débarrassent les bras, préparent le travail de tous au profit de chacun : l'industrie naît, et avec elle le commerce jusqu'en Orient; le commerce engendre l'association des villes, des communes les plus puissantes; la Hanse est présidée par Bruges, l'opu-

[1] *V.* Guizot, en divers endroits de son cours d'histoire.

[2] *V.* les diverses dissertations sur les émigrations des Belges, et particulièrement celle du marquis de Chasteleer, aux mémoires de l'Académie, année 1778.

lente cité; Bruges voit l'Orient tout entier, et l'Europe d'une autre part, se réunir et s'entendre : le principe oriental pénètre par son port, là où les principes romain, germanique, chrétien, féodal, s'étaient déjà confondus : le principe oriental répand la richesse, l'éclat, la splendeur dans les populations aisées, une poésie plus brillante dans la population savante, un travail plus productif dans la population industrieuse : époque de lutte, de prospérité, de progrès. — Mais les temps sont venus : l'unité doit planer sur ces régions agitées; elle doit fortifier tant de courages, multiplier tant de trésors; sur le sol belge, Philippe le Bon crée une puissante unité, que complètent Charles le Téméraire et Charles-Quint; et tandis que Louis XI poursuit encore l'œuvre entrepris par Philippe-Auguste, le duc de Bourgogne a déjà réuni les provinces belges. Sur notre sol encore s'agite le long et cruel débat social entre l'inquisition et la réformation : le principe républicain, basé sur la tolérance, se réalise parmi nous; mais, chassé par l'Espagne, il se réfugie dans les Provinces-Unies qui formeront le contre-poids à la puissance de Louis XIV. Notre pays se trouve entre deux ennemis : position malheureuse. Louis XIV poursuivant la monarchie ou plutôt le despotisme universel, se jette sur la Belgique, où lutte corps à corps la liberté républicaine et l'absolutisme monarchique : tour à tour, la France nous envahit, la Hollande nous commande; combats gigantesques, résultats graves dont nos pères ont tant souffert. — Et ce n'est pas tout; voici un fait plus éclatant encore : Joseph II essaie sur nous, avant la France, la réforme dictée par l'école encyclopédique : la liberté contemporaine, trop hardiment imposée à nos popu-

Digitized by Google

lations surprises, paraît dans des édits adressés aux Belges, alors que la constituante n'existait point [1]. — Voici toutefois la révolution française qui entreprend sa miraculeuse propagande : la Belgique d'abord, où se fait l'essai du gouvernement révolutionnaire. C'est parmi nous que Dumouriez répand ses proclamations, que Brunswick rédige ses manifestes ; c'est sur nous que pèsent à la fois les alliés et la France ; lutte nouvelle non moins sanglante, non moins intéressante que celle qui nous déchirait deux siècles auparavant. — Et aujourd'hui, peuple ferme et sage, n'avons-nous pas en dépit de l'Europe, la loi la plus libérale du monde, et ne puisons-nous pas avec tempérance à la source de liberté la plus féconde que l'on ait jamais possédée ?

Cette esquisse rapide, ces quelques faits généraux font voir ce qu'offre à la littérature l'histoire nationale : voyez les résultats sociaux, politiques, économiques, poétiques de ces grands événements, et dites-nous si tous les genres de littérature n'y sont point cachés ? Dites-nous si un pays qui possède ces belles annales ne possède pas aussi un avenir littéraire sans limites ?....

[1] Ce fait a été remarqué par Coxe, Hist. de la maison d'Autriche. Nous l'avons déjà rappelé dans notre travail sur les institutions communales en Belgique.

Digitized by Google

NOTE FINALE.

Qu'on nous permette de le répéter : ces *Études* ne sont qu'une esquisse ; nous les présentons comme le sommaire d'un travail plus approfondi qu'il nous sera peut-être donné de poursuivre. Nous avons voulu aujourd'hui tracer un cadre, noter le sujet des recherches, indiquer quelques sources, caractériser d'une manière claire et exacte les anciennes constitutions belges qui nous semblaient généralement peu connues : nous remettons à d'autres temps le développement des faits et des principes.

Que le lecteur, pour juger notre modeste travail, se place à notre point de vue, et qu'il se souvienne de l'épigraphe placée au titre de l'ouvrage : sa critique alors sera sans doute moins sévère, et il se décidera, nous osons l'espérer, à applaudir de patriotiques études péniblement poursuivies au milieu d'autres travaux, multipliés et sérieux, que nous imposent nos fonctions.

Avant de finir, nous devons nous féliciter des procédés de nos honorables éditeurs : nous avons trouvé en eux, complaisance, loyauté, et, chose remarquable dans notre pays, désir sincère de favoriser, autant que possible, la publication d'œuvres nationales : nous leur devions une marque de bon souvenir.

Anvers, ce 12 mai 1842.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

Vues générales. Page 7

Chapitre I. — Joyeuse-Entrée du Brabant. 31

Chapitre II. — Suite de la Joyeuse-Entrée : additions de Philippe le Bon et de Charles-Quint. 63

§ 1. — Addition du 16 octobre 1430. 64

§ 2. — Addition du 20 septembre 1451 et du 28 novembre 1457. 67

§ 3. — Première addition de Charles-Quint du 12 avril 1515. 74

§ 4. — Seconde addition de Charles-Quint du 26 avril 1515. 75

Chapitre III. — Flandre. 98

Chapitre IV. — Hainaut. 107

Chapitre V. — Namur. 111

Chapitre VI. — Tournai et Tournaisis. 113

Chapitre VII. — Gueldre. 117

Chapitre VIII. — Luxembourg. 119

Chapitre IX. — Seigneurie de Malines. 125

Chapitre X. — Pays de Liége. 129

Chapitre XI. — Principe constitutionnels communs à toutes les provinces. 142

Conclusion. 175

Notes et Éclaircissements.

Note I. — Tableau des morcellements de la Belgique opposé aux 21

agrandissements de la France. 183
NOTE II. — Texte du traité de La Haye du 10 décembre 1790. . 190
NOTE III. — Texte des articles 19, 27 et 28 du traité de Rastadt, du 6 mai 1714, connu sous le nom de *addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée*. 200
NOTE IV. — Réflexions sur l'*Apologie* du prince de Nassau et sur le *manifeste* de Vandernoot. 202
NOTE V. — Texte du serment imposé par le duc d'Albe aux fonctionnaires. 206
NOTE VI. — Extrait d'un plaidoyer de Merlin relatif à la constitution du Brabant. 208
NOTE VII. — Analyse raisonnée de l'ouvrage de Rapsaet *sur les inaugurations*. 214
NOTE VIII. — Capitulation du 6-7 juin 1706. 218
NOTE IX. — Texte de la capitulation de Gand du 1er janvier 1709. 220
NOTE X. — Observation sur les articles 16 et 33 de la paix de Senlis du 23 mai 1493. 229
NOTE XI. — Texte de la *Paix de la Fexhe*. 230
NOTE XII. — Texte des principaux articles du traité d'Arras du 7 mai 1579. 234
NOTE XIII. — Extrait d'un article de la *Revue belge*. 241
NOTE FINALE. 246

FIN DE LA TABLE ET DE L'OUVRAGE.

HAG
117,268

Digitized by Google

Digitized by Google